



DÉPÔT

Dépôt N°:

8 4 0 3 0 4 5

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé

☐ Dépôt refusé

06/21-8

Objet	☐ 1 ^{ère} convention	☒ Renouvellement	☐ Entente	☐ Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-765-04
Date	Signature	Réception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
83-07-15		84-02-17		84-10-12	86-10-11	23

Association	Employeur
☐ Déposant Synd. des mécaniciens de machines fixes et des employés de la centrale d'énergie de McMasterville (CSM) 1601 rue Delorimier Montréal, Québec H2K 4M5	☐ Déposant C.I.L. Inc. 801 rue Richelieu McMasterville, Québec J3G 1T9
☐ Déposant, si autre que les parties C.I.L. Inc. Att: Edouard Mathurin P.O. Box 200 Station "A" North York Ontario M2N 6H2	Région 06-04 Activité 3799(5) Affiliation 1

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

Voir au verso pour les codes

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature

Pierrette David /ms

Date

84-03-09

Pour renseignements

☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970

☒ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (113)

RECHERCHE

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

trois

ée en six exemplaires, ce 15^{ème} jour de juillet 1983

C-I-L Inc.
une société commerciale du Canada

LE SYNDICAT DES MECANICIENS DE MACHINES FIXES
ET DES EMPLOYES DE LA CENTRALE D'ENERGIE DE
McMASTERVILLE, ci-après appelé le "Syndicat"

FOI QUE les parties aux présentes, en considération des conven-
ns et des engagements mutuels ci-après stipulés, ont convenu
me suit:

ARTICLE 1
RECONNAISSANCE

1 Dans cette convention:
(a) "Compagnie" signifie la corporation C-I-L Inc.
dans son entier.

MEMORANDUM OF AGREEMENT

Entered into in ^{triplicate} ~~sexuplicate~~ this 15th of July, 1983

BY AND BETWEEN

C-I-L Inc.
a business corporation of Canada

AND

LE SYNDICAT DES MECANICIENS DE MACHINES FIXES
ET DES EMPLOYES DE LA CENTRALE D'ENERGIE DE
McMASTERVILLE, hereinafter called the "Union"

WITNESSETH THAT, in consideration of the mutual covenants and agree-
ments hereinafter contained the parties hereto have agreed as
follows:

ARTICLE 1
RECOGNITION

1.01 In this agreement:

- (a) "Company" means the corporation C-I-L Inc.
as a whole.

84 FEB 17 10:35

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

trois
Passée en ~~six~~ exemplaires, ce 15ième jour de juillet 1983

ENTRE

C-I-L Inc.
une société commerciale du Canada

ET

LE SYNDICAT DES MECANICIENS DE MACHINES FIXES
ET DES EMPLOYES DE LA CENTRALE D'ENERGIE DE
McMASTERVILLE, ci-après appelé le "Syndicat"

FAIT FOI QUE les parties aux présentes, en considération des conven-
tions et des engagements mutuels ci-après stipulés, ont convenu
comme suit:

ARTICLE 1
RECONNAISSANCE

1.01 Dans cette convention:

- (a) "Compagnie" signifie la corporation C-I-L Inc.
dans son entier.

pro
su

(b) "said Works" means the Explosives Plant and Research Laboratory located at McMasterville, Quebec, known as the Beloeil Works.

(c) "employee" means the Sulphuric Plant oiler operators, and all shift enginemen, repairmen-fire inspectors, Poser House Boiler operators, and general helpers employed in the Power House at the said Works.

(d) "Bargaining Unit" means the unit of employees as herein defines.

1.02 This agreement covers all employees as herein defined.

(b) "Dites usines" signifie l'usine d'explosifs et le laboratoire de recherches situés à McMasterville, Québec, connus sous le nom d'usine de Beloeil.

(c) "employé" désigne les opérateurs en charge des chaudières à vapeur aux usines de production d'acide sulfurique, ainsi que les mécaniciens de machines fixes en charge des tours d'équipe, les "préposés à la réparation et à la prévention des incendies", les préposés aux chaudières de la centrale d'énergie, les aides généraux employés à la centrale d'énergie desdites usines.

(d) "Unité de négociation" signifie le groupe des employés définis aux présentes.

1.02 Cette convention s'applique à tous les employés définis aux présentes.

mo

1.03 The Company recognizes the Union during the term of this agreement as the sole and exclusive bargaining agent for the employees for the purpose of collective bargaining in respect of wages, classification, hours of work, seniority, grievance procedure and such other working conditions as are set forth in this agreement.

1.04 The Union recognizes the right of the Company to make and alter rules and regulations not inconsistent with this agreement to be observed by employees; to direct the working forces, including the right to hire, promote, transfer or classify any employee; to classify new or changed occupations; to demote, discipline, suspend or terminate the employment of any employee for any justifiable reason; to change hours of work; to determine or change work assignments or methods; to select the materials to be handled, processed or manufactured and to exercise its traditional rights to manage the said Works in all respects except to the extent that any such right is limited by a specific provision of this agreement. Any such action of the Company which results in individual hardship or an injustice to an employee may be discussed as a grievance.

1.03 La Compagnie reconnaît le Syndicat pour la durée de la présente convention, comme étant le seul agent négociateur des employés pour fins de négociations collectives en ce qui concerne les gages, la classification et le classement, les heures de travail, l'ancienneté, la procédure applicable au règlement des griefs et les autres conditions de travail énoncées dans la présente convention.

1.04 Le Syndicat reconnaît le droit de la Compagnie d'établir et de modifier les règles et règlements, non incompatibles avec cette convention, devant être observés par les employés; de diriger les travailleurs, y compris le droit d'embaucher, de promouvoir, permuter ou classer tout employé; de classer les nouvelles occupations ou occupations amendées; de dégrader, d'imposer des sanctions disciplinaires, de suspendre ou de congédier tout employé pour juste cause; de modifier les heures de travail; de déterminer ou modifier les affectations ou les méthodes de travail; de choisir les matières qui doivent être manutentionnées, oeuvrées ou manufacturées et d'exercer ses droits traditionnels de direction desdites usines à moins que tel exercice ne soit limité par une disposition spécifique à la présente convention. Toute action de la Compagnie envers un employé lui portant préjudice ou créant à son égard une injustice pourra être discutée comme grief.

200
du

ARTICLE 2
CO-OPERATION

2.01 During the term of this agreement the Employee Benefit Plans, that is the Pension Plan, the Life Insurance Plan, the Disability Wages for payroll employees, the Long Term Disability Insurance Plan, and the Service Awards Plan shall continue to apply in respect of the employees in conformity with their general application throughout the Company.

The Company agrees to continue the practice of granting vacations with vacation allowance in accordance with the provisions of the Vacations for Payroll Employees Plan in effect on the effective date of this agreement.

Notwithstanding the foregoing it is understood that should a change be made by the Company during the term of this agreement in the Vacations for Payroll Employees Plan which applies generally throughout the Company and which has the effect of increasing the aggregate level of benefits currently provided, the terms and conditions of the revised Plan shall apply to employees on the effective date of such revision.

The Company agrees to make monthly contributions towards the cost of health insurance for eligible regular employees who participate in Blue Cross or any other organization approved

ARTICLE 2
COOPERATION

2.01 Pendant la durée de cette convention, les Régimes d'avantages aux employés, c'est-à-dire le Régime de pension, le Régime d'assurance-vie, le Régime d'indemnités d'incapacité aux employés à l'heure, le Régime d'assurance contre l'invalidité prolongée et le Régime de récompenses pour longs services se continueront pour les employés en conformité avec leur application générale à travers la Compagnie.

La Compagnie convient de continuer la pratique d'accorder des vacances avec allocations de vacances en conformité avec les dispositions du Régime de Vacances pour les employés payés à l'heure en vigueur à la date effective de cette convention.

Nonobstant ce qui précède, il est entendu que si, pendant la durée de cette convention, la Compagnie apporte un changement au Régime de Vacances pour les employés payés à l'heure devant s'appliquer généralement à travers la Compagnie et ayant pour résultat d'augmenter, dans leur ensemble, le niveau des avantages présentement accordés, les termes et conditions du régime amendé s'appliqueront aux employés le jour où entrera en vigueur ce changement.

La Compagnie convient de faire des contributions mensuelles au coût de l'assurance-maladie pour les employés réguliers éligibles qui participent à la Croix Bleue ou toute autre association approuvée

me
ju

by the Company for the purpose of providing health insurance for employees. The total Company contribution for an employee will be the lesser of total premiums or \$52.50 a month. The Company's responsibility in relation to employees' participation in the Group Health Insurance Plan is confined to the deduction from wages of the amounts authorized by employees and the remission of the amounts so authorized, together with the applicable contribution made by the Company to the organization concerned.

2.02 The Union shall not cause, authorize or sanction, and no employee shall take part in, any strike or other restriction of production, or any picketing of the Company's premises during the term of this agreement.

2.03 The Company agrees that it will not cause or sanction a lockout during the term of this agreement.

par la Compagnie dans le but de fournir une assurance-maladie aux employés. La contribution mensuelle totale pour un employé sera égale au montant des primes totales ou à \$52.50 si la prime totale excède cette somme. La responsabilité de la Compagnie vis-à-vis la participation des employés aux Plans d'Assurance-Maladie en groupe est limitée à la déduction faite sur les gages, des montants autorisés par les employés et à la remise des montants ainsi autorisés joints aux contributions applicables faites par la Compagnie aux associations concernées.

2.02 Pendant la durée de la présente convention, le Syndicat ne suscitera, autorisera ou sanctionnera aucune grève ou autre restriction de la production ni aucun piquetage des établissements de la Compagnie et aucun employé ne devra participer à des grèves, restriction de production ou piquetage des établissements de la Compagnie.

2.03 La Compagnie convient de ne pas susciter ou sanctionner de lock-out pendant la durée de la présente convention.

mo
94

2.04 The Company agrees that the Union may post notices on notice boards in the said Works supplied by the Company for the use of the Union provided that such notices have been individually approved in writing by the Company. Notwithstanding the foregoing, the Company agrees that the Union may revise the date shown on the notice (located at the main entrance to the said Works) announcing membership meetings without obtaining prior approval from the Company.

The Union agrees that it will not distribute or post any pamphlets, advertising or political matter, cards, notices or any other kind of literature, within the said Works or its appurtenances except as provided in this agreement.

2.05 Members of the Union not exceeding three (3) in number shall be granted reasonable leave of absence without pay for the purpose of attending conventions or other Union functions provided production requirements permit. Leave of absence will not be granted for the purpose of supplementing or substituting for the regular staff employed by the Union.

2.04 La Compagnie convient à ce que le Syndicat affiche des avis aux-dites usines sur des tableaux d'affichage fournis par la Compagnie à l'usage du Syndicat pourvu que chaque avis ait été approuvé par la Compagnie par écrit. Nonobstant ce qui précède, la Compagnie convient que le Syndicat puisse réviser la date apparaissant sur l'avis (situé à l'entrée principale de ladite usine), relatif à l'assemblée des membres sans avoir obtenu d'approbation préalable de la Compagnie.

Le Syndicat convient de ne distribuer ou afficher dans lesdites usines ou leurs dépendances aucune brochure, imprimé à tendance publicitaire ou politique, cartes, avis, ou aucune autre espèce de publication, sauf dans la mesure où le prévoit la présente convention.

2.05 L'on accordera à des membres du Syndicat jusqu'à concurrence de trois (3) à la fois, la permission de s'absenter de l'ouvrage, sans paie, pendant une période de temps raisonnable, dans le but d'assister aux congrès du Syndicat ou participer à d'autres affaires syndicales à condition que les exigences de la production le permettent. La permission de s'absenter ne sera pas accordée aux fins de suppléer à des membres du personnel régulier employés par le Syndicat ou de les remplacer.

mo
9.

2.06 During the term of this agreement, the Company will deduct an amount equivalent the weekly Union membership dues from the wages of each employee in accordance with the provisions of the Quebec Labour Code.

The amount to be deducted shall be equivalent to the regular weekly membership dues duly authorized by the Constitution of the Union. It is understood that the amount of weekly Union membership dues will not be changed more frequently than twice in each calendar year. The Union shall notify the Company in writing thirty (30) days before such a change becomes effective and the Company shall post a notice on the notice boards indicating the effective date of the new deduction.

In consideration of the deducting and forwarding by the Company of the amounts so deducted the Union agrees to indemnify and save the Company harmless against any claim or liability arising out of or resulting from the operation of this Clause 2.06

On or about March 1, 1979 and thereafter on the same date in each subsequent year, the Company agrees to include in the T-4 and TP-4 statements for each employee the amount of the regular weekly Union dues which were deducted from his pay and forwarded to the Union during the preceding calendar year.

2.06 Pendant la durée de cette convention, la Compagnie déduira un montant égal aux cotisations syndicales hebdomadaires, du salaire de tout employé conformément aux dispositions du Code du travail du Québec.

Le montant à être déduit sera égal aux cotisations syndicales hebdomadaires régulières dûment autorisées par les Statuts et Règlements du Syndicat. Il est entendu que l'on ne changera le montant des cotisations syndicales hebdomadaires plus souvent que deux (2) fois par année civile. Le Syndicat devra aviser la Compagnie, par écrit, trente (30) jours avant qu'un tel changement n'entre en vigueur et la Compagnie devra afficher sur les tableaux d'affichage un avis annonçant la date d'entrée en vigueur de la nouvelle déduction.

En considération de l'engagement pris par la Compagnie de déduire des sommes ainsi et de les envoyer au Syndicat, le Syndicat s'engage à indemniser et rembourser la Compagnie et la mettre à couvert contre toute réclamation ou responsabilité qui pourraient découler ou résulter de la mise en application de la présente Clause 2.06.

Le ou vers le 1^{er} mars, 1979 et ultérieurement à la même date, chaque année subséquente, la Compagnie convient d'inclure aux formulaires T-4 et TP-4 de chaque employé, le montant des cotisations syndicales hebdomadaires régulières déduites de son salaire et versées au Syndicat durant l'année civile précédente.

me
de

2.07 There shall be no discrimination, intimidation, interference, restraint, coercion or attempted coercion by or on behalf of the Company or by or on behalf of the Union, its members or its agents with respect to any employee because of membership or non-membership in the Union, or because the employee is a steward or officer of the Union.

2.08 The Company agrees to notify the Union in writing within five (5) days of the reason for the discharge or suspension of any employee. Any discharge or suspension may be processed as a grievance. In the event that an employee is discharged or suspended, and after subsequent investigation is exonerated and reinstated, he shall be reimbursed for the time lost by reason of such discharge or suspension on the basis of his normal number of daily hours of work less earnings received from other employers in respect of the period for which he is to be reimbursed.

In the event that an employee is discharged or suspended and is not exonerated by subsequent investigation, a lesser penalty may be substituted where, in the opinion of the single arbitrator, the penalty of discharge or suspension is considered to be inappropriate except in cases where such penalty is the result of a violation of a Company rule or regulation concerning matches, lighters or smoking.

2.07 Il ne devra pas y avoir de discrimination, intimidation, ingérence, contrainte, coercition ou tentatives de coercition de la part de la Compagnie ou de la part du Syndicat, ses membres ou ses agents à l'égard de n'importe quel employé en raison du fait que tel employé est ou n'est pas membre du Syndicat ou que tel employé soit un délégué ou un officier du Syndicat.

2.08 La Compagnie convient d'aviser le Syndicat par écrit des raisons du renvoi ou de la suspension de tout employé dans les cinq (5) jours d'un tel renvoi ou d'une telle suspension. Tout renvoi ou suspension pourra être l'objet de la procédure de grief. Si un employé est renvoyé ou suspendu et qu'à la suite d'une enquête subséquente il est exonéré et réengagé, on lui remboursera le temps perdu du fait de ce renvoi ou de cette suspension, en fonction du nombre normal de ses heures de travail par jour moins les revenus reçus d'autres employeurs pour la période pour laquelle il doit être remboursé.

Si un employé est renvoyé ou suspendu et qu'à la suite d'une enquête subséquente il n'est pas exonéré, une peine moindre peut être substituée lorsque l'arbitre unique est d'avis que la peine de renvoi ou de suspension n'est pas appropriée sauf dans les cas où cette peine est le résultat d'une violation d'un règlement ou d'une règle de la Compagnie concernant les allumettes, les briquets et le "fumage".

- 2.09 Upon request of the employee, the Company agrees to arrange for the presence of the steward appointed to represent an employee's group at the time a written reprimand is discussed with the employee.

The Company further agrees to forward to the Union a copy of any written reprimand placed in an employee's file on or after the effective date of this agreement, provided the employee concerned does not object to the Company doing so at the time the reprimand is discussed with him.

- 2.10 An employee may on written request to the Personnel Department examine all written reprimands contained in his personnel file. Within ten (10) working days following the receipt of such a request the Personnel Department will determine a date and time for such examination which shall be made in the presence of a representative of the Personnel Department.

Following such examination, the Company will provide the employee with a copy of any such written reprimands upon request.

- 2.09 A la demande de l'employé, la Compagnie convient d'assurer à ce dernier la présence du délégué nommé pour représenter son groupe, lors de discussion avec l'employé d'une réprimande écrite.

De plus, la Compagnie convient de remettre au syndicat une copie de toute réprimande écrite versée au dossier d'un employé à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention à condition que l'employé intéressé ne s'y objecte lors de la discussion de la réprimande avec lui.

- 2.10 Un employé pourra, sur demande écrite adressée au service du personnel, examiner toute réprimande écrite versée à son dossier personnel, en présence d'un représentant du service du personnel. Dans les dix (10) jours ouvrables de la réception de la requête, le service du personnel déterminera la date et l'heure de la rencontre.

Suivant tel examen, la Compagnie fournira à l'employé sur demande copie(s) de telle réprimande écrite.

mo
9.

ARTICLE 3
REPRESENTATION

3.01 The Company agrees to recognize three (3) union stewards. The Union shall notify the Company in writing of the names of the stewards.

3.02 It is understood that a steward (or if he is absent or unable to leave his workplace on employee designated by the Union) shall, with permission of his foreman, be permitted during his working hours and without loss of time or pay to leave his regular duties and/or his department for a reasonable length of time in order of investigate and settle grievances in his group.

3.03 (a) The Company agrees to recognize a Union Negotiating Committee composed of not more than three (3) employees for the purpose of negotiating the renewal of this agreement in accordance with Article 11.

ARTICLE 3
REPRESENTATION

3.01 La Compagnie convient de reconnaître trois (3) délégués syndicaux. Le Syndicat informera la Compagnie par écrit des noms des délégués.

3.02 Il est entendu qu'il sera permis à un délégué, (ou en son absence ou dans l'impossibilité de ce dernier de quitter son lieu de travail, à un employé nommé par le Syndicat) durant ses heures de travail, avec la permission de son contremaître et sans perte de temps ou de paie, de laisser ses fonctions régulières et/ou son secteur pour une période raisonnable afin de faire enquête sur les griefs de son groupe et de les régler.

3.03 (a) La Compagnie convient de reconnaître un comité de négociation syndical de pas plus de trois (3) employés pour fin de renouvellement de la convention en conformité avec les termes de l'article 11.

266
9

(b) The Company also agrees to recognize a Union Committee composed of not more than three (3) employees which shall include one (1) member of the Negotiating Committee and the Chief Steward. The Union Committee shall have the right of meeting the appointed representative or representatives of the Company at the following times during the term of the agreement:

- i) at least once a month for the purpose of discussing questions relating to technological changes, the contracting-out of work or other matters arising under the agreement including grievances submitted to the Committee in accordance with the provisions of clause 9.01 or 9.02.
- ii) once a quarter for the purpose of reviewing the Company's plans for that quarter in respect of the contracting out of construction and repair work to outside contractors.

(b) La Compagnie convient de plus de reconnaître un comité de représentation syndical composé de pas plus de trois (3) employés, dont un (1) sera membre du comité de négociation, et le délégué syndical en chef. Le comité de représentation syndical aura le droit de tenir une réunion avec le ou les représentants autorisés de la Compagnie aux occasions suivantes pendant la durée de la convention:

- i) au moins une (1) fois par mois afin de discuter de questions relatives aux changements technologiques, à la sous-traitance ou autres sujets soulevés en vertu de cette convention incluant les griefs soumis au comité conformément aux dispositions des clauses 9.01 ou 9.02
- ii) une fois par trimestre, afin de réviser les projets, pour la durée dudit trimestre, relatifs à la sous-traitance de travaux de construction et de réparation octroyés à des entrepreneurs extérieurs.

me
g.

iii) at least once each year for the purpose of discussing matters concerning the general administration of the Company' Employee Benefit Plans and trends relating to the development of such plans including recommendations on changes or additions to the group of plans.

(c) Members of the above committees who happen to be on duty shall be paid straight time for that part of their regularly scheduled working hours devoted to attendance at such meetings held on Company property. Any official representative of le Syndicat des mécaniciens de machines fixes et des employés de la centrale d'énergie de McMasterville may be in attendance at such meetings.

(d) The Union shall notify the Company in writing of the names of the members of the above committees.

iii) au moins une fois par année afin de discuter de questions relatives à l'administration générale des Régimes d'avantages aux employés de la Compagnie et des tendances marquant le développement de ces régimes y compris des recommandations sur les modifications ou ajouts à ce groupe de régime.

(c) Les employés des comités décrits ci-haut qui seront en devoir lors de ces réunions seront payés à leurs taux horaires réguliers pour toutes leurs heures de travail prévues au programme régulier qui auront été consacrées à assister à ces réunions tenues sur la propriété de la Compagnie. Tout représentant officiel du Syndicat des mécaniciens de machines fixes et des employés de la centrale d'énergie de McMasterville pourra assister à ces réunions.

(d) Le Syndicat informera la Compagnie par écrit des noms des membres desdits comités.

mll

ARTICLE 4
HOURS OF WORK

4.01 The normal number of daily hours of work shall be as follows:

- (a) For employees assigned to operations scheduled for five (5) days a week, the normal number of daily hours of work shall be eight (8) hours, Monday to Friday inclusive.
- (b) For employees assigned to operations scheduled for six (6) or seven (7) days per week, the normal number of daily hours of work shall be eight (8) hours per day, five (5) days per week, in accordance with the schedule established by the Company, for a minimum period of four (4) weeks.
- (c) It is understood that the day of rest shall be Sunday for all employees except those assigned to operations scheduled on seven (7) days of the week. For employees assigned to operations scheduled on seven (7) days of the week, the assigned day of rest each calendar week shall be the second scheduled non-working day.

4.02 The normal number of daily hours of work are stated solely for the purpose of calculating overtime and shall not be construed as a guarantee of any minimum number of hours to be worked.

ARTICLE 4
HEURES DE TRAVAIL

4.01 Le nombre normal d'heures de travail par jour sera comme suit:

- (a) Pour les employés affectés à des travaux dont l'exécution est prévue durant une période de cinq (5) jours par semaine, le nombre normal d'heures de travail par jour sera de huit (8) heures, du lundi au vendredi inclusivement.
- (b) Pour les employés affectés à des travaux dont l'exécution est prévue durant une période de six (6) ou sept (7) jours par semaine, le nombre normal d'heures de travail par jour sera de huit (8) heures, cinq (5) jours par semaine, selon le programme établi par la Compagnie pour un minimum de quatre (4) semaines.
- (c) Il est entendu que le dimanche sera la journée de repos et ce, pour tous les employés sauf ceux affectés à des travaux dont l'exécution est prévue durant une période de sept (7) jours par semaine. Pour les employés affectés à des travaux dont l'exécution est prévue durant une période de sept (7) jours par semaine, la journée de repos qui leur sera affectée chaque semaine de calendrier sera la deuxième journée non-ouvrable prévue au programme.

4.02 Les heures normales de travail par jour ne sont déclarées aux présentes que pour les fins de calcul de temps supplémentaire et cette déclaration ne doit pas être interprétée comme la garantie d'un nombre minimum d'heures de travail.

me
je

4.03 It is understood that an employee shall be at his work place and ready to assume his duties at the commencement of his working day.

4.04 An employee assigned to operations on a shift which is scheduled to be followed immediately by another shift without lapse of time, shall not leave his work place until relieved by the employee assigned to the same operations on the succeeding shift unless by special permission of his foreman or supervisor.

4.05 Employees assigned to operations not requiring continuous duties will be granted a fifteen (15) minute rest period during the first half and a ten (10) minute rest period during the last half of the working day or shift. Employees assigned to work beyond their regular finishing time, will be granted a ten (10) minute rest period, and an additional fifteen (15) minute rest period during each two (2) hour period of overtime worked continuously thereafter.

4.03 Il est entendu qu'un employé devra être à son poste et être prêt à assumer ses fonctions au début de sa journée de travail.

4.04 Un employé affecté à un travail réclamant, d'après le programme, des tours d'équipe sans interruption, ne devra pas laisser son poste avant d'avoir été remplacé par l'employé affecté au même travail sur l'équipe de relève suivante, à moins de permission spéciale de son contremaître ou de son surveillant.

4.05 Les employés affectés à des travaux ne requérant pas une activité continue auront droit à une période de repos de quinze (15) minutes pendant la première moitié et à une période de dix (10) minutes pendant la dernière moitié de leur journée de travail ou de leur tour d'équipe. Les employés à qui l'on demande de travailler après leurs heures régulières auront droit à une période de repos de dix (10) minutes et une période de repos additionnelle de quinze (15) minutes au cours de chaque période de deux (2) heures de temps supplémentaire pendant lesquelles ils travailleront de façon continue après leurs heures régulières.

ml

ARTICLE 5
OVERTIME AND OTHER ALLOWANCES

- 5.01 (a) An employee shall be paid at the rate of time and one-half for work performed in excess of his regularly scheduled normal number of daily hours of work provided, however, that he shall be paid at the rate of double time instead of at the rate of time and one-half for all hours worked in excess of twelve (12) hours per day.
- (b) An employee who is called upon to work for more than two (2) hours in excess of his regularly scheduled working hours under the provisions of section (a) above shall be allowed time for lunch which shall be provided for by the Company. Except if the work cannot be postponed, the lunch period will be scheduled within one (1) hour following the employee's regular working hours, when it is foreseen that the overtime work will exceed two hours.
- (c) An employee who is called upon to work for an additional period of four (4) hours overtime following the initial period of two (2) hours stipulated in section (b) above shall be allowed time for a second lunch approximately four (4) hours after the first lunch, which lunch shall be provided by the Company.

ARTICLE 5
TEMPS SUPPLEMENTAIRE ET AUTRES ALLOCATIONS

- 5.01 (a) Un employé sera payé au taux régulier majoré de moitié pour tout travail fourni en sus du nombre normal d'heures de travail par jour prévues pour lui au programme régulier, pourvu toutefois qu'il soit payé au taux régulier doublé au lieu de taux régulier majoré de moitié pour toutes les heures de travail fournies en sus de douze (12) heures par jour.
- (b) Un employé à qui l'on demande de travailler plus de deux (2) heures en sus des heures de travail prévues pour lui au programme régulier en vertu des dispositions de la section (a) qui précède, aura droit à une période de temps pour une collation, et cette collation sera fournie par la Compagnie. Sauf si le travail ne peut être différé, cette période de collation sera accordée au cours de la première heure suivant les heures régulières de travail de l'employé s'il est prévu que la durée de temps supplémentaire sera plus de deux heures.
- (c) Un employé à qui l'on demande de travailler quatre (4) heures additionnelles de temps supplémentaire à la suite de la période initiale de deux (2) heures de temps supplémentaire stipulée à la section (b) ci-haut aura droit à une période de temps pour une deuxième collation approximativement quatre (4) heures après la première collation, et cette collation sera fournie par la Compagnie.
- MC
24

5.02 An employee shall be paid at the rate of time and one half for work required to be performed on his regularly assigned day off, and at the rate of double time for work required to be performed on his regularly assigned day of rest, such days to be determined in accordance with the provisions of Article 4.01.

5.03 Except as otherwise stipulated in this clause 5.03, an employee shall be paid an amount equivalent to eight (8) hours' pay at his straight time hourly rate for the following holidays, whether or not he works on such holidays:

New Year's Eve
New Year's Day
Day after New Year's Day
Good Friday
Victoria Day
St-Jean-Baptiste-Day
Dominion Day
Labour Day
Thanksgiving Day
All Saints Day
Christmas Day
Boxing Day

The number of holidays contained in this clause 5.03 is subject to adjustment in accordance with the terms and conditions outlined in the Company's letter to the Union dated

5.02 Un employé sera payé au taux régulier majoré de moitié pour tout travail qu'il sera requis d'accomplir durant sa journée de congé prévue pour lui au programme régulier et au taux régulier doublé pour tout travail qu'il sera requis d'accomplir durant sa journée de repos prévue pour lui au programme régulier, tels jours étant établis selon les dispositions de l'article 4.01.

5.03 Sous réserve de toute stipulation à l'effet contraire dans cette clause 5.03, l'on payera à un employé une somme équivalente à la paie pour huit (8) heures de travail à son taux horaire régulier, pour les jours de fête suivants, qu'il travaille ou non lors de tels jours:

La veille du Jour de l'an
Jour de l'an
Lendemain du Jour de l'an
Vendredi saint
Fête de la reine
Fête nationale
Fête du Canada
Fête du travail
Action de grâces
La Toussaint
Noël
Lendemain de Noël

Le nombre de jours de fête prévu à cette clause 5.03 est sujet à être ajusté selon les dispositions de la lettre de la Compagnie au Syndicat datée du 15 juillet 1983

However, an employee shall not be entitled to be so paid:

- (a) if he does not work on such holidays when he has been required or scheduled to do so, or
- (b) if he is absent without good cause on the scheduled working day immediately preceding or succeeding the holiday, or
- (c) if he is absent for any reason, except for vacation on both the scheduled working days immediately preceding and succeeding such holiday, or
- (d) if such holiday occurs while he is on leave of absence, except leave of absence for verified illness of three (3) or less consecutive working days, or
- (e) if he has been employed by the Company for less than thirty (30) consecutive days.

5.04 An employee who works on any of the holidays mentioned in Clause 5.03 shall:

- (a) If entitled to the payment provided in Clause 5.03 be paid in addition thereto at the rate of time and one-half for all hours so worked up to eight hours. Where the provisions of Clause 5.06 of this Article 5 would apply to the work if the day was not a holiday, the minimum payment and travelling

Un employé n'aura cependant pas droit à être ainsi payé:

- (a) s'il ne travaille pas tels jours de fête alors qu'il en avait été requis ou que, selon le programme, il devait le faire, ou
- (b) s'il est absent sans raison valable lors du jour de travail qui, selon le programme, précède ou suit immédiatement le jour de fête, ou
- (c) s'il est absent pour quelque raison que ce soit, sauf s'il est en vacances, lors du jour de travail prévu au programme qui précède immédiatement ce jour de fête, de même que celui qui le suit immédiatement, ou
- (d) si un tel jour de fête survient au cours d'une absence autorisée autre qu'une absence-maladie vérifiée de pas plus de trois (3) jours ouvrables consécutifs, ou
- (e) s'il n'a été à l'emploi de la Compagnie que moins de trente (30) jours consécutifs.

5.04 Un employé qui travaille n'importe quel des jours de fête mentionnés à la Clause 5.03:

- (a) S'il a droit au paiement prévu à la Clause 5.03 sera payé en plus de paiement prévu à ladite clause au taux régulier majoré de moitié pour toutes les heures durant lesquelles il travaillera ainsi jusqu'à concurrence de huit heures. Dans le cas où les dispositions de la Clause 5.06 de cet Article 5 seraient applicables au travail, si le jour où

me
Jr

allowance shall also apply. Payment for hours worked in excess of eight (8) hours shall be at the rate of double time, or

- (b) If not entitled to the payment provided in Clause 5.03, be paid at the rate of time and one-half for the first twelve (12) hours worked, and at the rate of double time thereafter.

5.05 If another day is substituted by statute or decree or by mutual agreement between the parties for the observance of any of the holidays listed in Clause 5.03 the day of observance so substituted shall be deemed to be the holiday for the purpose of this Article 5.

5.06 (a) If an employee is summoned by the Company on less than twenty-four (24) hours notice to report to the said Works for the performance of emergency work, at other than his regularly scheduled working hours, he shall be paid at the rate of double time for all non-scheduled hours worked following such summons or a minimum amount equivalent to pay for four (4) hours at his straight time hourly rate whichever is the greater, except when such unscheduled work forms a continuous period with the employee's regularly scheduled working hours in which case no minimum shall apply. Notwithstanding the foregoing an employee summoned by the Company on less than twenty-four (24) hours notice to report to the said Works on his day off or day of rest for the performance of work

il est requis de travailler n'était pas un jour de fête, les dispositions relatives au paiement minimum et aux frais de voyage seront applicables également. Le paiement pour les heures de travail en sus de huit (8) heures sera au taux régulier doublé. ou

- (b) S'il n'a pas droit de paiement prévu à la clause 5.03, il sera payé au taux régulier majoré de moitié pour les premières douze (12) heures et au taux régulier doublé par la suite.

5.05 Si un autre jour est substitué par statut ou décret ou par accord mutuel entre les parties pour l'observance de n'importe lequel des jours de fête énumérés à la clause 5.03, le jour d'observance ainsi substitué sera censé être le jour de fête pour les fins du présent article 5.

5.06 (a) Si un employé est mandé par la Compagnie, à moins de vingt-quatre (24) heures d'avis, de se présenter auxdites usines pour l'exécution d'un travail urgent, en dehors des heures de travail prévues pour lui au programme régulier, il sera payé au taux régulier doublé pour toutes les heures de travail non prévues au programme régulier suivant tel rappel ou à une somme minimum équivalant à la paie de quatre (4) heures à son taux horaire régulier selon le paiement le plus élevé sauf lorsque tel travail non prévu au programme régulier forme une période continue avec les heures de travail prévues pour l'employé au programme régulier, dans lequel cas, il ne sera tenu compte d'aucun minimum. Nonobstant ce qui précède, un employé mandé par la Compagnie, à moins de vingt-quatre (24) heures d'avis, de se présenter auxdites usines

other than emergency work shall be paid in accordance with the provisions of Clause 5.02.

- (b) In addition to the payment provided in Clause 5.06 (a), an employee so summoned by the Company shall be paid the equivalent of one (1) hour at his straight time rate for out of pocket travelling expenses.
- (c) An employee so summoned shall be allowed time for lunch, which will be supplied by the Company, after four (4) hours of work provided additional time is required in the Company's opinion to complete the required work.
- (d) It is understood that an employee shall be required to perform only the urgent work for which he was summoned under the provisions of Clause 5.06 (a) and any other urgent work which has arisen after he was so summoned.

5.07 Whenever an employee's regularly scheduled working hours are changed by the Company, that is, both starting and finishing times changed, he shall be paid at the rate of time and one-half for work performed during his first working day following such change unless notice of such

durant sa journée de congé ou sa journée de repos, pour l'exécution d'un travail autre qu'un travail urgent, sera payé conformément aux dispositions de la Clause 5.02.

- (b) En plus du paiement prévu à la clause 5.06 (a) un employé ainsi mandé par la Compagnie recevra une allocation équivalente à une (1) heure de paie à son taux horaire régulier en dédommagement des déboursés de voyage qui lui seront ainsi occasionnés.
- (c) Après quatre (4) heures de travail, un employé ainsi mandé aura droit à une période de temps pour une collation et cette dernière sera fournie par la Compagnie à la condition que la Compagnie juge qu'il faille du temps additionnel pour parachever le travail demandé.
- (d) Il est entendu qu'on exigera d'un employé de n'accomplir que le travail urgent pour lequel il fut mandé selon les dispositions de la clause 5.06 (a) et tout autre travail urgent qui pourrait survenir depuis le moment où il fut ainsi mandé.

5.07 Toutes les fois que la Compagnie changera le temps auquel commencent et finissent les heures régulières de travail d'un employé, on paiera cet employé au taux régulier majoré de moitié pour sa première journée de travail suivant ce changement, à moins que la Compagnie ne lui ait donné avis de ce changement

me
9

change has been given to him by the Company twenty-two (22) hours or more prior to the new starting time. Moreover such notice will be posted on notice boards in the Power House, ammonia oxide building and the sulphuric acid production building.

5.08 Notwithstanding the foregoing provisions of this Article 5, an employee shall not be paid at the rate of time and one-half for overtime worked if such overtime work, with the permission of the foreman, is performed by an employee who may wish to exchange his working hours at his own request or by special arrangement with another or other employees.

5.09 An employee shall not be entitled to be paid under more than one clause of this Article unless otherwise specifically provided, and in any event the rate of payment including holiday and other allowances but excluding the minimum payments and travelling expenses provided in clause 5.06, shall not exceed two and one-half times the straight time hourly rate.

5.10 When overtime is required by the Company it shall distribute such work as evenly as practicable among the available qualified employees.

vingt-deux (22) heures ou plus avant l'heure à laquelle il est requis de travailler. De plus tel avis sera affiché sur les tableaux d'affichage de la Centrale d'Energie, de l'usine d'oxydation de l'ammoniac et de l'usine de production d'acide sulfurique.

5.08 Nonobstant les dispositions précédentes du présent article 5 un employé ne sera pas payé au taux régulier majoré de moitié pour le temps supplémentaire durant lequel il aura travaillé si, avec la permission de son contremaître, ce travail en temps supplémentaire est exécuté, à sa propre demande, par un employé désireux d'échanger ses heures de travail ou à la suite d'une entente spéciale avec un ou plusieurs autres employés.

5.09 Un employé n'aura pas droit d'être payé en vertu de plus d'une clause de cet article à moins qu'il n'en soit autrement et spécifiquement prévu, et de toute façon, le taux de paiement, en incluant les allocations pour jours de fête et autres mais excluant les paiements minimums et les dépenses de voyage prévus à la clause 5.06, ne pourra dépasser deux fois et demie le taux horaire régulier.

5.10 Lorsque du travail doit être effectué à temps supplémentaire la Compagnie répartira tel travail de façon la plus équitable et pratique possible entre les employés disponibles et qualifiés.

me
9

The Company will maintain an annual record of overtime hours worked by employees. Such record shall commence on January 1st of each year. A copy of this record will be posted in a location accessible to employees. For record purposes overtime hours will be indicated in the equivalent of straight time hours. In consideration of an employee's personal obligations and commitments the Company will in assigning overtime work first offer such work to the available qualified employee having the least amount of recorded overtime hours. In choosing from among the available qualified employees having an equal amount of recorded overtime those employees with the greatest seniority shall be given preference in the assignment of overtime work. If the number of qualified employees willing to perform overtime work is less than the number required by the Company it is agreed that the available qualified employees with the lowest seniority ranking shall accept the assignment by the Company to perform such overtime work.

It is understood that an employee who declines an overtime assignment and is not required to perform such work will nevertheless, for record purposes, be credited with the number of hours he would have worked had he performed such assignment. In the event an employee is absent for a period of more than twenty-seven (27) consecutive calendar days or is assigned to a new classification he will be

La Compagnie tiendra un registre, indiquant le nombre d'heures travaillées à temps supplémentaire pour chaque employé, à compter du 1^{er} janvier de chaque année. Une copie de ce registre sera affichée à un endroit accessible aux employés. Uniquement pour fin de statistiques, le nombre d'heures à temps supplémentaire sera converti en nombre d'heures à temps régulier. Considérant les engagements et les obligations de l'employé, la Compagnie, lors d'assignments à un travail à temps supplémentaire, offrira tel travail en premier lieu aux employés disponibles et qualifiés, ayant accumulé le moins d'heures de travail à temps supplémentaire. Faisant suite à cette première étape, si les employés sélectionnés ont accumulé un nombre égal d'heures de travail à temps supplémentaire, la Compagnie, lors de l'assignation, donnera préséance à l'employé possédant le plus d'ancienneté. Si le nombre d'employés qualifiés consentants à effectuer le travail est inférieur aux besoins de la Compagnie, il est convenu que les employés disponibles et qualifiés, possédant le moins d'ancienneté y seront assignés par la Compagnie et devront accepter telle assignation.

Pour fin d'enregistrement du temps supplémentaire, il est entendu qu'un employé qui décline l'offre de la Compagnie et qui n'est pas requis de travailler conformément aux dispositions du paragraphe précédent, se verra crédité du nombre d'heures de temps supplémentaire qu'il aurait travaillées s'il eut accepté. Egalement pour fin d'enregistrement du temps supplémentaire, un employé, absent pour une période excédant vingt-sept (27) jours de

ml
de

credited, for record purposes, upon return to work or assignment as the case may be with the number of hours equal to the average number of overtime hours worked by employees in the same classification to which he is returning to work or being assigned.

Any error in the distribution of overtime will be corrected by subsequent overtime assignments.

- 5.11 (a) An employee who has been in the employ of the Company for thirty (30) consecutive calendar days shall be eligible for the following bereavement leave:
- i) in the case of an absence from work for the purpose of arranging and/or attending the funeral of a wife, husband, daughter, son, mother, father, sister, brother, mother-in-law, father-in-law, up to a maximum of three (3) consecutive days within the period commencing on the date of death and extending up to and including the date of the funeral.
 - ii) in the case of an absence from work for the purpose of arranging and/or attending the funeral of a sister-in-law or brother-in-law, up to a maximum of one (1) day within the period commencing on the date of death and extending up to and including the date of the funeral.

calendrier consécutifs ou un employé assigné à une nouvelle classification se verra crédité dès le retour au travail ou au moment de l'assignation selon le cas, d'un nombre moyen d'heures supplémentaires effectuées par les employés possédant la même classification.

Toute erreur relative à ce processus de répartition du temps supplémentaire sera corrigée lors d'assignations subséquentes.

- 5.11 (a) Un employé qui a été à l'emploi de la Compagnie pendant trente (30) jours de calendrier consécutifs aura droit au permis d'absence de deuil suivant:
- i) dans le cas d'une absence pour préparer et/ou assister aux funérailles d'une épouse, un époux, une fille, un fils, une mère, un père, une soeur, un frère, une belle-mère ou un beau-père, d'au plus trois (3) jours consécutifs pendant la période s'échelonnant de la date du décès jusqu'à et y compris la date des funérailles.
 - ii) dans le cas d'une absence pour préparer et/ou assister aux funérailles d'une belle-soeur ou d'un beau-frère, d'au plus un (1) jour pendant la période s'échelonnant de la date du décès jusqu'à et y compris la date des funérailles.

ml
9

(b) Where any such bereavement leave falls on a day on which the employee is regularly scheduled to work and would have worked had he not been granted bereavement leave, he shall be paid a bereavement allowance for each such day equivalent to his applicable straight time hourly rate for his normal scheduled number of daily hours.

(c) It is understood that if an employee is absent from work because of vacation, a recognized holiday described in clause 5.03, illness, an absence not authorized by the Company or a leave of absence with or without pay for any other reason, he shall not be entitled to any bereavement allowance during such absence. To qualify for bereavement leave and allowance, the employee must notify his immediate supervision as soon as possible following the bereavement.

5.12 An employee summoned to report for jury duty on a day on which he is regularly scheduled to work and would have worked had he not been so summoned shall be paid the amount, if any, by which the payment received by him for jury duty on any such day is less than the amount he would have been paid for the time he is required to be absent

(b) Lorsque tel permis d'absence de deuil tombe un jour où l'employé devait travailler selon son horaire régulier de travail et aurait travaillé si ce permis d'absence de deuil ne lui avait pas été accordé, il recevra pour chacune de ces journées une allocation de permis d'absence de deuil égale à son taux horaire simple applicable pour le nombre d'heures normales prévues à son horaire régulier de travail.

(c) Il est touterois entendu qu'un employé n'aura droit à aucune allocation de permis d'absence de deuil pendant une absence due à des vacances, à l'un des jours de fête reconnus décrits à la clause 5.03, à la maladie, à une absence que la Compagnie n'a pas autorisée et à une absence autorisée avec ou sans solde pour toute autre raison. Pour avoir droit au permis d'absence de deuil et à l'allocation, l'employé devra aviser sa supervision immédiate le plus tôt possible après le décès.

5.12 Un employé assigné comme juré un jour où, selon son horaire régulier, il doit travailler et/ou il aurait travaillé s'il n'avait pas été assigné, recevra le montant, s'il en est, par lequel la compensation reçue pour ses services de juré pour cette journée est inférieure au montant qui lui aurait été payé pour le temps pendant lequel il a dû s'absenter pendant

m
je

from his normal regularly scheduled hours of work on such day calculated at his applicable straight time hourly rate.

To be eligible for such payment the employee must notify his immediate supervision as soon as possible following receipt of the notice to report for jury duty and must furnish to the Company satisfactory proof from the Court, showing the dates, the time served and the amount paid for such service. It is understood that an employee shall report for his regular duties with the Company at such times as his services are not required by the Court for jury duty.

les heures normales prévues pour cette journée à son horaire régulier de travail, calculé à son taux horaire simple applicable. Pour être éligible à un tel paiement, l'employé doit, aussitôt que possible après réception de l'avis de se présenter comme juré, en aviser sa supervision immédiate et présenter à la Compagnie une preuve suffisante émanant de la Cour, indiquant les dates, le temps pendant lequel il a agi comme juré et le montant payé pour tels services. Il est entendu qu'un employé devra se présenter à ses fonctions régulières auprès de la Compagnie aussitôt qu'en tout temps la Cour ne requerrera plus ses services comme juré.

210
8

ARTICLE 6
WAGES - CLASSIFICATION

- 6.01 The classification of all existing occupations and their respective wage rates appear in Schedule "A" attached hereto, which is made part of this agreement and is signed for identification by the parties hereto.

In the event that the job content of any occupation is substantially changed during the term of this agreement, or that a new occupation is established, the occupation may be reclassified or classified as the case may be, by the Company, but the Company agrees to review such changed or new classification with the Union, whenever requested by the Union to do so. The Company agrees to provide the Union with the documents used for the classification of all jobs.

- 6.02 While an employee may at any time discuss his classification with his foreman, no request for a change in the classification of such employee need be entertained by the Company, unless presented to the Company within thirty (30) days following the date of the classification or of the change in classification to which such employee objects.

ARTICLE 6
GAGES - CLASSIFICATION

- 6.01 La classification des occupations actuelles et les taux qui y correspondent apparaissent à l'annexe "A" ci-jointe laquelle fait partie de la présente convention et est signée par les parties aux présentes pour identification.

Si l'on change substantiellement le travail requis de n'importe quelle occupation pendant la durée de cette convention, ou si une nouvelle occupation est établie, l'occupation en question pourra être reclassifiée ou classifiée selon le cas, par la Compagnie mais la Compagnie convient de reviser avec le Syndicat la nouvelle classification ou la classification à laquelle on a apporté un changement, lorsqu'elle en sera requise par le Syndicat. La Compagnie convient de fournir au Syndicat les documents utilisés pour la classification de toutes les tâches.

- 6.02 Bien qu'un employé pourra, en tout temps, discuter avec son contremaître la question de son classement, la Compagnie ne sera pas tenue de considérer une demande de changement au classement de tel employé, à moins que telle demande ne lui ait été soumise dans les trente (30) jours suivant la date du classement ou du changement au classement dont cet employé se plaint.
- mo
9c

6.03 If an employee is required to work in any occupational classification having a higher rate of pay than the classification under which he is listed on the payroll, he will be paid at such higher rate during the time he is so employed. If, for the convenience of the Company, an employee is temporarily required to work in any occupational classification having a lower rate of pay than the classification under which he is listed on the payroll, he will continue to be paid at the rate established for the occupational classification under which he is listed on the payroll. If an employee is assigned to a lower rated classification at his own request or on account of lack of work or disability, he shall be immediately reclassified and paid at the rate established for such classification.

6.04 (a) It is agreed to continue in force a system whereby vacancies in existing or new classifications included in Schedule "A" except for General Helpers are posted before being permanently filled. Such notices shall be posted by the Company in French on the notice boards in the Power House, the Sulphuric Acid Unit for a period of seven (7) days.

6.03 Si un employé est requis de travailler à tout emploi d'une classification industrielle comportant un taux de paie supérieur à celui de la classification sous laquelle il est porté à la liste de paie, il sera payé à ce taux plus élevé pour le temps durant lequel il travaillera audit emploi. Si, pour accommoder la Compagnie, un employé est requis de travailler temporairement à un emploi d'une classification industrielle comportant un taux de paie inférieur à celui de la classification sous laquelle il est porté à la liste de paie, il continuera d'être payé au taux établi pour la classification industrielle sous laquelle il est porté à la liste de paie. Si par contre, un employé est affecté à un emploi d'une classification industrielle comportant un taux de paie inférieur à celui de la classification sous laquelle il est porté à la liste de paie, et ce, pour faire suite à sa propre requête ou en raison d'un manque de travail ou d'une incapacité il sera alors immédiatement reclassé et payé au taux prévu pour cette classification.

6.04 (a) Il est convenu de maintenir en vigueur un système selon lequel les postes vacants dans les classifications existantes ou nouvelles mentionnées à l'annexe "A", excepté celle de Aide - général, sont affichées avant d'être remplies d'une façon permanente. La Compagnie affichera de tels avis en français sur les tableaux d'affichage de la Centrale d'énergie et de l'usine de production d'acide sulfurique pour une période de sept (7) jours.

md

(b) Employees shall apply in writing in French for the job posted, on forms provided by the Company for this purpose.

(c) The Company shall post a general notice as soon as possible, not to exceed fifteen (15) days after the date of the posted notice, stating the name of the successful applicant. Unsuccessful applicants will be given reasons by letter for this selection, together with a copy to the Union.

ARTICLE 7 SENIORITY

7.01 An employee shall acquire seniority status after he has been in the employ of the Company for a probationary period of sixty (60) working days within the Bargaining Unit.

7.02 Whenever an employee who has acquired seniority status in to be laid-off, he shall be notified five (5) working days before such lay-off becomes effective.

If, at the time an employee receives a notice to lay-off, not more than half of the employee's working day has elapsed that day will be counted as the first day of notice of lay-off; otherwise, the first day of notice of lay-off shall commence on the employee's next regularly scheduled working day

(b) Les employés poseront leur candidature par écrit en français pour le poste affiché sur les formules fournies à cet effet par la Compagnie.

(c) La Compagnie affichera un avis général aussitôt que possible mais ne devant pas excéder quinze (15) jours après la date du jour où l'avis a été affiché indiquant le nom du candidat choisi. Les candidats refusés, de même que le Syndicat, recevront les raisons de cette sélection, par écrit.

ARTICLE 7 ANCIENNETE

7.01 Un employé acquerra le droit à l'ancienneté après avoir été à l'emploi de la Compagnie durant une période stagiaire de soixante (60) jours ouvrables à l'intérieur de l'unité de négociation.

7.02 Lorsqu'un employé qui a acquis le droit à l'ancienneté doit être mis à pied, on lui en donnera avis cinq (5) jours ouvrables avant que telle mise à pied n'entre en vigueur.

Dans le cas où un employé reçoit tel avis de mise à pied, avant que la première moitié de sa journée ouvrable ne soit écoulée, cette journée sera considérée comme étant la première journée d'avis de mise à pied; autrement, la première journée d'avis de mise à pied sera considérée comme étant la première journée

mc

following receipt of such notice. The provisions of this clause 7.02 shall not apply to a reduction in the work force due to equipment of transportation failure, strike, or slowdown, or any reason beyond the control of the Company.

7.03 Seniority shall govern in the case of employees with equivalent qualifications to perform the work whenever a lay-off, or a transfer or promotion to an existing or new classification included in the Bargaining Unit is necessary.

7.04 The provisions of clause 7.03 need not apply to a temporary reduction in the work force which the Company expects will not exceed two (2) working days in duration, due to lack of materials or orders, equipment or transportation failure, strike or slowdown or any reason beyond the control of the Company.

If any such temporary reduction in the work force should subsequently become permanent or exceed two (2) days in duration, the provisions of clause 7.03 shall apply immediately but such application will be without retroactive effects.

ouvrable prévue à l'horaire de l'employé, suivant immédiatement la réception de tel avis. Les dispositions de cette clause 7.02 ne s'appliqueront pas dans le cas d'une réduction du niveau d'emploi en raison d'une défaillance de l'outillage ou des transports, d'une grève ou ralentissement de travail, ou de toute raison hors du ressort de la Compagnie.

7.03 L'ancienneté prévaudra entre employés possédant des qualifications équivalentes pour accomplir la tâche chaque fois qu'une mise à pied, ou une permutation ou promotion à une classification existante ou nouvelle comprise dans l'unité de négociation est nécessaire.

7.04 L'application des dispositions de la clause 7.03 n'est pas nécessaire dans le cas d'une réduction temporaire du niveau d'emploi que la Compagnie estime ne pas devoir dépasser une durée de deux (2) jours de travail que ce soit en raison d'un manque de matériaux ou de commandes, d'une défaillance de l'outillage ou des transports, d'une grève ou ralentissement de travail ou de toute raison hors du ressort de la Compagnie.

Si une telle réduction du niveau d'emploi devait subseqüemment devenir permanente ou dépasser une durée de deux (2) jours les dispositions de la clause 7.03 seront immédiatement mises en vigueur mais cette mise en vigueur ne comportera aucun effet rétroactif.

ml
8

The Company agrees to notify the Union within twenty-four (24) hours of the names of any employee not requested to work as a result of a temporary reduction in the work force under the provisions of this clause 7.04.

Notwithstanding the foregoing the Company agrees to implement the provisions of clause 7.03 in any temporary reduction in the work force when the Company considers it practical to do so.

Any allegation of improper selection of an employee or other alleged infringement of this clause 7.04 may be submitted at the request of the Union to arbitration under the provisions of Article 10 of this agreement.

7.05 (a) An employee who, on the effective date of this agreement, was in the employ of the Company within the Bargaining Unit at the said Works located at McMasterville and who had acquired seniority status shall, for the purpose of this agreement, retain the seniority he possessed at such time.

(b) Except as hereinafter and above provided, seniority

La Compagnie convient de communiquer au Syndicat dans les vingt-quatre (24) heures, les noms de tout employé non requis de travailler dû à une réduction du niveau d'emploi selon les dispositions de cette clause 7.04.

Nonobstant ce qui précède, la Compagnie convient de mettre en application les dispositions de la clause 7.03 dans le cas d'une réduction temporaire du niveau d'emploi chaque fois qu'elle jugera pratique de le faire.

Toute plainte ayant trait au prétendu choix incorrect d'un employé ou autre prétendue violation de la présente clause 7.04 pourra à la demande du Syndicat, être soumise à l'arbitrage selon les dispositions de l'article 10 de la présente convention.

7.05 (a) Un employé qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, était à l'emploi de la Compagnie à l'intérieur de l'unité de négociation desdites usines situées à McMasterville et qui avait acquis le droit à l'ancienneté, conservera, pour les fins de la présente convention, l'ancienneté accumulée qu'il possédait à cette date.

(b) A l'exception de ce qui précède et de ce qui est prévu aux

me
9.

shall, for the purpose of this agreement, be calculated so as to include all periods of a person's employment from the earliest date on which he became employed by the Company at the said Works within the Bargaining Unit, but excluding:

- i) all periods of employment that occurred prior to a termination other than a lay-off lasting less than twelve (12) months;
 - ii) any period of a leave of absence because of illness commencing after March 30, 1973 during which he would have been laid-off had he not been on such leave of absence.
- (c) Notwithstanding the provision of clause 7.05 (b), seniority lost upon a transfer to a position outside the Bargaining Unit at the said Works or at its Satellite Plants shall be restored upon reentering the Bargaining Unit provided the period of employment outside the Bargaining Unit was not interrupted otherwise than by a lay-off lasting less than twelve (12) months.
- (d) An employee whose seniority is restored in accordance with the provisions of clause 7.05 (c) shall in

paragraphes qui suivent, l'ancienneté sera, pour fins de la présente convention, calculée de façon à comprendre toutes les périodes d'emploi d'une personne depuis le premier jour où elle fut engagée par la Compagnie auxdites usines à l'intérieur de l'Unité de négociation, mais excluant cependant:

- i) toutes périodes d'emploi survenues antérieurement à une terminaison d'emploi autre qu'une mise à pied d'une durée de moins de douze (12) mois;
 - ii) toutes périodes d'absence pour cause de maladie commençant après le 30 mars 1973, durant lesquelles l'employé aurait été l'objet d'une mise à pied s'il n'eut été absent.
- (c) Nonobstant les dispositions de la clause 7.05 (b), l'ancienneté perdue en raison d'une permutation à l'extérieur de l'Unité de négociation auxdites usines ou aux usines satellites desdites usines sera rétablie au moment du retour à l'Unité de négociation pourvu que la période d'emploi à l'extérieur de l'Unité de négociation n'ait subi aucune interruption autre qu'une mise à pied d'une durée de moins de douze (12) mois.
- (d) Un employé dont l'ancienneté est rétablie selon les dispositions de la clause 7.05 (c) recevra en plus un crédit
- m
9

addition be granted seniority credit for time spent in the employ of the Company outside the Bargaining Unit at the said Works or at its Satellite Plants as follows:

- i) For periods the total of which is one (1) year or less, full seniority credit upon re-entering the Bargaining Unit,
- ii) For periods the total of which exceeds one (1) year but is two (2) years or less, seniority credit of one (1) year upon re-entering the Bargaining Unit,
- iii) For periods the total of which exceeds two (2) years, seniority credit of one (1) year upon re-entering the Bargaining Unit and full seniority credit for all periods in excess of two (2) years upon completion of one (1) year's employment after re-entering the Bargaining Unit.

(e) Notwithstanding the provisions of clause 7.05 (d), it is understood that an employee who was transferred outside the Bargaining Unit at the said Works or at its Satellite Plants prior to March 30, 1973, and whose seniority is restored upon re-entering the Bargaining Unit in accordance with the provisions of clause 7.05 (c), shall in addition be granted full

d'ancienneté quant à toutes périodes de temps passées à l'emploi de la Compagnie à l'extérieur de l'Unité de négociation auxdites usines ou aux satellites desdites usines comme suit:

- i) Quant aux périodes dont le total est de (1) an ou moins, plein crédit d'ancienneté au moment du retour à l'Unité de négociation,
- ii) Quant aux périodes dont le total excède un (1) an mais n'est pas plus de deux (2) ans, un crédit d'ancienneté d'un (1) an au retour à l'Unité de négociation,
- iii) Quant aux périodes dont le total excède deux (2) ans, un crédit d'ancienneté d'un (1) an au retour à l'Unité de négociation et en outre plein crédit d'ancienneté quant à toutes périodes excédant deux (2) ans au terme d'une période d'emploi d'une (1) année après le retour à l'Unité de négociation.

(e) Nonobstant les dispositions de la clause 7.05 (d), il est entendu qu'un employé qui fut muté à l'extérieur de l'Unité de négociation auxdites usines ou aux usines satellites desdites usines avant le 30 mars 1973, et dont l'ancienneté est rétablie au retour à l'Unité de négociation selon les dispositions de la clause 7.05 (c), recevra en plus plein crédit d'ancienneté pour le temps passé à l'extérieur de

md
Qu

seniority credit for the time spent in the employ of the Company outside the Bargaining Unit at the said Works or at its Satellite Plants.

7.06 The Company agrees to post seniority lists showing the seniority status of each employee and to furnish a copy of such lists to the Union four (4) times a year.

7.07 When it is necessary to increase the working force, the Company agrees to recall available persons who were laid-off within the previous eighteen (18) months provided that these persons have acquired seniority rights according to Article 7.01 at the time of lay-off and are qualified to perform the work.

Selection of persons eligible for recall according to the provisions of the first paragraph will be made as follows:

- (a) In the case of vacancies in the General Helpers group, seniority at the time of lay-off shall govern.
- (b) In the case of vacancies in any other job classification of Schedule "A", seniority at the time of lay-off shall govern in the case of available persons who are equally qualified to perform the work.

l'Unité de négociation à l'emploi de la Compagnie auxdites usines ou aux usines satellites desdites usines.

7.06 La Compagnie convient d'afficher des listes d'ancienneté indiquant l'ancienneté de chaque employé et de fournir une copie de telles listes au Syndicat quatre (4) fois par année.

7.07 En cas de besoin de main-d'oeuvre additionnelle, la Compagnie convient de rappeler les personnes disponibles qui ont été mises à pied durant les dix-huit (18) mois précédents à condition que ces personnes aient acquis avant la mise à pied le droit à l'ancienneté selon les dispositions de l'article 7.01 et soient qualifiées en fonction des postes vacants.

La sélection parmi les personnes éligibles au rappel tel que stipulé au premier paragraphe se fera de la façon suivante:

- (a) Dans le cas de postes vacants au niveau des "General Helpers", l'ancienneté au moment de la mise à pied prévaudra.
- (b) Dans le cas de postes vacants au niveau de toute autre classification de l'annexe "A", l'ancienneté au moment de la mise à pied prévaudra entre personnes disponibles à qualifications équivalentes envers le poste vacant.

ml
du

7.08 In the event that an employee is laid-off and after investigation such lay-off is found to be in contravention of the provisions of clauses 7.03 and 7.04 above, the employee shall be re-instated and shall be reimbursed for the time lost by reason of such lay-off.

- (a) On the basis of his normal daily hours of work; or
- (b) On the basis of such lesser number of hours as may be agreed upon between the Company and the Union or ordered by a Board of Arbitration or single arbitrator established under Article 10 of this agreement, provided, however, that notice in writing of such grievance is given to the Company within five (5) working days after the Union has received notice of lay-off.

7.09 The Company agrees to alter the seniority lists from time to time and to correct any error therein whenever proof of error is submitted by the Union or any employee.

7.08 Si un employé était mis à pied et qu'après enquête, il soit établi que telle mise à pied constitue une violation des dispositions des clauses 7.03 et 7.04 ci-haut, l'employé serait réintégré dans ses fonctions et on lui payerait le temps perdu par suite de telle mise à pied.

- (a) Sur la base de ses heures normales de travail par jour; ou
- (b) Sur une base de tout nombre moindre d'heures qui aura pu avoir été convenu entre la Compagnie et le Syndicat ou décrété par un conseil d'arbitrage ou un arbitre unique constitué conformément à l'article 10 de la présente convention, pourvu, toutefois, qu'un avis par écrit de tel grief soit donné à la Compagnie dans les cinq (5) jours ouvrables après que le Syndicat aura reçu avis de la mise à pied.

7.09 La Compagnie convient de modifier les listes d'ancienneté de temps à autre, et d'y corriger toute erreur dont le Syndicat ou tout employé lui fournira la preuve.

me
9

ARTICLE 8
OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY

8.01 The Company and the Union recognize their mutual interest in safe working conditions and a high level of safety awareness among all employees. To this end, the Company agrees to take the necessary measures to protect the health and ensure the safety and physical well-being of employees during the hours of their employment. The Company shall continue to give each employee information as to the risks connected with his work and provide him with the appropriate training and supervision to ensure that he possesses the skill and knowledge required to safely perform the work assigned to him. Both the Company and the Union agree to participate in the cooperative and advisory activities specified in this Article 8.

8.02 Such protective devices as the Company requires to be worn and other equipment which in the opinion of the Company is necessary to protect the employee from injury shall be provided by the Company.

Notwithstanding the foregoing, the Company will contribute up to forty (40) dollars not more than once during each six (6) months of employment towards the cost of safety footwear which the Company requires an employee to wear while at work. It is understood that those employees who are supplied, by the Company, with safety footwear free of charge, shall not be eligible for such contribution. A person who becomes an employee after the

ARTICLE 8
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

8.01 La Compagnie et le Syndicat reconnaissent que des conditions de travail sûres et une grande conscience de la sécurité parmi les employés sont dans leur intérêt mutuel. A cette fin, la Compagnie convient de prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des employés durant les heures de travail. La Compagnie continuera à informer chaque employé sur les risques reliés à son travail et, au besoin, lui assurer l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que l'employé ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié. La Compagnie et le Syndicat conviennent, tous deux, de participer aux activités de coopération et de consultation mentionnées au présent Article 8.

8.02 La Compagnie fournira aux employés l'équipement protecteur qu'elle leur demande de porter et tout équipement qu'elle croit nécessaire pour éviter des blessures à l'employé.

Nonobstant ce qui précède la Compagnie déboursera un montant n'excédant par quarante (40) dollars pas plus qu'une fois pour chaque période de six (6) mois d'emploi pour l'achat de chaussures de sécurité qu'elle demande à un employé de porter pendant les heures de travail. Il est entendu que les employés qui reçoivent, gratuitement, de la Compagnie, des chaussures de sécurité, ne pourront recevoir telle contribution. Une personne qui devient

mi
du

coming into force of this agreement shall be eligible to receive such contribution on the commencement date of his employment.

An employee who has received such contribution shall not become eligible to receive a subsequent contribution until he has completed six (6) months of employment from the date of the last purchase of safety footwear for which he received a Company contribution.

Effective October 12, 1981 the contribution referred to in the second paragraph of this clause 8.02 shall be increased to forty-five (45) dollars.

8.03 Whenever the Company recommends to the employees for their better protection the use of additional personal safety equipment which it does not supply free of charge, it will make such equipment available to employees at cost.

8.04 The Company agrees to recognize a Joint Committee on Safety which shall meet at least once a month to discuss safety matters and to make recommendations to the Company on safety.

8.05 The Joint Committee on Safety shall be composed of one (1) employee selected by the Union and one member of supervision.

employé après la date d'entrée en vigueur de cette convention pourra recevoir telle contribution dès le premier jour de son emploi. Un employé qui a reçu telle contribution ne pourra recevoir une contribution additionnelle tant qu'il n'aura pas complété six (6) mois d'emploi depuis la date où il a reçu une contribution de la Compagnie pour l'achat de chaussures de sécurité.

La contribution telle que mentionnée au deuxième paragraphe de cette clause 8.02 sera majorée à quarante-cinq (45) dollars le 12 octobre 1981.

8.03 La Compagnie mettra à la disposition des employés, au prix coûtant les pièces d'équipement protecteur additionnelles qu'elle ne distribue pas gratuitement mais dont elle leur recommande l'utilisation afin de leur assurer une protection accrue.

8.04 La Compagnie convient de reconnaître un comité conjoint de sécurité qui se rencontrera au moins une fois par mois afin de discuter et de faire des recommandations en matière de sécurité.

8.05 Ce Comité conjoint de sécurité sera composé d'un employé choisi par le Syndicat et d'un membre de la supervision.

me
De

8.06 The Company and the Union agree to confirm in writing the name of their respective representative.

Should an employee representative selected by the Union resign from the Joint Committee on Safety or be terminated or transferred to a Group other than the one he was selected by the Union to represent the Union shall within ten (10) days select a replacement from the Group from which such employee resigned, terminated or transferred.

In the event the employee representative selected by the Union is absent from work at a time when he would, had he not been absent, have participated in an activity specified in this article, the Union may designate a temporary replacement. In such a case the temporary replacement designated by the Union shall act in place of the absent employee representative during the period of his absence.

The Union shall notify the Company of the name of any replacement made in accordance with the foregoing provisions.

8.06 La Compagnie et le Syndicat conviendront de confirmer par écrit l'identité de leur représentant respectif.

Advenant qu'un représentant des employés choisi par le Syndicat se désiste de ses fonctions au niveau du comité conjoint de sécurité, termine ses services, ou est muté à un groupe différent de celui pour lequel il avait été choisi comme représentant, le Syndicat devra dans les dix (10) jours suivants choisir un remplaçant dans le groupe où l'employé démissionnaire, qui a mis fin à son emploi, ou muté, agissait comme représentant.

Advenant que le représentant des employés est absent de son travail au moment où sa participation est requise conformément aux activités prévues dans le présent article, le Syndicat pourra y assigner un remplaçant temporaire qui assumera les responsabilités du titulaire en son absence.

Conformément aux dispositions susmentionnées le Syndicat avisera la Compagnie de l'identité de ce remplaçant.

m

During the first quarter of each calendar year the Company agrees to make the necessary arrangements for members of the Joint Committee on Safety to attend a Company approved safety training course lasting up to five (5) days. It is understood that such Company approved training course shall include safety training courses established by the Commission de la santé et de la sécurité du travail which shall be given priority. The Joint Committee on Safety shall make recommendations to the Company on such training courses.

The Company also agrees to discuss such arrangements with the Union at the time they are made.

An employee representative who is scheduled to work on an afternoon or night shift on the day a regular meeting of the Joint Committee on Safety is held will, provided it is practicable to do so, be rescheduled by the Company to a day shift on such day.

An employee representative who happens to be on duty shall be paid at his straight time hourly rate for that part of his regularly scheduled working hours devoted to attendance at meetings of the Joint Committee on Safety or a safety training course approved by the Company.

An employee representative who happens to be off duty at the time a meeting of the Joint Committee on Safety is held and who is specifically requested in writing by the Company to attend such meetings shall be paid in accordance with the terms of the agreement for the period of time devoted to attendance at such meetings.

Au cours des trois (3) premiers mois de chaque année de calendrier la Compagnie convient de faire les démarches nécessaires permettant aux membres du comité conjoint de sécurité d'assister à un cours de formation de sécurité, approuvé par la Compagnie, d'une durée maximum de cinq (5) jours. Il est entendu que tel cours de formation approuvé par la Compagnie comprendra des cours de formation de sécurité établis par la Commission de la santé et de la sécurité du travail auxquels la Compagnie donnera préséance. Le comité conjoint de sécurité devra soumettre à la Compagnie ses recommandations sur tels cours de formation.

De plus, la Compagnie convient d'en discuter les modalités avec le Syndicat au moment venu.

Dans l'hypothèse où un employé membre du comité conjoint de sécurité doit, selon son horaire établi, travailler sur la relève de l'après-midi ou de la nuit le jour où le comité se réunit, la Compagnie modifiera l'horaire de travail de cet employé, dans la mesure où la disponibilité le permet, de manière à ce qu'il soit assigné sur la relève de jour.

Un employé membre du comité conjoint de sécurité qui est en devoir, sera rémunéré à son taux horaire régulier pour la partie de son programme de travail consacrée à assister à une réunion du comité conjoint de sécurité ou à un cours de formation de sécurité approuvé par la Compagnie.

Un employé membre du comité conjoint de sécurité qui n'est pas en devoir lors d'une réunion du comité, et qui est convoqué par la Compagnie à assister à cette réunion, sera rémunéré pour la période de temps consacrée à assister à telles réunions conformément aux dispositions de la convention collective. Il est entendu que telle convocation fera l'objet d'un avis écrit de la Compagnie à l'employé concerné.

8.07 The Company agrees to provide the Joint Committee on Safety, on request, with a monthly summary of disabling injuries at the Works, reports of investigations carried out by the Company on disabling injuries, potentially disabling injuries and unusual occurrences and monthly summary of air sampling test results and minutes of meetings held with the Joint Committee on Safety .

8.08 The Company agrees to communicate to and discuss with the Joint Committee on Safety changes planned by the Company in its safety requirements which affect a majority of employees before such changes become effective.

8.09 The employee member of the Joint Committee on Safety shall be permitted, upon request to his immediate supervisor, to participate in the following safety activities:

- i) accompany the member of supervision during regularly scheduled safety inspections of operations within the department,
- ii) participate as a member of safety investigation teams established by the Company to investigate the causes of disabling injuries, potentially disabling injuries and unusual occurrences in his department,

8.07 La Compagnie convient de fournir au Comité conjoint de sécurité sur demande, un sommaire mensuel des accidents impliquant perte de temps survenus à l'usine, les rapports des enquêtes effectuées par la Compagnie à l'occasion d'accidents impliquant perte de temps, les rapports d'enquêtes effectuées par la Compagnie à l'occasion de situations qui auraient pu causer un accident avec perte de temps, ainsi que les rapports d'enquêtes effectuées par la Compagnie sur les faits inusités qui surviennent dans l'usine, un précis mensuel des résultats d'échantillonnage d'air, et les procès verbaux des assemblées tenues avec le Comité conjoint de sécurité.

8.08 La Compagnie convient de communiquer au Comité conjoint de sécurité et de discuter avec lui des modifications qu'elle envisage apporter à ses exigences en matière de sécurité qui affectent la majorité des employés avant que telles modifications ne prennent effet.

8.09 L'employé, membre du Comité conjoint de sécurité sera autorisé, sur demande à son surveillant immédiat, à participer aux activités de sécurité suivantes:

- 1) Accompagne le membre de la supervision durant les inspections régulières prévues, des opérations à l'intérieur du département,
- ii) Participe, à titre de membres d'équipes d'enquête de sécurité formées par la Compagnie afin d'enquêter sur les causes d'accidents impliquant perte de temps, sur les situations qui auraient pu causer un accident avec perte de temps, et sur les faits inusités survenus à l'intérieur de son département,

iii) accompany a government inspector, if requested by the inspector to do so, during an official inspection of the operations in his department.

The employee member of the Joint Committee on Safety who happens to be on duty shall be paid at his applicable straight time hourly rate for that part of his regularly scheduled working hours devoted to the safety activities specified in clause 8.09.

8.10 It is understood that an employee shall report to and discuss with his immediate supervisor any working condition which he believes to be unsafe. In the event an employee believes that the job duties to which he is assigned will adversely affect his safety he shall have the right to request that corrective measures be taken by his immediate supervisor. If the matter is not resolved following discussion with his immediate supervisor the employee may take the matter up with the Department Head or his delegate. The Department employee representative on the Joint Committee on Safety shall be permitted to attend such meeting if the employee so requests. If after discussion with the Department Head or his delegate the employee still believes that the job duties to which he is assigned will adversely affect his safety he shall have the right to discontinue such job duties. In such an event the employee will be assigned by the Company to other job duties for which he is qualified provided such work is available.

iii) accompagne l'inspecteur du gouvernement, si requis par l'inspecteur, durant une inspection officielle des opérations de son département.

L'employé, membre du Comité conjoint de sécurité qui serait alors en devoir sera payé à son taux horaire simple applicable pour la partie des heures de travail prévues à l'horaire régulier de travail consacrées aux activités de sécurité telles que spécifiées à la clause 8.09.

8.10 Il est entendu qu'un employé devra signaler à son surveillant immédiat et discuter avec lui des conditions de travail qu'il croit être dangereuses. Dans le cas où un employé croit que les tâches auxquelles il est assigné affecteront défavorablement sa sécurité, il aura le droit de demander que des correctifs soient apportés par son surveillant immédiat. Si le problème n'est pas solutionné à la suite d'une discussion avec son surveillant immédiat, l'employé pourra soulever le problème auprès du chef de secteur ou son délégué. Sur demande de l'employé, le représentant du Comité conjoint de sécurité pourra être présent lors de ces discussions. Si après discussion avec le chef de secteur ou son délégué, l'employé continue de croire que les tâches auxquelles il est assigné, l'affecteront défavorablement, il aura le droit de cesser d'accomplir de telles tâches. Dans un tel cas, l'employé sera assigné par la Compagnie à d'autres fonctions pour lesquelles il est qualifié, compte tenu que ces fonctions sont disponibles.

me

ARTICLE 9
GRIEVANCE PROCEDURE

9.01 Any dispute, grievance or misunderstanding (hereinafter called "grievance") involving occupational classification, wages, seniority, hours of work or working conditions which any employee or group of employees may desire to discuss and adjust with the Company shall be handled as follows:

Step 1 - The employee may alone or with the steward appointed to represent his group take up his grievance directly with the foreman of his department.

Step 2 - If the foreman does not settle the matter to the satisfaction of the employee within forty-eight (48) hours after the grievance has been submitted to him under the provision of Step 1 hereof, the employee and the steward, may take up the matter directly with the foreman and the superintendent or the Works Manager's appointee, and at the same time present a written summary of the grievance. Whenever practicable such meetings will be held at the beginning or the end of the day shift.

Step 3 - If a satisfactory settlement is not obtained within forty-eight (48) hours after the matter has been discussed with the superintendent or with the Works Manager's appointee in accordance with Step 2 hereof, the steward may submit the grievance in writing to the Union Committee with a copy to the Company. The

ARTICLE 9
PROCEDURE APPLICABLE AU REGLEMENT
DE GRIEFS

9.01 Tout différend, grief ou mécontentement (ci-après appelé "grief") ayant trait à la classification d'occupations, aux gages, à l'ancienneté, aux heures de travail ou aux conditions de travail qu'un employé ou groupe d'employés pourrait vouloir discuter et régler avec la Compagnie sera l'objet de la procédure suivante:

Première étape - L'employé, seul ou avec le délégué nommé pour représenter son groupe, pourra soumettre son grief directement au contremaître de son département.

Deuxième étape - Si le contremaître ne règle pas la question à la satisfaction de l'employé dans les quarante-huit (48) heures après que le grief lui a été soumis selon les dispositions ayant trait à la première étape de la présente clause, l'employé et le délégué pourront soumettre la question directement au contremaître et au surintendant ou la personne désignée par le directeur de l'usine, et présenter en même temps un sommaire écrit du grief. Lorsqu'il est pratique de le faire, ces rencontres seront tenues au commencement ou à la fin du quart de jour.

Troisième étape - Si l'on n'en est pas venu à un règlement satisfaisant dans les quarante-huit (48) heures après que la question a été discutée avec le surintendant ou la personne désignée par le directeur desdites usines conformément à la procédure établie pour la deuxième étape de la présente clause, le délégué pourra soumettre le grief par

26

Union Committee may then discuss it with the Company at a time to be agreed upon.

9.02 Any differences between the Company and the Union involving an alleged violation of any article of this agreement which directly affects the interests of the Union or the Company as a party to this agreement may be filed as a grievance in writing by either party. Any such grievance so submitted shall, if initiated by the Union, be signed by the President of the Union or a member of the Union Committee appointed by the latter or if initiated by the Company shall be signed by the Works Manager or his appointee. The written grievance shall state the matter at issue, the grounds on which the violation of the agreement is alleged to have occurred, the specific clause or clauses relied upon and the nature of the relief or remedy sought.

The Company and the Union Committee shall meet to discuss the grievance at a time to be mutually agreed upon which shall not be later than ten (10) days following the date the grievance is submitted in writing. All decisions arrived at by agreement between the Company and the Union Committee with respect to any grievance involving a direct difference between the Company and the Union shall be made

écrit au Comité de représentation syndical et en remettre une copie à la Compagnie. Le Comité de représentation syndical pourra alors en discuter avec la Compagnie à une date dont ils conviendront ensemble.

9.02 Tout différend entre la Compagnie et le Syndicat ayant pour objet une prétendue violation de quelque article de cette convention portant directement atteinte aux intérêts de la Compagnie ou du Syndicat en qualité de partie à cette convention peut être logé par écrit comme grief par l'une ou l'autre partie. Si un tel grief est soumis par le Syndicat, il devra être signé par le Président du Syndicat ou un membre du Comité de représentation syndical nommé par ce dernier, et s'il est logé par la Compagnie, il devra être signé par le Directeur de l'usine ou une personne nommée par ce dernier. Le grief écrit devra exposer la question en litige, les motifs invoqués à l'appui de la violation de la convention, la ou les clauses spécifiques sur lesquelles on se fonde, le genre de correctif ou solution recherché.

La Compagnie et le Comité de représentation syndical devront se rencontrer afin de discuter le grief à une date convenue entre les deux parties mais qui ne devra pas dépasser de dix (10) jours la date où le grief a été soumis par écrit. Toute décision à laquelle la Compagnie et le Comité de représentation syndical arriveront d'un commun accord au sujet de tout grief ayant pour objet un différend opposant la Compagnie et le Syndicat devra

in writing and shall be final and binding of both parties, In the event of failure to reach agreement, the party to whom the matter was submitted shall confirm its decision in writing to the other party within ten (10) days.

While a grievance concerning a direct difference between the Company and the Union may be discussed at any time, a request for retroactive adjustment need not be entertained by the party to whom the grievance is submitted unless the grievance is presented in writing within thirty (30) days of the date of the incident which gave rise to the grievance.

9.03 All decisions arrived at by agreement between the Company and the Union Committee with respect to any grievance shall be made in writing and shall be final and binding upon the Company and the Union.

In the event of failure to reach agreement through Step 3 of Clause 9.01, the Company shall confirm its decision in writing to the Union Committee within two (2) weeks.

9.04 Nothing in this agreement shall be deemed to take away the right of an individual employee to present any personal grievance to the Company.

être consignée par écrit, sera sans appel et liera les deux parties. A défaut d'en arriver à une entente, la partie à qui la question fut soumise confirmera par écrit sa décision à l'autre partie dans un délai de dix (10) jours.

Bien qu'un grief ayant pour objet un différend opposant la Compagnie et le Syndicat puisse être discuté en tout temps, la partie à qui le grief a été soumis ne sera pas tenue de considérer une demande d'ajustement rétroactif à moins que le grief n'ait été logé par écrit dans les trente (30) jours de la date de l'incident qui a donné lieu au grief.

9.03 Toute décision à laquelle on arrivera de commun accord entre la Compagnie et le Comité de représentation syndical au sujet de tout grief sera consignée par écrit et sera sans appel et liera la Compagnie et le Syndicat.

A défaut d'en arriver à une entente à la troisième étape de la Clause 9.01, la Compagnie confirmera sa décision par écrit au Comité de représentation syndical dans un délai de deux (2) semaines.

9.04 Rien dans la présente convention ne sera censé enlever le droit de chaque employé en particulier de présenter tout grief personnel à la Compagnie.

nd
Je

9.05 The time limit specified in this Article 9 shall be deemed to be exclusive of Saturdays and Sundays and those holidays described in Clause 5.03 of this agreement.

9.06 If in the case of a grievance involving a group of employees, it is impracticable for one or more of the grievors to sign the grievance by reason of shift work, sickness or lay-off, the signature of one grievor shall suffice. In such event the Union will advise the Company of the names of all grievors on whose behalf the grievance is filed.

9.07 A grievance involving a lay-off, discharge or recall may be initiated at Step 3 of Clause 9.01 of the grievance procedure.

9.08 A grievance may be submitted in either the English or French language.

9.05 Les délais spécifiés dans le présent Article 9 ne seront pas censés comprendre les samedis, dimanches et les jours de fête indiqués à la Clause 5.03 de la présente convention.

9.06 Si dans le cas d'un grief intéressant un groupe d'employés, il est difficile, voire pratiquement impossible, à l'un ou plusieurs des plaignants de signer le grief en raison de travail de relève, maladie ou mise à pied, la signature d'un des plaignants sera suffisante. Dans ce cas, le Syndicat fera connaître à la Compagnie les noms de tous les plaignants de la part de qui le grief est présenté.

9.07 Un grief ayant trait à une mise à pied, un congédiement ou un rappel pourra être amorcé à la troisième étape de la Clause 9.01 ayant trait à la procédure de grief.

9.08 Un employé pourra soumettre son grief soit en français soit en anglais, à son choix.

nd
Dec

ARTICLE 10
ARBITRATION

10.01 Within a period of sixty (60) days following the date on which the Company or the Union is required to confirm its decision in writing in accordance with the provisions of Clause 9.01 or 9.02, any grievance involving the interpretation, application or alleged violation of any article of this agreement including any question as to whether a matter is arbitrable may, in the event of failure to reach agreement thereon, be referred by either party to arbitration by an arbitration board or, where the parties mutually agree, a single arbitrator in accordance with the procedure contained in Schedule "B" of this agreement. Notwithstanding the foregoing, where the matter at issue is one relating to the discharge or suspension of any employee it shall be referred to a single arbitrator. It is agreed that a grievance which is not submitted to arbitration in accordance with the time limit set forth in this clause shall be deemed to have been abandoned.

10.02 The decision of the majority of the arbitration board or of the single arbitrator, as the case may be, on the matter at issue shall be final and binding on both parties but in no event shall the arbitration board or single arbitrator have the power to add to subtract from, alter or amend this agreement in any respect.

10.03 Each party shall pay its own costs and the fees and expenses of witnesses called by it and of its representative. The fees and expenses of the chairman or of the single arbitrator, as the case may be, shall be shared equally between the parties.

ARTICLE 10
ARBITRAGE

10.01 Dans les soixante (60) jours suivant la date de la confirmation écrite de la décision de la Compagnie ou du Syndicat, conformément aux dispositions de la clause 9.01 ou 9.02, tout grief touchant l'interprétation, l'application ou la prétendue violation de tout article de cette convention, y compris toute question à savoir si une affaire peut être soumise à l'arbitrage, dans le cas où un règlement ne serait intervenu, sera soumis par l'une ou l'autre des parties à l'arbitrage devant un conseil d'arbitrage ou, après consentement mutuel des parties, devant un arbitre unique, conformément à la procédure définie à l'annexe "B" de cette convention. Nonobstant ce qui précède, lorsque l'affaire en litige porte sur le renvoi ou la suspension de tout employé, elle sera soumise à un arbitre unique. Il est convenu qu'un grief, qui n'aura été soumis à l'arbitrage conformément aux délais fixés à cette clause, sera considéré comme ayant été abandonné.

10.02 La décision de la majorité des membres du conseil d'arbitrage ou de l'arbitre unique, selon le cas, sur l'affaire en litige, sera sans appel et liera les deux parties mais le conseil d'arbitrage ou l'arbitre unique n'aura en aucun cas le pouvoir d'ajouter à cette convention ou d'en retrancher quoi que ce soit ou de la modifier ou amender sous aucun rapport.

10.03 Chaque partie payera ses propres frais et les honoraires et dépenses de son représentant et des témoins qu'elle aura appelés. Les honoraires et dépenses du président ou de l'arbitre unique selon le cas, seront payés à part égale par les deux parties.

ml
ju

ARTICLE 11
TERMINATION

- 11.01 This agreement shall become effective on the twelfth day of October 1984 and shall remain in full force and effect up to and including the eleventh day of October 1986.
- 11.02 Either party may on ten (10) clear days' notice in writing, require the other party to enter into negotiations for the renewal of the agreement within the period of ninety (90) days prior to the expiry date and both parties shall thereupon enter into negotiations in good faith and make every reasonable effort to secure such renewal.
- 11.03 The party giving the notice in accordance with clause 11.02 hereof shall at the same time as such notice is issued and the party receiving the notice shall within ten (10) days of its receipt of such notice respectively present to the other party in writing any proposed modifications or revisions of this agreement.

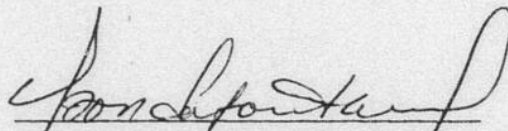
ARTICLE 11
FIN DE LA CONVENTION

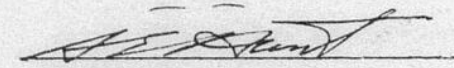
- 11.01 Cette convention entrera en vigueur le douzième jour d'octobre 1984 et le demeurera pleinement jusqu'au onzième jour d'octobre 1986 inclusivement.
- 11.02 Sur avis écrit de dix (10) jours francs, l'une et l'autre des parties pourra exiger que l'autre entame les négociations pour le renouvellement de la convention au cours des quatre-vingt-dix (90) jours précédant la date d'expiration, et alors les deux parties devront entamer de telles négociations de bonne foi et faire tout effort raisonnable pour obtenir un tel renouvellement.
- 11.03 Celle des parties qui donnera l'avis conformément à la clause 11.02 du présent article devra, au moment où tel avis est envoyé, soumettre à l'autre partie, par écrit, toutes modifications ou révisions proposées pour la présente convention, et la partie qui reçoit l'avis devra faire de même dans les dix jours de la réception de l'avis.
- me
Du

ARTICLE 12
NOTICES

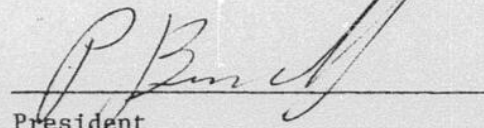
The notices provided for in Article 11 and Schedule "B" shall be sent by mail addressed, if to the Union, to the President of the Union, and if to the Company, to the Works Manager of the said Works, or shall be personally delivered by the President of the Union to the Works Manager or vice versa in which case the notice shall be dated and initialled by both parties.

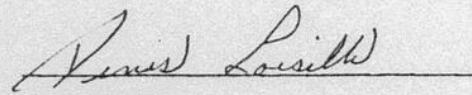
C-I-L Inc.


Works Manager, Beloeil Works
Directeur de l'usine de Beloeil


Secretary
Secrétaire

LE SYNDICAT DES MECANICIENS DE MACHINES
FIXES ET DES EMPLOYES DE LA CENTRALE
D'ENERGIE DE McMASTERVILLE


President
Président


Secretary
Secrétaire

ARTICLE 12
AVIS

Les avis prévus à l'article 11 et l'annexe "B" devront être expédiés par la poste et adressés, en ce qui concerne le Syndicat, au président du Syndicat, et en ce qui concerne la Compagnie au directeur desdites usines, ou devront être remis en main propre par le président du Syndicat au directeur de l'usine ou vice versa, dans lequel cas l'avis devra être daté et chaque partie devra y apposer ses initiales.

SCHEDULE "A"

C-I-L Inc.

BELOEIL WORKS (POWER HOUSE)

ANNEXE "A" page 1 of 3

C-I-L Inc.

USINE DE BELOEIL (CENTRALE D'ENERGIE)

Effective/En vigueur le 12 octobre 1984

TAUX

Engineman II	15,52\$
Engineman II - Spare	15,52\$
Engineman III - Inspector	15,15\$
Engineman III	15,15\$
General Helper	---

The hourly wage rates contained in this Schedule "A" are subject to amendment in accordance with the conditions outlined in the Company's letter to the Union dated July 15, 1983.

Mécanicien de machines fixes classe II
Mécanicien de machines fixes classe II - préposé au remplacement
Mécanicien de machines fixes classe III - préposé à l'inspection
Mécanicien de machines fixes classe III
Aide général

Les taux horaires de salaire prévus à cette annexe "A" sont sujets à être amendés selon les dispositions de la lettre datée du 15 juillet 1983 de la Compagnie au Syndicat.

WORKING LEADER

A "Working Leader" appointed in any department shall be paid a rate of forty (40) cents an hour more than the highest scheduled hourly rate paid any employee in his group or section.

SHIFT PREMIUM

A premium of forty cents (40) per hour shall be paid for work required to be performed on regularly scheduled evening shifts commencing between the hours of 2:00 p.m. and 9:59 p.m.

A premium of fifty cents (50) per hour shall be paid for work required to be performed on regularly scheduled night shifts commencing between the hours of 10:00 p.m. and 4:59 a.m.

This premium is to be added to the rates shown in Schedule "A" of the Collective Agreement, but is at all times to be shown separately from these rates. The premium is to be added to the rate after and not before calculating overtime.

The shift premiums contained in this Schedule "A" are subject to adjustment in accordance with the terms and conditions outlined in the Company's letter to the Union dated July 15th, 1983

CHEF DE GROUPE

Un "Chef de Groupe" nommé dans le secteur quelconque sera payé à un taux de quarante cents (40) de l'heure de plus que le taux horaire le plus élevé prévu au programme à être payé à n'importe quel employé dans son groupe ou section.

PRIME DE TRAVAIL DE RELEVÉ

Une prime de quarante cents (40) de l'heure sera payée pour tout travail dont on demandera l'exécution durant les tours d'équipes du soir prévus au programme régulier et commençant entre 2:00 p.m. et 9:59 p.m.

Une prime de cinquante cents (50) de l'heure sera payée pour tout travail dont on demandera l'exécution durant les tours d'équipes de la nuit prévus au programme régulier et commençant entre 10:00 p.m. et 4:59 a.m.

Cette prime doit être ajoutée aux taux indiqués à l'annexe "A" de la convention collective de travail, mais doit, en tout temps, être indiquée séparément de ces taux. La prime doit être ajoutée au taux après avoir calculé le temps supplémentaire et non avant.

Les primes de relève prévues à cette annexe "A" sont sujets à être ajustées selon les dispositions de la lettre de la Compagnie au Syndicat datée du 15 juillet 1983

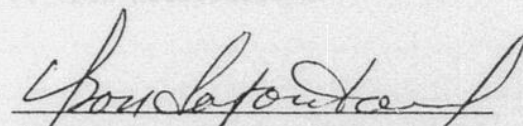
SUNDAY PREMIUM

A premium of two dollars (2\$) to be paid for each hour work on Sunday to an employee who is regularly scheduled to work on Sunday, in addition to any shift premium.

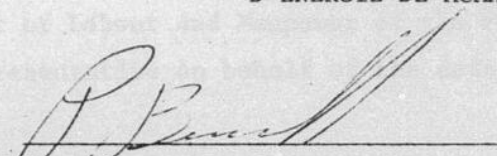
This premium is to be added to the rates shown in Schedule "A" of the agreement but is, at all times, to be shown separately from these rates. The premium is to be added to the rate after and not before calculating overtime.

This Sunday premium contained in this Schedule "A" is subject to adjustment in accordance with terms and conditions outlined in the Company's letter to Union dated July 15, 1983.

C-I-L Inc.


 Works Manager, Beloeil Works
 Directeur de l'usine de Beloeil

LE SYNDICAT DES MECANICIENS DE MACHINES
 FIXES ET DES EMPLOYES DE LA CENTRALE
 D'ENERGIE DE McMASTERVILLE

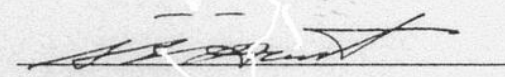

 President
 Président

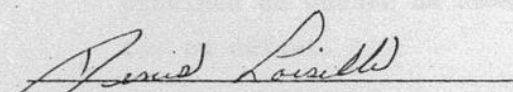
PRIME DU DIMANCHE

On paiera à un employé régulièrement affecté à un travail le dimanche en plus de toute prime de travail de relève, une prime de deux dollars (2\$) de l'heure pour chacune des heures travaillées le dimanche.

Cette prime doit être ajoutée aux taux indiqués à l'annexe "A" de la présente convention mais doit en tout temps être indiquée séparément de ces taux. La prime doit être ajoutée au taux après avoir calculé le temps supplémentaire et non avant.

La prime de dimanche prévue à cette annexe "A" est sujette à être ajustée selon les dispositions de la lettre de la Compagnie au Syndicat en date du 15 juillet 1983.


 Secretary
 Secrétaire


 Secretary
 Secrétaire

SCHEDULE "B"
ARBITRATION PROCEEDINGS

- 1 The party desiring to submit a matter to arbitration shall deliver to the other party a notice of intention to arbitrate. This notice shall state the matter at issue and shall state in what respect the agreement has been violated or misinterpreted by reference to the specific clause or clauses relied upon. The notice shall also stipulate the nature of the relief or remedy sought.
- 2 Within ten (10) days after the date of delivery of the foregoing notice, the party initiating arbitration shall notify the other party of the name of its representative on the arbitration board and the other party shall appoint its representative within ten (10) days of receipt of this notification.
- 3 In the event that either party shall fail to appoint a representative to the arbitration board within the delay provided, the other party may request the Minister of Labour and Manpower of the Province of Quebec to appoint a representative on behalf of the defaulting party.

ANNEXE "B"
PROCEDURE D'ARBITRAGE

page 1 of 4

- 1 La partie qui désirera soumettre une question à l'arbitrage devra faire parvenir à l'autre partie un avis de son intention de recourir à l'arbitrage. Cet avis devra exposer la question en litige et indiquer en quoi la convention a été enfreinte ou mal interprétée, en se référant à la ou aux clauses spécifiques sur lesquelles l'on s'appuie. L'avis devra aussi énoncer le genre de correctif ou solution désiré.
 - 2 Dans les dix (10) jours suivant la date de remise de l'avis précité la partie donnant lieu à l'arbitrage devra informer l'autre partie du nom de son représentant au conseil d'arbitrage et l'autre partie devra nommer son représentant dans les dix (10) jours suivant la réception de cet avis.
 - 3 Si l'une ou l'autre partie faisait défaut de nommer un représentant au conseil d'arbitrage dans le délai prévu, l'autre partie pourra demander au ministre du travail et de la main-d'oeuvre de la province de Québec de nommer un représentant de la part de la partie en défaut.
- ml
ju

- 4 When the representatives have been appointed they shall meet forthwith to choose a chairman who, with the two representatives, shall constitute the arbitration board.
- 5 Should the representatives fail within five (5) days to agree on a chairman, the Minister of Labour and Manpower of the Province of Quebec may be requested by the representatives or either of them to appoint a person who shall be chairman of the arbitration board.
- 6 After the arbitration board has been formed by the foregoing procedure, it shall meet with all the members present and hear the evidence of both parties and render a decision within seven (7) days after the completion of taking evidence.
- 7 Notwithstanding the foregoing provisions of this Schedule "B" the party delivering the notice referred to in paragraph 1 may include in such notice a request that the matter at issue be referred to a single arbitrator rather than to an arbitration board, and in such event, the party receiving such request shall have the right to decide whether the matter at issue shall be referred to a single arbitrator or an arbitration board constituted in accordance with the provisions of this Schedule "B" and the delay referred to in paragraph 2 shall be suspended for a period of ten (10) days or until the party receiving the said request has notified the other party of its consent or refusal to have
- 4 Une fois nommés, les deux représentants se réuniront dans un délai raisonnable afin de choisir un président. Le président et les deux représentants formeront le conseil d'arbitrage.
- 5 Si, après cinq (5) jours, les représentants n'ont pu s'entendre sur le choix d'un président, les représentants ou l'un ou l'autre d'entre eux, pourront demander au ministre du travail et de la main-d'oeuvre de la province de Québec de nommer une personne qui sera président du conseil d'arbitrage.
- 6 Quand le conseil d'arbitrage aura été constitué, selon la procédure indiquée ci-dessus, tous les membres devront tenir une réunion, entendre la preuve offerte par chacune des parties et rendre une décision dans les sept (7) jours suivant l'audition de la preuve.
- 7 Nonobstant les dispositions de la présente Annexe "B", la partie soumettant l'avis se référant au paragraphe 1, pourra y inclure une requête à l'effet que la question en litige soit soumise à un arbitre unique plutôt qu'à un conseil d'arbitrage et, dans ce cas, la partie recevant telle requête aura le droit de décider de soumettre le litige soit à un arbitre unique ou à un conseil d'arbitrage constitué en vertu des dispositions de l'Annexe "B" de la convention, et le délai se référant au paragraphe 2 sera suspendu pour une période de dix (10) jours ou jusqu'à ce que la partie recevant ladite requête ait avisé l'autre partie de son consentement ou de son refus de soumettre l'affaire en litige à

the matter at issue referred to a single arbitrator. Failure by the party receiving the request to notify the other party of its consent or refusal to having the matter at issue referred to a single arbitrator shall be deemed to constitute a refusal. In the event the party receiving the request consents to referring the matter at issue to a single arbitrator, or where the matter at issue is one relating to the discharge or suspension of any employee, in which case the matter shall be referred to a single arbitrator, then the provisions of paragraph 2 to 6 of this Schedule "B" shall not apply to the arbitration of the matter at issue and the parties shall meet forthwith to choose the single arbitrator in accordance with the appropriate procedure listed below:

- (a) Where the matter at issue is one relating to the discharge or suspension of any employee, the single arbitrator shall be selected in rotation from the following panel:

- | | |
|--------------------|----------------------|
| 1. Roland Tremblay | 4. Jean-Yves Durand |
| 2. André Rousseau | 5. Jacques Sylvestre |
| 3. Paul Imbeau | 6. Guy Dulude |

The Company and the Union may by mutual agreement add further names to the panel of arbitrators. If a member of the panel of arbitrators is unable or unwilling to act within forty-five (45) days of receiving written request to act, the next arbitrator on the panel will be approached, until an arbitrator who can act within forty-five (45) days is identified. In the event that none

un arbitre unique. La partie recevant telle requête et faisant défaut d'aviser l'autre partie de son consentement ou de son refus de soumettre l'affaire en litige à un arbitre unique, sera considérée comme ayant émis un refus. Dans le cas où la partie recevant la requête accepte de soumettre l'affaire en litige à un arbitre unique, ou lorsque l'affaire en litige en est une se rapportant au renvoi ou à la suspension de tout employé, l'affaire en litige sera soumise à un arbitre unique, dans tel cas, les dispositions des paragraphes 2 à 6 de la présente Annexe "B" ne s'appliqueront pas à l'arbitrage de l'affaire en litige et les parties devront se réunir afin de nommer un arbitre unique conformément à la procédure appropriée énumérée ci-dessus:

- (a) Lorsque l'affaire en litige en est une se rapportant au renvoi ou à la suspension de tout employé, l'arbitre unique sera choisi par rotation à partir du panel suivant:

- | | |
|--------------------|----------------------|
| 1. Rolând Tremblay | 4. Jean-Yves Durand |
| 2. André Brousseau | 5. Jacques Sylvestre |
| 3. Paul Imbeau | 6. Guy Dulude |

La Compagnie et le Syndicat peuvent par consentement mutuel ajouter des noms additionnels au panel des arbitres. Si un membre du panel des arbitres n'est pas disponible ou disposé à auditionner dans un délai de quarante-cinq (45) jours de la date d'une demande écrite d'audition, on entrera en communication avec l'arbitre qui suit sur le panel jusqu'à ce qu'on identifie un arbitre qui peut auditionner dans un délai de quarante-cinq (45) jours. Dans le cas où aucun

of the above listed arbitrators can act within forty-five (45) days, or within an extended delay agreed to by the parties, the Minister of Labour and Manpower of the Province of Quebec may be requested by the parties or either of them to appoint a person who shall be the single arbitrator.

- (b) Where any other matter is at issue, the Company and the Union shall meet forthwith to choose a single arbitrator who shall hear the matter. Should the parties fail within five (5) days to agree on a single arbitrator, the Minister of Labour and Manpower of the Province of Quebec may be requested by the parties or either of them to appoint a person who shall be the single arbitrator.

After the single arbitrator has been appointed, by one of the foregoing procedures, he shall meet to hear the evidence of both parties and render a decision within seven (7) days after the completion of taking evidence.

- 8 The time limits specified herein shall be deemed to be exclusive of Saturdays and Sundays and those holidays described in Clause 5.03 of this agreement and may be extended by mutual consent in writing of the parties or by the arbitration board or single arbitrator. It is understood that these time limits shall not apply to Article 10, Arbitration.

des arbitres ci-haut mentionnés ne peut auditionner dans un délai de quarante-cinq (45) jours, ou dans un délai consenti par les parties, les parties, ou l'une ou l'autre d'entre elles, pourront demander au ministre du travail et de la main-d'oeuvre de la province de Québec de nommer une personne qui sera l'arbitre unique.

- (b) Lorsque l'affaire en litige en est une d'une autre nature, la Compagnie et le Syndicat se réuniront dans un délai raisonnable afin de choisir un arbitre unique qui tiendra une audition. Si, après cinq (5) jours, les parties n'ont pu s'entendre sur le choix d'un arbitre unique, les parties, ou l'une ou l'autre d'entre elles, pourront demander au ministre du travail et de la main-d'oeuvre de la province de Québec de nommer une personne qui sera l'arbitre unique.

Après qu'un arbitre unique a été nommé, par une des procédures précédentes, il devra tenir une audition afin d'entendre la preuve de chacune des parties et rendre une décision dans les sept (7) jours de l'audition de telle preuve.

- 8 Les délais spécifiés à la présente annexe seront censés exclure les samedis, dimanches et les jours de fête énumérés à la clause 5.03 de cette convention et pourront être prolongés du consentement mutuel des parties ou par le conseil d'arbitrage ou l'arbitre unique. Il est entendu que tels délais ne s'appliqueront pas à l'article 10, Arbitrage.

re
9



C-I-L Inc.

Division des explosifs
Usine de Beloeil
Service du personnel
801, boulevard Richelieu
McMasterville, P.Q.
J3G 1T9

Le 15 juillet 1983

Monsieur Paulo Brunelle
Président
Le Syndicat des mécaniciens de machines fixes
et des employés de la centrale d'énergie
C-I-L Inc.

Monsieur le président,

Cette lettre confirme que les primes de nuit, de soir et du dimanche contenues à l'annexe "A" de la convention collective, et le nombre de jours fériés contenus à la clause 5.03 de la convention collective seront rajustés les 1^{er} février 1984, 1985 et 1986 (ci-après identifiées comme dates de rajustement) comme suit:

- a) Pour les primes, le rajustement sera le montant, si tel est le cas, par lequel la prime de nuit, de soir ou du dimanche en vigueur à chacune des dates de rajustement de la convention collective entre C-I-L Inc. (McMasterville, Québec) et le Syndicat des travailleurs des produits chimiques de McMasterville Inc. excède la prime de nuit, de soir ou du dimanche apparaissant à l'annexe "A" de la convention collective.
- b) Pour les jours fériés, le rajustement sera la différence entre le nombre de jours fériés en vigueur à chacune des dates de rajustement de la convention collective entre C-I-L Inc. (McMasterville, Québec) et le Syndicat des travailleurs des produits chimiques de McMasterville Inc. excède le nombre de jours fériés apparaissant à la clause 5.03 de la convention collective.

Yvon Lafontaine,
Directeur de l'usine

YL/nm

nm



C-I-L Inc.

Division des explosifs
Usine de Beloeil
Service du personnel
801, boulevard Richelieu
McMasterville, P.Q.
J3G 1T9

Le 15 juillet 1983

Monsieur Paulo Brunelle
Président
Le Syndicat des mécaniciens de machines fixes
et des employés de la centrale d'énergie
C-I-L Inc.

Monsieur le président,

Cette lettre confirme que les taux de salaire compris dans l'annexe "A" de la convention collective intervenue entre la Compagnie et le Syndicat, seront rajustés selon la procédure suivante.

La Compagnie convient de rajuster les taux de salaire des classifications comprises dans l'annexe "A" le 12 octobre 1984, le 12 avril 1985, le 12 octobre 1985 et le 12 avril 1986 (ci-après identifiées dates de rajustement) comme suit.

Pour les classifications de mécanicien de machines fixes classe II et mécanicien de machines fixes classe II - préposé aux travaux divers, le rajustement de salaire sera du montant, si tel est le cas, par lequel le taux de salaire du groupe 9 en vigueur à chacune des dates de rajustement de la convention collective entre C-I-L Inc. (McMasterville, Québec) et le Syndicat des travailleurs des produits chimiques de McMasterville Inc. excède le taux de salaire apparaissant à l'annexe "A" à chacune des dates de rajustement pour les classifications ci-haut mentionnées.

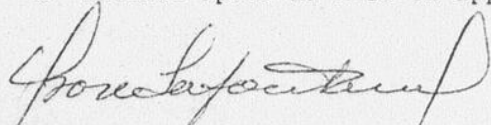
Pour les classifications de mécanicien de machines fixes classe III et mécanicien de machines fixes classe III - préposé à l'inspection, le rajustement de salaire sera du montant, si tel est le cas, par lequel le taux de salaire du groupe 8, en vigueur à chacune des dates de rajustement de la convention collective entre C-I-L Inc. (McMasterville, Québec) et le Syndicat des travailleurs des produits chimiques de McMasterville Inc., excède le taux de salaire apparaissant à l'annexe "A" à chacune des dates de rajustement pour les classifications ci-haut mentionnées.

.../2

md

Pour la classification d'aide général, le rajustement de salaire sera du montant, si tel est le cas, par lequel le taux de salaire du groupe 1, en vigueur à chacune des dates de rajustement de la convention collective entre C-I-L Inc. (McMasterville, Québec) et le Syndicat des travailleurs des produits chimiques de McMasterville Inc., excède le taux de salaire apparaissant à l'annexe "A" à chacune des dates de rajustement pour la classification ci-haut mentionnée.

La Compagnie, de plus, convient de fournir au Syndicat copie de l'annexe "A" révisée après la mise en application de chacun de ces rajustements.



Yvon Lafontaine,
Directeur de l'usine

YL/nm

ml.

MEMOIRE D'ENTENTE

AMENDEMENT A LA CONVENTION COLLECTIVE

Cette entente conclue en six exemplaires ce 13 DEC 1987, 1987



Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

60121-8

Dépôt N°:

--	--	--	--

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé

☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1 ^{ère} convention	☐ Renouvellement	☒ Entente	☐ Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-765-04
Date	Signature	Reception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
87-02-13		87-02-27				

Association	Employeur
☐ Déposant Synd. des Mécaniciens de Machines Fixes et des Empl. de la Centrale d'Energie de McMasterville - CSN 1601 Ave DeLorimier Montréal, Qué H2K 4M5	☒ Déposant C.I.L. Inc Att.: Mme Suzanne Gagnon 801 rue Richelieu McMasterville, Qué J3G 1T9
☐ Déposant, si autre que les parties L	Région <u>06-04</u> Activité <u>3799 (5)</u> Affiliation <u>06*</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné
 ☐ 1 ☐ 2 ☐ 3 ☐ 4 ☐ 5 ☐ 6 ☐ 7 ☐ 8 ☐ 9 ☐ 10 ☐ 11
 Voir au verso pour les codes

Remarques	
1. Les copies de cet accord doivent être déposées dans les bureaux du commissaire général du travail. 2. Les copies de cet accord doivent être déposées dans les bureaux du commissaire général du travail. 3. Les copies de cet accord doivent être déposées dans les bureaux du commissaire général du travail. 4. Les copies de cet accord doivent être déposées dans les bureaux du commissaire général du travail. 5. Les copies de cet accord doivent être déposées dans les bureaux du commissaire général du travail. 6. Les copies de cet accord doivent être déposées dans les bureaux du commissaire général du travail.	
Pour le commissaire général du travail Signature: Monique Caron /sg <i>MC</i> Date: 87-03-13	

Pour renseignements: ☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☒ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

MEMOIRE D'ENTENTE

AMENDEMENT A LA CONVENTION COLLECTIVE

Cette entente conclue en six exemplaires ce *13 février*, 1987

ENTRE C-I-L Inc.
une société commerciale du Canada
ci-après appelée la "Compagnie"

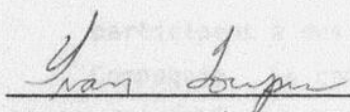
ET Le Syndicat des mécaniciens de machines fixes
et des employés de la centrale d'énergie de McMasterville
ci-après appelé le "Syndicat"

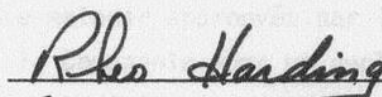
EN FOI DE QUOI la Compagnie et le Syndicat conviennent que la convention collective signée le 4 septembre 1986 est amendée comme suit, en vigueur le 1^{er} avril 1987.

L'article 2.01 est annulé et remplacé par l'article 2.01 révisé ci-attaché en annexe I.

POUR LA COMPAGNIE

POUR LE SYNDICAT


Directeur de l'exploitation
Usine de Beloeil


Président


Directeur general explosifs


Secrétaire

87 FEB 27 14 56

RECEVU DU SYNDICAT
GÉNÉRAL DU TRAVAIL
MONTREAL

ARTICLE 2
COOPERATION

- 2.01 Pendant la durée de cette convention, les Régimes d'avantages aux employés, c'est-à-dire le Régime de pension, le Régime d'assurance-vie, le Régime d'indemnités d'incapacité aux employés à l'heure, le Régime d'assurance contre l'invalidité prolongée et le Régime de récompenses pour longs services se continueront pour les employés en conformité avec leur application générale à travers la Compagnie.

La Compagnie convient de continuer la pratique d'accorder des vacances avec allocations de vacances en conformité avec les dispositions du Régime de Vacances pour les employés payés à l'heure en vigueur à la date effective de cette convention.

Nonobstant ce qui précède, il est entendu que si, pendant la durée de cette convention, la Compagnie apporte un changement au Régime de Vacances pour les employés payés à l'heure devant s'appliquer généralement à travers la Compagnie et ayant pour résultat d'augmenter, dans leur ensemble, le niveau des avantages présentement accordés, les termes et conditions du régime amendé s'appliqueront aux employés le jour où entrera en vigueur ce changement.

La Compagnie convient de faire des cotisations mensuelles au coût de l'assurance-maladie pour les employés réguliers admissibles qui participent à des programmes d'assurance-maladie approuvés par la Compagnie. La cotisation mensuelle de la Compagnie pour un employé admissible ayant opté pour une protection individuelle sera égale au montant des primes totales jusqu'à concurrence de 20\$; pour un employé admissible ayant choisi une protection familiale, la cotisation mensuelle sera égale au montant des primes totales jusqu'à concurrence de 40\$.

La responsabilité de la Compagnie vis-à-vis la participation des employés aux régimes d'assurance-maladie collectifs est limitée à la déduction faite sur les gages, des montants autorisés par les employés et à la remise des montants ainsi autorisés joints aux cotisations applicables faites par la Compagnie aux organismes concernés.

ARTICLE 2
CO-OPERATION

- 2.01 During the term of this agreement, the Employee Benefit Plans, that is the Pension Plan, the Life Insurance Plan, the Disability Wages for payroll employees, the Long Term Disability Insurance Plan, and the Service Awards Plan shall continue to apply in respect of the employees in conformity with their general application throughout the Company.

The Company agrees to continue the practice of granting vacations with vacation allowance in accordance with the provisions of the Vacations for Payroll Employees Plan in effect on the effective date of this agreement.

Notwithstanding the foregoing it is understood that should a change be made by the Company during the term of this agreement in the Vacations for Payroll Employees Plan which applies generally throughout the Company and which has the effect of increasing the aggregate level of benefits currently provided, the terms and conditions of the revised Plan shall apply to employees on the effective date of such revision.

The Company agrees to make monthly contributions towards the cost of health insurance for eligible regular employees who participate in health insurance programs approved by the Company. The Company's monthly contribution for an eligible employee having opted for individual coverage will be equal to the total premiums but not to exceed \$20; for an eligible employee having opted for family coverage, the monthly contribution will be equal to the total premiums but not to exceed \$40.

The Company's responsibility in relation to employees' participation in the Group Health Insurance Plan is confined to the deduction from wages of the amounts authorized by employees and the remission of the amounts so authorized, together with the applicable contribution made by the Company to the organization concerned.

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 4 0 3 0 4 5

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé

☐ Dépôt refusé

06/21-8

Objet	☐ 1 ^{ère} convention	☒ Renouvellement	☐ Entente	☐ Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-765-04
Date	Signature	Réception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
83-07-15		84-02-17		84-10-12	86-10-11	23

Association	Employeur
☐ Déposant Synd. des mécaniciens de machines fixes et des employés de la centrale d'énergie de McMasterville (CSM) 1601 rue Delorimier Montréal, Québec H2K 4M5	☐ Déposant C.I.L. Inc. 801 rue Richelieu McMasterville, Québec J3G 1T9
☐ Déposant, si autre que les parties C.I.L. Inc. Att: Edouard Mathurin P.O. Box 200 Station "A" North York Ontario M2N 6H2	Région 06-04 Activité 3799(5) Affiliation 1

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

Voir au verso pour les codes

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature

Pierrette David /ms

Date

84-03-09

Pour renseignements

☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970

☒ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (113)

RECHERCHE

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

trois
ée en six exemplaires, ce 15^{ème} jour de juillet 1983

C-I-L Inc.
une société commerciale du Canada

LE SYNDICAT DES MECANICIENS DE MACHINES FIXES
ET DES EMPLOYES DE LA CENTRALE D'ENERGIE DE
McMASTERVILLE, ci-après appelé le "Syndicat"

Il FOI QUE les parties aux présentes, en considération des conven-
ns et des engagements mutuels ci-après stipulés, ont convenu
me suit:

ARTICLE 1
RECONNAISSANCE

1 Dans cette convention:
(a) "Compagnie" signifie la corporation C-I-L Inc.
dans son entier.

MEMORANDUM OF AGREEMENT

Entered into in ^{triplicate} ~~sexuplicate~~ this 15th of July, 1983

BY AND BETWEEN

C-I-L Inc.
a business corporation of Canada

AND

LE SYNDICAT DES MECANICIENS DE MACHINES FIXES
ET DES EMPLOYES DE LA CENTRALE D'ENERGIE DE
McMASTERVILLE, hereinafter called the "Union"

WITNESSETH THAT, in consideration of the mutual covenants and agree-
ments hereinafter contained the parties hereto have agreed as
follows:

ARTICLE 1
RECOGNITION

1.01 In this agreement:

- (a) "Company" means the corporation C-I-L Inc.
as a whole.

84 FEB 17 10:35

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

trois
Passée en ~~six~~ exemplaires, ce 15ième jour de juillet 1983

ENTRE

C-I-L Inc.
une société commerciale du Canada

ET

LE SYNDICAT DES MECANICIENS DE MACHINES FIXES
ET DES EMPLOYES DE LA CENTRALE D'ENERGIE DE
McMASTERVILLE, ci-après appelé le "Syndicat"

FAIT FOI QUE les parties aux présentes, en considération des conven-
tions et des engagements mutuels ci-après stipulés, ont convenu
comme suit:

ARTICLE 1
RECONNAISSANCE

1.01 Dans cette convention:

- (a) "Compagnie" signifie la corporation C-I-L Inc.
dans son entier.

pro
su

(b) "said Works" means the Explosives Plant and Research Laboratory located at McMasterville, Quebec, known as the Beloeil Works.

(c) "employee" means the Sulphuric Plant oiler operators, and all shift enginemen, repairmen-fire inspectors, Poser House Boiler operators, and general helpers employed in the Power House at the said Works.

(d) "Bargaining Unit" means the unit of employees as herein defines.

1.02 This agreement covers all employees as herein defined.

(b) "Dites usines" signifie l'usine d'explosifs et le laboratoire de recherches situés à McMasterville, Québec, connus sous le nom d'usine de Beloeil.

(c) "employé" désigne les opérateurs en charge des chaudières à vapeur aux usines de production d'acide sulfurique, ainsi que les mécaniciens de machines fixes en charge des tours d'équipe, les "préposés à la réparation et à la prévention des incendies", les préposés aux chaudières de la centrale d'énergie, les aides généraux employés à la centrale d'énergie desdites usines.

(d) "Unité de négociation" signifie le groupe des employés définis aux présentes.

1.02 Cette convention s'applique à tous les employés définis aux présentes.

mo

1.03 The Company recognizes the Union during the term of this agreement as the sole and exclusive bargaining agent for the employees for the purpose of collective bargaining in respect of wages, classification, hours of work, seniority, grievance procedure and such other working conditions as are set forth in this agreement.

1.04 The Union recognizes the right of the Company to make and alter rules and regulations not inconsistent with this agreement to be observed by employees; to direct the working forces, including the right to hire, promote, transfer or classify any employee; to classify new or changed occupations; to demote, discipline, suspend or terminate the employment of any employee for any justifiable reason; to change hours of work; to determine or change work assignments or methods; to select the materials to be handled, processed or manufactured and to exercise its traditional rights to manage the said Works in all respects except to the extent that any such right is limited by a specific provision of this agreement. Any such action of the Company which results in individual hardship or an injustice to an employee may be discussed as a grievance.

1.03 La Compagnie reconnaît le Syndicat pour la durée de la présente convention, comme étant le seul agent négociateur des employés pour fins de négociations collectives en ce qui concerne les gages, la classification et le classement, les heures de travail, l'ancienneté, la procédure applicable au règlement des griefs et les autres conditions de travail énoncées dans la présente convention.

1.04 Le Syndicat reconnaît le droit de la Compagnie d'établir et de modifier les règles et règlements, non incompatibles avec cette convention, devant être observés par les employés; de diriger les travailleurs, y compris le droit d'embaucher, de promouvoir, permuter ou classer tout employé; de classer les nouvelles occupations ou occupations amendées; de dégrader, d'imposer des sanctions disciplinaires, de suspendre ou de congédier tout employé pour juste cause; de modifier les heures de travail; de déterminer ou modifier les affectations ou les méthodes de travail; de choisir les matières qui doivent être manutentionnées, oeuvrées ou manufacturées et d'exercer ses droits traditionnels de direction desdites usines à moins que tel exercice ne soit limité par une disposition spécifique à la présente convention. Toute action de la Compagnie envers un employé lui portant préjudice ou créant à son égard une injustice pourra être discutée comme grief.

200
du

ARTICLE 2
CO-OPERATION

2.01 During the term of this agreement the Employee Benefit Plans, that is the Pension Plan, the Life Insurance Plan, the Disability Wages for payroll employees, the Long Term Disability Insurance Plan, and the Service Awards Plan shall continue to apply in respect of the employees in conformity with their general application throughout the Company.

The Company agrees to continue the practice of granting vacations with vacation allowance in accordance with the provisions of the Vacations for Payroll Employees Plan in effect on the effective date of this agreement.

Notwithstanding the foregoing it is understood that should a change be made by the Company during the term of this agreement in the Vacations for Payroll Employees Plan which applies generally throughout the Company and which has the effect of increasing the aggregate level of benefits currently provided, the terms and conditions of the revised Plan shall apply to employees on the effective date of such revision.

The Company agrees to make monthly contributions towards the cost of health insurance for eligible regular employees who participate in Blue Cross or any other organization approved

ARTICLE 2
COOPERATION

2.01 Pendant la durée de cette convention, les Régimes d'avantages aux employés, c'est-à-dire le Régime de pension, le Régime d'assurance-vie, le Régime d'indemnités d'incapacité aux employés à l'heure, le Régime d'assurance contre l'invalidité prolongée et le Régime de récompenses pour longs services se continueront pour les employés en conformité avec leur application générale à travers la Compagnie.

La Compagnie convient de continuer la pratique d'accorder des vacances avec allocations de vacances en conformité avec les dispositions du Régime de Vacances pour les employés payés à l'heure en vigueur à la date effective de cette convention.

Nonobstant ce qui précède, il est entendu que si, pendant la durée de cette convention, la Compagnie apporte un changement au Régime de Vacances pour les employés payés à l'heure devant s'appliquer généralement à travers la Compagnie et ayant pour résultat d'augmenter, dans leur ensemble, le niveau des avantages présentement accordés, les termes et conditions du régime amendé s'appliqueront aux employés le jour où entrera en vigueur ce changement.

La Compagnie convient de faire des contributions mensuelles au coût de l'assurance-maladie pour les employés réguliers éligibles qui participent à la Croix Bleue ou toute autre association approuvée

me
ju

by the Company for the purpose of providing health insurance for employees. The total Company contribution for an employee will be the lesser of total premiums or \$52.50 a month. The Company's responsibility in relation to employees' participation in the Group Health Insurance Plan is confined to the deduction from wages of the amounts authorized by employees and the remission of the amounts so authorized, together with the applicable contribution made by the Company to the organization concerned.

2.02 The Union shall not cause, authorize or sanction, and no employee shall take part in, any strike or other restriction of production, or any picketing of the Company's premises during the term of this agreement.

2.03 The Company agrees that it will not cause or sanction a lockout during the term of this agreement.

par la Compagnie dans le but de fournir une assurance-maladie aux employés. La contribution mensuelle totale pour un employé sera égale au montant des primes totales ou à \$52.50 si la prime totale excède cette somme. La responsabilité de la Compagnie vis-à-vis la participation des employés aux Plans d'Assurance-Maladie en groupe est limitée à la déduction faite sur les gages, des montants autorisés par les employés et à la remise des montants ainsi autorisés joints aux contributions applicables faites par la Compagnie aux associations concernées.

2.02 Pendant la durée de la présente convention, le Syndicat ne suscitera, autorisera ou sanctionnera aucune grève ou autre restriction de la production ni aucun piquetage des établissements de la Compagnie et aucun employé ne devra participer à des grèves, restriction de production ou piquetage des établissements de la Compagnie.

2.03 La Compagnie convient de ne pas susciter ou sanctionner de lock-out pendant la durée de la présente convention.

mo
94

2.04 The Company agrees that the Union may post notices on notice boards in the said Works supplied by the Company for the use of the Union provided that such notices have been individually approved in writing by the Company. Notwithstanding the foregoing, the Company agrees that the Union may revise the date shown on the notice (located at the main entrance to the said Works) announcing membership meetings without obtaining prior approval from the Company.

The Union agrees that it will not distribute or post any pamphlets, advertising or political matter, cards, notices or any other kind of literature, within the said Works or its appurtenances except as provided in this agreement.

2.05 Members of the Union not exceeding three (3) in number shall be granted reasonable leave of absence without pay for the purpose of attending conventions or other Union functions provided production requirements permit. Leave of absence will not be granted for the purpose of supplementing or substituting for the regular staff employed by the Union.

2.04 La Compagnie convient à ce que le Syndicat affiche des avis aux-dites usines sur des tableaux d'affichage fournis par la Compagnie à l'usage du Syndicat pourvu que chaque avis ait été approuvé par la Compagnie par écrit. Nonobstant ce qui précède, la Compagnie convient que le Syndicat puisse réviser la date apparaissant sur l'avis (situé à l'entrée principale de ladite usine), relatif à l'assemblée des membres sans avoir obtenu d'approbation préalable de la Compagnie.

Le Syndicat convient de ne distribuer ou afficher dans lesdites usines ou leurs dépendances aucune brochure, imprimé à tendance publicitaire ou politique, cartes, avis, ou aucune autre espèce de publication, sauf dans la mesure où le prévoit la présente convention.

2.05 L'on accordera à des membres du Syndicat jusqu'à concurrence de trois (3) à la fois, la permission de s'absenter de l'ouvrage, sans paie, pendant une période de temps raisonnable, dans le but d'assister aux congrès du Syndicat ou participer à d'autres affaires syndicales à condition que les exigences de la production le permettent. La permission de s'absenter ne sera pas accordée aux fins de suppléer à des membres du personnel régulier employés par le Syndicat ou de les remplacer.

mo
9.

2.06 During the term of this agreement, the Company will deduct an amount equivalent the weekly Union membership dues from the wages of each employee in accordance with the provisions of the Quebec Labour Code.

The amount to be deducted shall be equivalent to the regular weekly membership dues duly authorized by the Constitution of the Union. It is understood that the amount of weekly Union membership dues will not be changed more frequently than twice in each calendar year. The Union shall notify the Company in writing thirty (30) days before such a change becomes effective and the Company shall post a notice on the notice boards indicating the effective date of the new deduction.

In consideration of the deducting and forwarding by the Company of the amounts so deducted the Union agrees to indemnify and save the Company harmless against any claim or liability arising out of or resulting from the operation of this Clause 2.06

On or about March 1, 1979 and thereafter on the same date in each subsequent year, the Company agrees to include in the T-4 and TP-4 statements for each employee the amount of the regular weekly Union dues which were deducted from his pay and forwarded to the Union during the preceding calendar year.

2.06 Pendant la durée de cette convention, la Compagnie déduira un montant égal aux cotisations syndicales hebdomadaires, du salaire de tout employé conformément aux dispositions du Code du travail du Québec.

Le montant à être déduit sera égal aux cotisations syndicales hebdomadaires régulières dûment autorisées par les Statuts et Règlements du Syndicat. Il est entendu que l'on ne changera le montant des cotisations syndicales hebdomadaires plus souvent que deux (2) fois par année civile. Le Syndicat devra aviser la Compagnie, par écrit, trente (30) jours avant qu'un tel changement n'entre en vigueur et la Compagnie devra afficher sur les tableaux d'affichage un avis annonçant la date d'entrée en vigueur de la nouvelle déduction.

En considération de l'engagement pris par la Compagnie de déduire des sommes ainsi et de les envoyer au Syndicat, le Syndicat s'engage à indemniser et rembourser la Compagnie et la mettre à couvert contre toute réclamation ou responsabilité qui pourraient découler ou résulter de la mise en application de la présente Clause 2.06.

Le ou vers le 1^{er} mars, 1979 et ultérieurement à la même date, chaque année subséquente, la Compagnie convient d'inclure aux formulaires T-4 et TP-4 de chaque employé, le montant des cotisations syndicales hebdomadaires régulières déduites de son salaire et versées au Syndicat durant l'année civile précédente.

me
de

2.07 There shall be no discrimination, intimidation, interference, restraint, coercion or attempted coercion by or on behalf of the Company or by or on behalf of the Union, its members or its agents with respect to any employee because of membership or non-membership in the Union, or because the employee is a steward or officer of the Union.

2.08 The Company agrees to notify the Union in writing within five (5) days of the reason for the discharge or suspension of any employee. Any discharge or suspension may be processed as a grievance. In the event that an employee is discharged or suspended, and after subsequent investigation is exonerated and reinstated, he shall be reimbursed for the time lost by reason of such discharge or suspension on the basis of his normal number of daily hours of work less earnings received from other employers in respect of the period for which he is to be reimbursed.

In the event that an employee is discharged or suspended and is not exonerated by subsequent investigation, a lesser penalty may be substituted where, in the opinion of the single arbitrator, the penalty of discharge or suspension is considered to be inappropriate except in cases where such penalty is the result of a violation of a Company rule or regulation concerning matches, lighters or smoking.

2.07 Il ne devra pas y avoir de discrimination, intimidation, ingérence, contrainte, coercition ou tentatives de coercition de la part de la Compagnie ou de la part du Syndicat, ses membres ou ses agents à l'égard de n'importe quel employé en raison du fait que tel employé est ou n'est pas membre du Syndicat ou que tel employé soit un délégué ou un officier du Syndicat.

2.08 La Compagnie convient d'aviser le Syndicat par écrit des raisons du renvoi ou de la suspension de tout employé dans les cinq (5) jours d'un tel renvoi ou d'une telle suspension. Tout renvoi ou suspension pourra être l'objet de la procédure de grief. Si un employé est renvoyé ou suspendu et qu'à la suite d'une enquête subséquente il est exonéré et réengagé, on lui remboursera le temps perdu du fait de ce renvoi ou de cette suspension, en fonction du nombre normal de ses heures de travail par jour moins les revenus reçus d'autres employeurs pour la période pour laquelle il doit être remboursé.

Si un employé est renvoyé ou suspendu et qu'à la suite d'une enquête subséquente il n'est pas exonéré, une peine moindre peut être substituée lorsque l'arbitre unique est d'avis que la peine de renvoi ou de suspension n'est pas appropriée sauf dans les cas où cette peine est le résultat d'une violation d'un règlement ou d'une règle de la Compagnie concernant les allumettes, les briquets et le "fumage".

- 2.09 Upon request of the employee, the Company agrees to arrange for the presence of the steward appointed to represent an employee's group at the time a written reprimand is discussed with the employee.

The Company further agrees to forward to the Union a copy of any written reprimand placed in an employee's file on or after the effective date of this agreement, provided the employee concerned does not object to the Company doing so at the time the reprimand is discussed with him.

- 2.10 An employee may on written request to the Personnel Department examine all written reprimands contained in his personnel file. Within ten (10) working days following the receipt of such a request the Personnel Department will determine a date and time for such examination which shall be made in the presence of a representative of the Personnel Department.

Following such examination, the Company will provide the employee with a copy of any such written reprimands upon request.

- 2.09 A la demande de l'employé, la Compagnie convient d'assurer à ce dernier la présence du délégué nommé pour représenter son groupe, lors de discussion avec l'employé d'une réprimande écrite.

De plus, la Compagnie convient de remettre au syndicat une copie de toute réprimande écrite versée au dossier d'un employé à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention à condition que l'employé intéressé ne s'y objecte lors de la discussion de la réprimande avec lui.

- 2.10 Un employé pourra, sur demande écrite adressée au service du personnel, examiner toute réprimande écrite versée à son dossier personnel, en présence d'un représentant du service du personnel. Dans les dix (10) jours ouvrables de la réception de la requête, le service du personnel déterminera la date et l'heure de la rencontre.

Suivant tel examen, la Compagnie fournira à l'employé sur demande copie(s) de telle réprimande écrite.

mo
9.

ARTICLE 3
REPRESENTATION

3.01 The Company agrees to recognize three (3) union stewards. The Union shall notify the Company in writing of the names of the stewards.

3.02 It is understood that a steward (or if he is absent or unable to leave his workplace on employee designated by the Union) shall, with permission of his foreman, be permitted during his working hours and without loss of time or pay to leave his regular duties and/or his department for a reasonable length of time in order of investigate and settle grievances in his group.

3.03 (a) The Company agrees to recognize a Union Negotiating Committee composed of not more than three (3) employees for the purpose of negotiating the renewal of this agreement in accordance with Article 11.

ARTICLE 3
REPRESENTATION

3.01 La Compagnie convient de reconnaître trois (3) délégués syndicaux. Le Syndicat informera la Compagnie par écrit des noms des délégués.

3.02 Il est entendu qu'il sera permis à un délégué, (ou en son absence ou dans l'impossibilité de ce dernier de quitter son lieu de travail, à un employé nommé par le Syndicat) durant ses heures de travail, avec la permission de son contremaître et sans perte de temps ou de paie, de laisser ses fonctions régulières et/ou son secteur pour une période raisonnable afin de faire enquête sur les griefs de son groupe et de les régler.

3.03 (a) La Compagnie convient de reconnaître un comité de négociation syndical de pas plus de trois (3) employés pour fin de renouvellement de la convention en conformité avec les termes de l'article 11.

266
9

(b) The Company also agrees to recognize a Union Committee composed of not more than three (3) employees which shall include one (1) member of the Negotiating Committee and the Chief Steward. The Union Committee shall have the right of meeting the appointed representative or representatives of the Company at the following times during the term of the agreement:

- i) at least once a month for the purpose of discussing questions relating to technological changes, the contracting-out of work or other matters arising under the agreement including grievances submitted to the Committee in accordance with the provisions of clause 9.01 or 9.02.
- ii) once a quarter for the purpose of reviewing the Company's plans for that quarter in respect of the contracting out of construction and repair work to outside contractors.

(b) La Compagnie convient de plus de reconnaître un comité de représentation syndical composé de pas plus de trois (3) employés, dont un (1) sera membre du comité de négociation, et le délégué syndical en chef. Le comité de représentation syndical aura le droit de tenir une réunion avec le ou les représentants autorisés de la Compagnie aux occasions suivantes pendant la durée de la convention:

- i) au moins une (1) fois par mois afin de discuter de questions relatives aux changements technologiques, à la sous-traitance ou autres sujets soulevés en vertu de cette convention incluant les griefs soumis au comité conformément aux dispositions des clauses 9.01 ou 9.02
- ii) une fois par trimestre, afin de réviser les projets, pour la durée dudit trimestre, relatifs à la sous-traitance de travaux de construction et de réparation octroyés à des entrepreneurs extérieurs.

me
g.

iii) at least once each year for the purpose of discussing matters concerning the general administration of the Company' Employee Benefit Plans and trends relating to the development of such plans including recommendations on changes or additions to the group of plans.

(c) Members of the above committees who happen to be on duty shall be paid straight time for that part of their regularly scheduled working hours devoted to attendance at such meetings held on Company property. Any official representative of le Syndicat des mécaniciens de machines fixes et des employés de la centrale d'énergie de McMasterville may be in attendance at such meetings.

(d) The Union shall notify the Company in writing of the names of the members of the above committees.

iii) au moins une fois par année afin de discuter de questions relatives à l'administration générale des Régimes d'avantages aux employés de la Compagnie et des tendances marquant le développement de ces régimes y compris des recommandations sur les modifications ou ajouts à ce groupe de régime.

(c) Les employés des comités décrits ci-haut qui seront en devoir lors de ces réunions seront payés à leurs taux horaires réguliers pour toutes leurs heures de travail prévues au programme régulier qui auront été consacrées à assister à ces réunions tenues sur la propriété de la Compagnie. Tout représentant officiel du Syndicat des mécaniciens de machines fixes et des employés de la centrale d'énergie de McMasterville pourra assister à ces réunions.

(d) Le Syndicat informera la Compagnie par écrit des noms des membres desdits comités.

mll

ARTICLE 4
HOURS OF WORK

4.01 The normal number of daily hours of work shall be as follows:

- (a) For employees assigned to operations scheduled for five (5) days a week, the normal number of daily hours of work shall be eight (8) hours, Monday to Friday inclusive.
- (b) For employees assigned to operations scheduled for six (6) or seven (7) days per week, the normal number of daily hours of work shall be eight (8) hours per day, five (5) days per week, in accordance with the schedule established by the Company, for a minimum period of four (4) weeks.
- (c) It is understood that the day of rest shall be Sunday for all employees except those assigned to operations scheduled on seven (7) days of the week. For employees assigned to operations scheduled on seven (7) days of the week, the assigned day of rest each calendar week shall be the second scheduled non-working day.

4.02 The normal number of daily hours of work are stated solely for the purpose of calculating overtime and shall not be construed as a guarantee of any minimum number of hours to be worked.

ARTICLE 4
HEURES DE TRAVAIL

4.01 Le nombre normal d'heures de travail par jour sera comme suit:

- (a) Pour les employés affectés à des travaux dont l'exécution est prévue durant une période de cinq (5) jours par semaine, le nombre normal d'heures de travail par jour sera de huit (8) heures, du lundi au vendredi inclusivement.
- (b) Pour les employés affectés à des travaux dont l'exécution est prévue durant une période de six (6) ou sept (7) jours par semaine, le nombre normal d'heures de travail par jour sera de huit (8) heures, cinq (5) jours par semaine, selon le programme établi par la Compagnie pour un minimum de quatre (4) semaines.
- (c) Il est entendu que le dimanche sera la journée de repos et ce, pour tous les employés sauf ceux affectés à des travaux dont l'exécution est prévue durant une période de sept (7) jours par semaine. Pour les employés affectés à des travaux dont l'exécution est prévue durant une période de sept (7) jours par semaine, la journée de repos qui leur sera affectée chaque semaine de calendrier sera la deuxième journée non-ouvrable prévue au programme.

4.02 Les heures normales de travail par jour ne sont déclarées aux présentes que pour les fins de calcul de temps supplémentaire et cette déclaration ne doit pas être interprétée comme la garantie d'un nombre minimum d'heures de travail.

me
je

4.03 It is understood that an employee shall be at his work place and ready to assume his duties at the commencement of his working day.

4.04 An employee assigned to operations on a shift which is scheduled to be followed immediately by another shift without lapse of time, shall not leave his work place until relieved by the employee assigned to the same operations on the succeeding shift unless by special permission of his foreman or supervisor.

4.05 Employees assigned to operations not requiring continuous duties will be granted a fifteen (15) minute rest period during the first half and a ten (10) minute rest period during the last half of the working day or shift. Employees assigned to work beyond their regular finishing time, will be granted a ten (10) minute rest period, and an additional fifteen (15) minute rest period during each two (2) hour period of overtime worked continuously thereafter.

4.03 Il est entendu qu'un employé devra être à son poste et être prêt à assumer ses fonctions au début de sa journée de travail.

4.04 Un employé affecté à un travail réclamant, d'après le programme, des tours d'équipe sans interruption, ne devra pas laisser son poste avant d'avoir été remplacé par l'employé affecté au même travail sur l'équipe de relève suivante, à moins de permission spéciale de son contremaître ou de son surveillant.

4.05 Les employés affectés à des travaux ne requérant pas une activité continue auront droit à une période de repos de quinze (15) minutes pendant la première moitié et à une période de dix (10) minutes pendant la dernière moitié de leur journée de travail ou de leur tour d'équipe. Les employés à qui l'on demande de travailler après leurs heures régulières auront droit à une période de repos de dix (10) minutes et une période de repos additionnelle de quinze (15) minutes au cours de chaque période de deux (2) heures de temps supplémentaire pendant lesquelles ils travailleront de façon continue après leurs heures régulières.

ml

ARTICLE 5
OVERTIME AND OTHER ALLOWANCES

- 5.01 (a) An employee shall be paid at the rate of time and one-half for work performed in excess of his regularly scheduled normal number of daily hours of work provided, however, that he shall be paid at the rate of double time instead of at the rate of time and one-half for all hours worked in excess of twelve (12) hours per day.
- (b) An employee who is called upon to work for more than two (2) hours in excess of his regularly scheduled working hours under the provisions of section (a) above shall be allowed time for lunch which shall be provided for by the Company. Except if the work cannot be postponed, the lunch period will be scheduled within one (1) hour following the employee's regular working hours, when it is foreseen that the overtime work will exceed two hours.
- (c) An employee who is called upon to work for an additional period of four (4) hours overtime following the initial period of two (2) hours stipulated in section (b) above shall be allowed time for a second lunch approximately four (4) hours after the first lunch, which lunch shall be provided by the Company.

ARTICLE 5
TEMPS SUPPLEMENTAIRE ET AUTRES ALLOCATIONS

- 5.01 (a) Un employé sera payé au taux régulier majoré de moitié pour tout travail fourni en sus du nombre normal d'heures de travail par jour prévues pour lui au programme régulier, pourvu toutefois qu'il soit payé au taux régulier doublé au lieu de taux régulier majoré de moitié pour toutes les heures de travail fournies en sus de douze (12) heures par jour.
- (b) Un employé à qui l'on demande de travailler plus de deux (2) heures en sus des heures de travail prévues pour lui au programme régulier en vertu des dispositions de la section (a) qui précède, aura droit à une période de temps pour une collation, et cette collation sera fournie par la Compagnie. Sauf si le travail ne peut être différé, cette période de collation sera accordée au cours de la première heure suivant les heures régulières de travail de l'employé s'il est prévu que la durée de temps supplémentaire sera plus de deux heures.
- (c) Un employé à qui l'on demande de travailler quatre (4) heures additionnelles de temps supplémentaire à la suite de la période initiale de deux (2) heures de temps supplémentaire stipulée à la section (b) ci-haut aura droit à une période de temps pour une deuxième collation approximativement quatre (4) heures après la première collation, et cette collation sera fournie par la Compagnie.
- MC
24

5.02 An employee shall be paid at the rate of time and one half for work required to be performed on his regularly assigned day off, and at the rate of double time for work required to be performed on his regularly assigned day of rest, such days to be determined in accordance with the provisions of Article 4.01.

5.03 Except as otherwise stipulated in this clause 5.03, an employee shall be paid an amount equivalent to eight (8) hours' pay at his straight time hourly rate for the following holidays, whether or not he works on such holidays:

New Year's Eve
New Year's Day
Day after New Year's Day
Good Friday
Victoria Day
St-Jean-Baptiste-Day
Dominion Day
Labour Day
Thanksgiving Day
All Saints Day
Christmas Day
Boxing Day

The number of holidays contained in this clause 5.03 is subject to adjustment in accordance with the terms and conditions outlined in the Company's letter to the Union dated

5.02 Un employé sera payé au taux régulier majoré de moitié pour tout travail qu'il sera requis d'accomplir durant sa journée de congé prévue pour lui au programme régulier et au taux régulier doublé pour tout travail qu'il sera requis d'accomplir durant sa journée de repos prévue pour lui au programme régulier, tels jours étant établis selon les dispositions de l'article 4.01.

5.03 Sous réserve de toute stipulation à l'effet contraire dans cette clause 5.03, l'on payera à un employé une somme équivalente à la paie pour huit (8) heures de travail à son taux horaire régulier, pour les jours de fête suivants, qu'il travaille ou non lors de tels jours:

La veille du Jour de l'an
Jour de l'an
Lendemain du Jour de l'an
Vendredi saint
Fête de la reine
Fête nationale
Fête du Canada
Fête du travail
Action de grâces
La Toussaint
Noël
Lendemain de Noël

Le nombre de jours de fête prévu à cette clause 5.03 est sujet à être ajusté selon les dispositions de la lettre de la Compagnie au Syndicat datée du 15 juillet 1983

However, an employee shall not be entitled to be so paid:

- (a) if he does not work on such holidays when he has been required or scheduled to do so, or
- (b) if he is absent without good cause on the scheduled working day immediately preceding or succeeding the holiday, or
- (c) if he is absent for any reason, except for vacation on both the scheduled working days immediately preceding and succeeding such holiday, or
- (d) if such holiday occurs while he is on leave of absence, except leave of absence for verified illness of three (3) or less consecutive working days, or
- (e) if he has been employed by the Company for less than thirty (30) consecutive days.

5.04 An employee who works on any of the holidays mentioned in Clause 5.03 shall:

- (a) If entitled to the payment provided in Clause 5.03 be paid in addition thereto at the rate of time and one-half for all hours so worked up to eight hours. Where the provisions of Clause 5.06 of this Article 5 would apply to the work if the day was not a holiday, the minimum payment and travelling

Un employé n'aura cependant pas droit à être ainsi payé:

- (a) s'il ne travaille pas tels jours de fête alors qu'il en avait été requis ou que, selon le programme, il devait le faire, ou
- (b) s'il est absent sans raison valable lors du jour de travail qui, selon le programme, précède ou suit immédiatement le jour de fête, ou
- (c) s'il est absent pour quelque raison que ce soit, sauf s'il est en vacances, lors du jour de travail prévu au programme qui précède immédiatement ce jour de fête, de même que celui qui le suit immédiatement, ou
- (d) si un tel jour de fête survient au cours d'une absence autorisée autre qu'une absence-maladie vérifiée de pas plus de trois (3) jours ouvrables consécutifs, ou
- (e) s'il n'a été à l'emploi de la Compagnie que moins de trente (30) jours consécutifs.

5.04 Un employé qui travaille n'importe quel des jours de fête mentionnés à la Clause 5.03:

- (a) S'il a droit au paiement prévu à la Clause 5.03 sera payé en plus de paiement prévu à ladite clause au taux régulier majoré de moitié pour toutes les heures durant lesquelles il travaillera ainsi jusqu'à concurrence de huit heures. Dans le cas où les dispositions de la Clause 5.06 de cet Article 5 seraient applicables au travail, si le jour où

me
Jr

allowance shall also apply. Payment for hours worked in excess of eight (8) hours shall be at the rate of double time, or

- (b) If not entitled to the payment provided in Clause 5.03, be paid at the rate of time and one-half for the first twelve (12) hours worked, and at the rate of double time thereafter.

5.05 If another day is substituted by statute or decree or by mutual agreement between the parties for the observance of any of the holidays listed in Clause 5.03 the day of observance so substituted shall be deemed to be the holiday for the purpose of this Article 5.

5.06 (a) If an employee is summoned by the Company on less than twenty-four (24) hours notice to report to the said Works for the performance of emergency work, at other than his regularly scheduled working hours, he shall be paid at the rate of double time for all non-scheduled hours worked following such summons or a minimum amount equivalent to pay for four (4) hours at his straight time hourly rate whichever is the greater, except when such unscheduled work forms a continuous period with the employee's regularly scheduled working hours in which case no minimum shall apply. Notwithstanding the foregoing an employee summoned by the Company on less than twenty-four (24) hours notice to report to the said Works on his day off or day of rest for the performance of work

il est requis de travailler n'était pas un jour de fête, les dispositions relatives au paiement minimum et aux frais de voyage seront applicables également. Le paiement pour les heures de travail en sus de huit (8) heures sera au taux régulier doublé. ou

- (b) S'il n'a pas droit de paiement prévu à la clause 5.03, il sera payé au taux régulier majoré de moitié pour les premières douze (12) heures et au taux régulier doublé par la suite.

5.05 Si un autre jour est substitué par statut ou décret ou par accord mutuel entre les parties pour l'observance de n'importe lequel des jours de fête énumérés à la clause 5.03, le jour d'observance ainsi substitué sera censé être le jour de fête pour les fins du présent article 5.

5.06 (a) Si un employé est mandé par la Compagnie, à moins de vingt-quatre (24) heures d'avis, de se présenter auxdites usines pour l'exécution d'un travail urgent, en dehors des heures de travail prévues pour lui au programme régulier, il sera payé au taux régulier doublé pour toutes les heures de travail non prévues au programme régulier suivant tel rappel ou à une somme minimum équivalant à la paie de quatre (4) heures à son taux horaire régulier selon le paiement le plus élevé sauf lorsque tel travail non prévu au programme régulier forme une période continue avec les heures de travail prévues pour l'employé au programme régulier, dans lequel cas, il ne sera tenu compte d'aucun minimum. Nonobstant ce qui précède, un employé mandé par la Compagnie, à moins de vingt-quatre (24) heures d'avis, de se présenter auxdites usines

other than emergency work shall be paid in accordance with the provisions of Clause 5.02.

- (b) In addition to the payment provided in Clause 5.06 (a), an employee so summoned by the Company shall be paid the equivalent of one (1) hour at his straight time rate for out of pocket travelling expenses.
- (c) An employee so summoned shall be allowed time for lunch, which will be supplied by the Company, after four (4) hours of work provided additional time is required in the Company's opinion to complete the required work.
- (d) It is understood that an employee shall be required to perform only the urgent work for which he was summoned under the provisions of Clause 5.06 (a) and any other urgent work which has arisen after he was so summoned.

5.07 Whenever an employee's regularly scheduled working hours are changed by the Company, that is, both starting and finishing times changed, he shall be paid at the rate of time and one-half for work performed during his first working day following such change unless notice of such

durant sa journée de congé ou sa journée de repos, pour l'exécution d'un travail autre qu'un travail urgent, sera payé conformément aux dispositions de la Clause 5.02.

- (b) En plus du paiement prévu à la clause 5.06 (a) un employé ainsi mandé par la Compagnie recevra une allocation équivalente à une (1) heure de paie à son taux horaire régulier en dédommagement des déboursés de voyage qui lui seront ainsi occasionnés.
- (c) Après quatre (4) heures de travail, un employé ainsi mandé aura droit à une période de temps pour une collation et cette dernière sera fournie par la Compagnie à la condition que la Compagnie juge qu'il faille du temps additionnel pour parachever le travail demandé.
- (d) Il est entendu qu'on exigera d'un employé de n'accomplir que le travail urgent pour lequel il fut mandé selon les dispositions de la clause 5.06 (a) et tout autre travail urgent qui pourrait survenir depuis le moment où il fut ainsi mandé.

5.07 Toutes les fois que la Compagnie changera le temps auquel commencent et finissent les heures régulières de travail d'un employé, on paiera cet employé au taux régulier majoré de moitié pour sa première journée de travail suivant ce changement, à moins que la Compagnie ne lui ait donné avis de ce changement

me
9

change has been given to him by the Company twenty-two (22) hours or more prior to the new starting time. Moreover such notice will be posted on notice boards in the Power House, ammonia oxide building and the sulphuric acid production building.

5.08 Notwithstanding the foregoing provisions of this Article 5, an employee shall not be paid at the rate of time and one-half for overtime worked if such overtime work, with the permission of the foreman, is performed by an employee who may wish to exchange his working hours at his own request or by special arrangement with another or other employees.

5.09 An employee shall not be entitled to be paid under more than one clause of this Article unless otherwise specifically provided, and in any event the rate of payment including holiday and other allowances but excluding the minimum payments and travelling expenses provided in clause 5.06, shall not exceed two and one-half times the straight time hourly rate.

5.10 When overtime is required by the Company it shall distribute such work as evenly as practicable among the available qualified employees.

vingt-deux (22) heures ou plus avant l'heure à laquelle il est requis de travailler. De plus tel avis sera affiché sur les tableaux d'affichage de la Centrale d'Energie, de l'usine d'oxydation de l'ammoniac et de l'usine de production d'acide sulfurique.

5.08 Nonobstant les dispositions précédentes du présent article 5 un employé ne sera pas payé au taux régulier majoré de moitié pour le temps supplémentaire durant lequel il aura travaillé si, avec la permission de son contremaître, ce travail en temps supplémentaire est exécuté, à sa propre demande, par un employé désireux d'échanger ses heures de travail ou à la suite d'une entente spéciale avec un ou plusieurs autres employés.

5.09 Un employé n'aura pas droit d'être payé en vertu de plus d'une clause de cet article à moins qu'il n'en soit autrement et spécifiquement prévu, et de toute façon, le taux de paiement, en incluant les allocations pour jours de fête et autres mais excluant les paiements minimums et les dépenses de voyage prévus à la clause 5.06, ne pourra dépasser deux fois et demie le taux horaire régulier.

5.10 Lorsque du travail doit être effectué à temps supplémentaire la Compagnie répartira tel travail de façon la plus équitable et pratique possible entre les employés disponibles et qualifiés.

ml
9

The Company will maintain an annual record of overtime hours worked by employees. Such record shall commence on January 1st of each year. A copy of this record will be posted in a location accessible to employees. For record purposes overtime hours will be indicated in the equivalent of straight time hours. In consideration of an employee's personal obligations and commitments the Company will in assigning overtime work first offer such work to the available qualified employee having the least amount of recorded overtime hours. In choosing from among the available qualified employees having an equal amount of recorded overtime those employees with the greatest seniority shall be given preference in the assignment of overtime work. If the number of qualified employees willing to perform overtime work is less than the number required by the Company it is agreed that the available qualified employees with the lowest seniority ranking shall accept the assignment by the Company to perform such overtime work.

It is understood that an employee who declines an overtime assignment and is not required to perform such work will nevertheless, for record purposes, be credited with the number of hours he would have worked had he performed such assignment. In the event an employee is absent for a period of more than twenty-seven (27) consecutive calendar days or is assigned to a new classification he will be

La Compagnie tiendra un registre, indiquant le nombre d'heures travaillées à temps supplémentaire pour chaque employé, à compter du 1^{er} janvier de chaque année. Une copie de ce registre sera affichée à un endroit accessible aux employés. Uniquement pour fin de statistiques, le nombre d'heures à temps supplémentaire sera converti en nombre d'heures à temps régulier. Considérant les engagements et les obligations de l'employé, la Compagnie, lors d'assignments à un travail à temps supplémentaire, offrira tel travail en premier lieu aux employés disponibles et qualifiés, ayant accumulé le moins d'heures de travail à temps supplémentaire. Faisant suite à cette première étape, si les employés sélectionnés ont accumulé un nombre égal d'heures de travail à temps supplémentaire, la Compagnie, lors de l'assignation, donnera préséance à l'employé possédant le plus d'ancienneté. Si le nombre d'employés qualifiés consentants à effectuer le travail est inférieur aux besoins de la Compagnie, il est convenu que les employés disponibles et qualifiés, possédant le moins d'ancienneté y seront assignés par la Compagnie et devront accepter telle assignation.

Pour fin d'enregistrement du temps supplémentaire, il est entendu qu'un employé qui décline l'offre de la Compagnie et qui n'est pas requis de travailler conformément aux dispositions du paragraphe précédent, se verra crédité du nombre d'heures de temps supplémentaire qu'il aurait travaillées s'il eut accepté. Egalement pour fin d'enregistrement du temps supplémentaire, un employé, absent pour une période excédant vingt-sept (27) jours de

ml
de

credited, for record purposes, upon return to work or assignment as the case may be with the number of hours equal to the average number of overtime hours worked by employees in the same classification to which he is returning to work or being assigned.

Any error in the distribution of overtime will be corrected by subsequent overtime assignments.

- 5.11 (a) An employee who has been in the employ of the Company for thirty (30) consecutive calendar days shall be eligible for the following bereavement leave:
- i) in the case of an absence from work for the purpose of arranging and/or attending the funeral of a wife, husband, daughter, son, mother, father, sister, brother, mother-in-law, father-in-law, up to a maximum of three (3) consecutive days within the period commencing on the date of death and extending up to and including the date of the funeral.
 - ii) in the case of an absence from work for the purpose of arranging and/or attending the funeral of a sister-in-law or brother-in-law, up to a maximum of one (1) day within the period commencing on the date of death and extending up to and including the date of the funeral.

calendrier consécutifs ou un employé assigné à une nouvelle classification se verra crédité dès le retour au travail ou au moment de l'assignation selon le cas, d'un nombre moyen d'heures supplémentaires effectuées par les employés possédant la même classification.

Toute erreur relative à ce processus de répartition du temps supplémentaire sera corrigée lors d'assignations subséquentes.

- 5.11 (a) Un employé qui a été à l'emploi de la Compagnie pendant trente (30) jours de calendrier consécutifs aura droit au permis d'absence de deuil suivant:
- i) dans le cas d'une absence pour préparer et/ou assister aux funérailles d'une épouse, un époux, une fille, un fils, une mère, un père, une soeur, un frère, une belle-mère ou un beau-père, d'au plus trois (3) jours consécutifs pendant la période s'échelonnant de la date du décès jusqu'à et y compris la date des funérailles.
 - ii) dans le cas d'une absence pour préparer et/ou assister aux funérailles d'une belle-soeur ou d'un beau-frère, d'au plus un (1) jour pendant la période s'échelonnant de la date du décès jusqu'à et y compris la date des funérailles.

ml
9

(b) Where any such bereavement leave falls on a day on which the employee is regularly scheduled to work and would have worked had he not been granted bereavement leave, he shall be paid a bereavement allowance for each such day equivalent to his applicable straight time hourly rate for his normal scheduled number of daily hours.

(c) It is understood that if an employee is absent from work because of vacation, a recognized holiday described in clause 5.03, illness, an absence not authorized by the Company or a leave of absence with or without pay for any other reason, he shall not be entitled to any bereavement allowance during such absence. To qualify for bereavement leave and allowance, the employee must notify his immediate supervision as soon as possible following the bereavement.

5.12 An employee summoned to report for jury duty on a day on which he is regularly scheduled to work and would have worked had he not been so summoned shall be paid the amount, if any, by which the payment received by him for jury duty on any such day is less than the amount he would have been paid for the time he is required to be absent

(b) Lorsque tel permis d'absence de deuil tombe un jour où l'employé devait travailler selon son horaire régulier de travail et aurait travaillé si ce permis d'absence de deuil ne lui avait pas été accordé, il recevra pour chacune de ces journées une allocation de permis d'absence de deuil égale à son taux horaire simple applicable pour le nombre d'heures normales prévues à son horaire régulier de travail.

(c) Il est touterois entendu qu'un employé n'aura droit à aucune allocation de permis d'absence de deuil pendant une absence due à des vacances, à l'un des jours de fête reconnus décrits à la clause 5.03, à la maladie, à une absence que la Compagnie n'a pas autorisée et à une absence autorisée avec ou sans solde pour toute autre raison. Pour avoir droit au permis d'absence de deuil et à l'allocation, l'employé devra aviser sa supervision immédiate le plus tôt possible après le décès.

5.12 Un employé assigné comme juré un jour où, selon son horaire régulier, il doit travailler et/ou il aurait travaillé s'il n'avait pas été assigné, recevra le montant, s'il en est, par lequel la compensation reçue pour ses services de juré pour cette journée est inférieure au montant qui lui aurait été payé pour le temps pendant lequel il a dû s'absenter pendant

m
je

from his normal regularly scheduled hours of work on such day calculated at his applicable straight time hourly rate.

To be eligible for such payment the employee must notify his immediate supervision as soon as possible following receipt of the notice to report for jury duty and must furnish to the Company satisfactory proof from the Court, showing the dates, the time served and the amount paid for such service. It is understood that an employee shall report for his regular duties with the Company at such times as his services are not required by the Court for jury duty.

les heures normales prévues pour cette journée à son horaire régulier de travail, calculé à son taux horaire simple applicable. Pour être éligible à un tel paiement, l'employé doit, aussitôt que possible après réception de l'avis de se présenter comme juré, en aviser sa supervision immédiate et présenter à la Compagnie une preuve suffisante émanant de la Cour, indiquant les dates, le temps pendant lequel il a agi comme juré et le montant payé pour tels services. Il est entendu qu'un employé devra se présenter à ses fonctions régulières auprès de la Compagnie aussitôt qu'en tout temps la Cour ne requerrera plus ses services comme juré.

210
8

ARTICLE 6
WAGES - CLASSIFICATION

- 6.01 The classification of all existing occupations and their respective wage rates appear in Schedule "A" attached hereto, which is made part of this agreement and is signed for identification by the parties hereto.

In the event that the job content of any occupation is substantially changed during the term of this agreement, or that a new occupation is established, the occupation may be reclassified or classified as the case may be, by the Company, but the Company agrees to review such changed or new classification with the Union, whenever requested by the Union to do so. The Company agrees to provide the Union with the documents used for the classification of all jobs.

- 6.02 While an employee may at any time discuss his classification with his foreman, no request for a change in the classification of such employee need be entertained by the Company, unless presented to the Company within thirty (30) days following the date of the classification or of the change in classification to which such employee objects.

ARTICLE 6
GAGES - CLASSIFICATION

- 6.01 La classification des occupations actuelles et les taux qui y correspondent apparaissent à l'annexe "A" ci-jointe laquelle fait partie de la présente convention et est signée par les parties aux présentes pour identification.

Si l'on change substantiellement le travail requis de n'importe quelle occupation pendant la durée de cette convention, ou si une nouvelle occupation est établie, l'occupation en question pourra être reclassifiée ou classifiée selon le cas, par la Compagnie mais la Compagnie convient de reviser avec le Syndicat la nouvelle classification ou la classification à laquelle on a apporté un changement, lorsqu'elle en sera requise par le Syndicat. La Compagnie convient de fournir au Syndicat les documents utilisés pour la classification de toutes les tâches.

- 6.02 Bien qu'un employé pourra, en tout temps, discuter avec son contremaître la question de son classement, la Compagnie ne sera pas tenue de considérer une demande de changement au classement de tel employé, à moins que telle demande ne lui ait été soumise dans les trente (30) jours suivant la date du classement ou du changement au classement dont cet employé se plaint.
- mo
9c

6.03 If an employee is required to work in any occupational classification having a higher rate of pay than the classification under which he is listed on the payroll, he will be paid at such higher rate during the time he is so employed. If, for the convenience of the Company, an employee is temporarily required to work in any occupational classification having a lower rate of pay than the classification under which he is listed on the payroll, he will continue to be paid at the rate established for the occupational classification under which he is listed on the payroll. If an employee is assigned to a lower rated classification at his own request or on account of lack of work or disability, he shall be immediately reclassified and paid at the rate established for such classification.

6.04 (a) It is agreed to continue in force a system whereby vacancies in existing or new classifications included in Schedule "A" except for General Helpers are posted before being permanently filled. Such notices shall be posted by the Company in French on the notice boards in the Power House, the Sulphuric Acid Unit for a period of seven (7) days.

6.03 Si un employé est requis de travailler à tout emploi d'une classification industrielle comportant un taux de paie supérieur à celui de la classification sous laquelle il est porté à la liste de paie, il sera payé à ce taux plus élevé pour le temps durant lequel il travaillera audit emploi. Si, pour accommoder la Compagnie, un employé est requis de travailler temporairement à un emploi d'une classification industrielle comportant un taux de paie inférieur à celui de la classification sous laquelle il est porté à la liste de paie, il continuera d'être payé au taux établi pour la classification industrielle sous laquelle il est porté à la liste de paie. Si par contre, un employé est affecté à un emploi d'une classification industrielle comportant un taux de paie inférieur à celui de la classification sous laquelle il est porté à la liste de paie, et ce, pour faire suite à sa propre requête ou en raison d'un manque de travail ou d'une incapacité il sera alors immédiatement reclassé et payé au taux prévu pour cette classification.

6.04 (a) Il est convenu de maintenir en vigueur un système selon lequel les postes vacants dans les classifications existantes ou nouvelles mentionnées à l'annexe "A", excepté celle de Aide - général, sont affichées avant d'être remplies d'une façon permanente. La Compagnie affichera de tels avis en français sur les tableaux d'affichage de la Centrale d'énergie et de l'usine de production d'acide sulfurique pour une période de sept (7) jours.

md

(b) Employees shall apply in writing in French for the job posted, on forms provided by the Company for this purpose.

(c) The Company shall post a general notice as soon as possible, not to exceed fifteen (15) days after the date of the posted notice, stating the name of the successful applicant. Unsuccessful applicants will be given reasons by letter for this selection, together with a copy to the Union.

ARTICLE 7 SENIORITY

7.01 An employee shall acquire seniority status after he has been in the employ of the Company for a probationary period of sixty (60) working days within the Bargaining Unit.

7.02 Whenever an employee who has acquired seniority status in to be laid-off, he shall be notified five (5) working days before such lay-off becomes effective.

If, at the time an employee receives a notice to lay-off, not more than half of the employee's working day has elapsed that day will be counted as the first day of notice of lay-off; otherwise, the first day of notice of lay-off shall commence on the employee's next regularly scheduled working day

(b) Les employés poseront leur candidature par écrit en français pour le poste affiché sur les formules fournies à cet effet par la Compagnie.

(c) La Compagnie affichera un avis général aussitôt que possible mais ne devant pas excéder quinze (15) jours après la date du jour où l'avis a été affiché indiquant le nom du candidat choisi. Les candidats refusés, de même que le Syndicat, recevront les raisons de cette sélection, par écrit.

ARTICLE 7 ANCIENNETE

7.01 Un employé acquerra le droit à l'ancienneté après avoir été à l'emploi de la Compagnie durant une période stagiaire de soixante (60) jours ouvrables à l'intérieur de l'unité de négociation.

7.02 Lorsqu'un employé qui a acquis le droit à l'ancienneté doit être mis à pied, on lui en donnera avis cinq (5) jours ouvrables avant que telle mise à pied n'entre en vigueur.

Dans le cas où un employé reçoit tel avis de mise à pied, avant que la première moitié de sa journée ouvrable ne soit écoulée, cette journée sera considérée comme étant la première journée d'avis de mise à pied; autrement, la première journée d'avis de mise à pied sera considérée comme étant la première journée

mc

following receipt of such notice. The provisions of this clause 7.02 shall not apply to a reduction in the work force due to equipment of transportation failure, strike, or slowdown, or any reason beyond the control of the Company.

7.03 Seniority shall govern in the case of employees with equivalent qualifications to perform the work whenever a lay-off, or a transfer or promotion to an existing or new classification included in the Bargaining Unit is necessary.

7.04 The provisions of clause 7.03 need not apply to a temporary reduction in the work force which the Company expects will not exceed two (2) working days in duration, due to lack of materials or orders, equipment or transportation failure, strike or slowdown or any reason beyond the control of the Company.

If any such temporary reduction in the work force should subsequently become permanent or exceed two (2) days in duration, the provisions of clause 7.03 shall apply immediately but such application will be without retroactive effects.

ouvrable prévue à l'horaire de l'employé, suivant immédiatement la réception de tel avis. Les dispositions de cette clause 7.02 ne s'appliqueront pas dans le cas d'une réduction du niveau d'emploi en raison d'une défaillance de l'outillage ou des transports, d'une grève ou ralentissement de travail, ou de toute raison hors du ressort de la Compagnie.

7.03 L'ancienneté prévaudra entre employés possédant des qualifications équivalentes pour accomplir la tâche chaque fois qu'une mise à pied, ou une permutation ou promotion à une classification existante ou nouvelle comprise dans l'unité de négociation est nécessaire.

7.04 L'application des dispositions de la clause 7.03 n'est pas nécessaire dans le cas d'une réduction temporaire du niveau d'emploi que la Compagnie estime ne pas devoir dépasser une durée de deux (2) jours de travail que ce soit en raison d'un manque de matériaux ou de commandes, d'une défaillance de l'outillage ou des transports, d'une grève ou ralentissement de travail ou de toute raison hors du ressort de la Compagnie.

Si une telle réduction du niveau d'emploi devait subséquemment devenir permanente ou dépasser une durée de deux (2) jours les dispositions de la clause 7.03 seront immédiatement mises en vigueur mais cette mise en vigueur ne comportera aucun effet rétroactif.

ml
8

The Company agrees to notify the Union within twenty-four (24) hours of the names of any employee not requested to work as a result of a temporary reduction in the work force under the provisions of this clause 7.04.

Notwithstanding the foregoing the Company agrees to implement the provisions of clause 7.03 in any temporary reduction in the work force when the Company considers it practical to do so.

Any allegation of improper selection of an employee or other alleged infringement of this clause 7.04 may be submitted at the request of the Union to arbitration under the provisions of Article 10 of this agreement.

7.05 (a) An employee who, on the effective date of this agreement, was in the employ of the Company within the Bargaining Unit at the said Works located at McMasterville and who had acquired seniority status shall, for the purpose of this agreement, retain the seniority he possessed at such time.

(b) Except as hereinafter and above provided, seniority

La Compagnie convient de communiquer au Syndicat dans les vingt-quatre (24) heures, les noms de tout employé non requis de travailler dû à une réduction du niveau d'emploi selon les dispositions de cette clause 7.04.

Nonobstant ce qui précède, la Compagnie convient de mettre en application les dispositions de la clause 7.03 dans le cas d'une réduction temporaire du niveau d'emploi chaque fois qu'elle jugera pratique de le faire.

Toute plainte ayant trait au prétendu choix incorrect d'un employé ou autre prétendue violation de la présente clause 7.04 pourra à la demande du Syndicat, être soumise à l'arbitrage selon les dispositions de l'article 10 de la présente convention.

7.05 (a) Un employé qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, était à l'emploi de la Compagnie à l'intérieur de l'unité de négociation desdites usines situées à McMasterville et qui avait acquis le droit à l'ancienneté, conservera, pour les fins de la présente convention, l'ancienneté accumulée qu'il possédait à cette date.

(b) A l'exception de ce qui précède et de ce qui est prévu aux

me
9.

shall, for the purpose of this agreement, be calculated so as to include all periods of a person's employment from the earliest date on which he became employed by the Company at the said Works within the Bargaining Unit, but excluding:

- i) all periods of employment that occurred prior to a termination other than a lay-off lasting less than twelve (12) months;
 - ii) any period of a leave of absence because of illness commencing after March 30, 1973 during which he would have been laid-off had he not been on such leave of absence.
- (c) Notwithstanding the provision of clause 7.05 (b), seniority lost upon a transfer to a position outside the Bargaining Unit at the said Works or at its Satellite Plants shall be restored upon reentering the Bargaining Unit provided the period of employment outside the Bargaining Unit was not interrupted otherwise than by a lay-off lasting less than twelve (12) months.
- (d) An employee whose seniority is restored in accordance with the provisions of clause 7.05 (c) shall in

paragraphes qui suivent, l'ancienneté sera, pour fins de la présente convention, calculée de façon à comprendre toutes les périodes d'emploi d'une personne depuis le premier jour où elle fut engagée par la Compagnie auxdites usines à l'intérieur de l'Unité de négociation, mais excluant cependant:

- i) toutes périodes d'emploi survenues antérieurement à une terminaison d'emploi autre qu'une mise à pied d'une durée de moins de douze (12) mois;
 - ii) toutes périodes d'absence pour cause de maladie commençant après le 30 mars 1973, durant lesquelles l'employé aurait été l'objet d'une mise à pied s'il n'eut été absent.
- (c) Nonobstant les dispositions de la clause 7.05 (b), l'ancienneté perdue en raison d'une permutation à l'extérieur de l'Unité de négociation auxdites usines ou aux usines satellites desdites usines sera rétablie au moment du retour à l'Unité de négociation pourvu que la période d'emploi à l'extérieur de l'Unité de négociation n'ait subi aucune interruption autre qu'une mise à pied d'une durée de moins de douze (12) mois.
- (d) Un employé dont l'ancienneté est rétablie selon les dispositions de la clause 7.05 (c) recevra en plus un crédit
- m
9

addition be granted seniority credit for time spent in the employ of the Company outside the Bargaining Unit at the said Works or at its Satellite Plants as follows:

- i) For periods the total of which is one (1) year or less, full seniority credit upon re-entering the Bargaining Unit,
- ii) For periods the total of which exceeds one (1) year but is two (2) years or less, seniority credit of one (1) year upon re-entering the Bargaining Unit,
- iii) For periods the total of which exceeds two (2) years, seniority credit of one (1) year upon re-entering the Bargaining Unit and full seniority credit for all periods in excess of two (2) years upon completion of one (1) year's employment after re-entering the Bargaining Unit.

(e) Notwithstanding the provisions of clause 7.05 (d), it is understood that an employee who was transferred outside the Bargaining Unit at the said Works or at its Satellite Plants prior to March 30, 1973, and whose seniority is restored upon re-entering the Bargaining Unit in accordance with the provisions of clause 7.05 (c), shall in addition be granted full

d'ancienneté quant à toutes périodes de temps passées à l'emploi de la Compagnie à l'extérieur de l'Unité de négociation auxdites usines ou aux satellites desdites usines comme suit:

- i) Quant aux périodes dont le total est de (1) an ou moins, plein crédit d'ancienneté au moment du retour à l'Unité de négociation,
- ii) Quant aux périodes dont le total excède un (1) an mais n'est pas plus de deux (2) ans, un crédit d'ancienneté d'un (1) an au retour à l'Unité de négociation,
- iii) Quant aux périodes dont le total excède deux (2) ans, un crédit d'ancienneté d'un (1) an au retour à l'Unité de négociation et en outre plein crédit d'ancienneté quant à toutes périodes excédant deux (2) ans au terme d'une période d'emploi d'une (1) année après le retour à l'Unité de négociation.

(e) Nonobstant les dispositions de la clause 7.05 (d), il est entendu qu'un employé qui fut muté à l'extérieur de l'Unité de négociation auxdites usines ou aux usines satellites desdites usines avant le 30 mars 1973, et dont l'ancienneté est rétablie au retour à l'Unité de négociation selon les dispositions de la clause 7.05 (c), recevra en plus plein crédit d'ancienneté pour le temps passé à l'extérieur de

md
Qu

seniority credit for the time spent in the employ of the Company outside the Bargaining Unit at the said Works or at its Satellite Plants.

7.06 The Company agrees to post seniority lists showing the seniority status of each employee and to furnish a copy of such lists to the Union four (4) times a year.

7.07 When it is necessary to increase the working force, the Company agrees to recall available persons who were laid-off within the previous eighteen (18) months provided that these persons have acquired seniority rights according to Article 7.01 at the time of lay-off and are qualified to perform the work.

Selection of persons eligible for recall according to the provisions of the first paragraph will be made as follows:

- (a) In the case of vacancies in the General Helpers group, seniority at the time of lay-off shall govern.
- (b) In the case of vacancies in any other job classification of Schedule "A", seniority at the time of lay-off shall govern in the case of available persons who are equally qualified to perform the work.

l'Unité de négociation à l'emploi de la Compagnie auxdites usines ou aux usines satellites desdites usines.

7.06 La Compagnie convient d'afficher des listes d'ancienneté indiquant l'ancienneté de chaque employé et de fournir une copie de telles listes au Syndicat quatre (4) fois par année.

7.07 En cas de besoin de main-d'oeuvre additionnelle, la Compagnie convient de rappeler les personnes disponibles qui ont été mises à pied durant les dix-huit (18) mois précédents à condition que ces personnes aient acquis avant la mise à pied le droit à l'ancienneté selon les dispositions de l'article 7.01 et soient qualifiées en fonction des postes vacants.

La sélection parmi les personnes éligibles au rappel tel que stipulé au premier paragraphe se fera de la façon suivante:

- (a) Dans le cas de postes vacants au niveau des "General Helpers", l'ancienneté au moment de la mise à pied prévaudra.
 - (b) Dans le cas de postes vacants au niveau de toute autre classification de l'annexe "A", l'ancienneté au moment de la mise à pied prévaudra entre personnes disponibles à qualifications équivalentes envers le poste vacant.
- ml
du

7.08 In the event that an employee is laid-off and after investigation such lay-off is found to be in contravention of the provisions of clauses 7.03 and 7.04 above, the employee shall be re-instated and shall be reimbursed for the time lost by reason of such lay-off.

- (a) On the basis of his normal daily hours of work; or
- (b) On the basis of such lesser number of hours as may be agreed upon between the Company and the Union or ordered by a Board of Arbitration or single arbitrator established under Article 10 of this agreement, provided, however, that notice in writing of such grievance is given to the Company within five (5) working days after the Union has received notice of lay-off.

7.09 The Company agrees to alter the seniority lists from time to time and to correct any error therein whenever proof of error is submitted by the Union or any employee.

7.08 Si un employé était mis à pied et qu'après enquête, il soit établi que telle mise à pied constitue une violation des dispositions des clauses 7.03 et 7.04 ci-haut, l'employé serait réintégré dans ses fonctions et on lui payerait le temps perdu par suite de telle mise à pied.

- (a) Sur la base de ses heures normales de travail par jour; ou
- (b) Sur une base de tout nombre moindre d'heures qui aura pu avoir été convenu entre la Compagnie et le Syndicat ou décrété par un conseil d'arbitrage ou un arbitre unique constitué conformément à l'article 10 de la présente convention, pourvu, toutefois, qu'un avis par écrit de tel grief soit donné à la Compagnie dans les cinq (5) jours ouvrables après que le Syndicat aura reçu avis de la mise à pied.

7.09 La Compagnie convient de modifier les listes d'ancienneté de temps à autre, et d'y corriger toute erreur dont le Syndicat ou tout employé lui fournira la preuve.

me
9

ARTICLE 8
OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY

8.01 The Company and the Union recognize their mutual interest in safe working conditions and a high level of safety awareness among all employees. To this end, the Company agrees to take the necessary measures to protect the health and ensure the safety and physical well-being of employees during the hours of their employment. The Company shall continue to give each employee information as to the risks connected with his work and provide him with the appropriate training and supervision to ensure that he possesses the skill and knowledge required to safely perform the work assigned to him. Both the Company and the Union agree to participate in the cooperative and advisory activities specified in this Article 8.

8.02 Such protective devices as the Company requires to be worn and other equipment which in the opinion of the Company is necessary to protect the employee from injury shall be provided by the Company.

Notwithstanding the foregoing, the Company will contribute up to forty (40) dollars not more than once during each six (6) months of employment towards the cost of safety footwear which the Company requires an employee to wear while at work. It is understood that those employees who are supplied, by the Company, with safety footwear free of charge, shall not be eligible for such contribution. A person who becomes an employee after the

ARTICLE 8
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

8.01 La Compagnie et le Syndicat reconnaissent que des conditions de travail sûres et une grande conscience de la sécurité parmi les employés sont dans leur intérêt mutuel. A cette fin, la Compagnie convient de prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des employés durant les heures de travail. La Compagnie continuera à informer chaque employé sur les risques reliés à son travail et, au besoin, lui assurer l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que l'employé ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié. La Compagnie et le Syndicat conviennent, tous deux, de participer aux activités de coopération et de consultation mentionnées au présent Article 8.

8.02 La Compagnie fournira aux employés l'équipement protecteur qu'elle leur demande de porter et tout équipement qu'elle croit nécessaire pour éviter des blessures à l'employé.

Nonobstant ce qui précède la Compagnie déboursera un montant n'excédant par quarante (40) dollars pas plus qu'une fois pour chaque période de six (6) mois d'emploi pour l'achat de chaussures de sécurité qu'elle demande à un employé de porter pendant les heures de travail. Il est entendu que les employés qui reçoivent, gratuitement, de la Compagnie, des chaussures de sécurité, ne pourront recevoir telle contribution. Une personne qui devient

mi
du

coming into force of this agreement shall be eligible to receive such contribution on the commencement date of his employment.

An employee who has received such contribution shall not become eligible to receive a subsequent contribution until he has completed six (6) months of employment from the date of the last purchase of safety footwear for which he received a Company contribution.

Effective October 12, 1981 the contribution referred to in the second paragraph of this clause 8.02 shall be increased to forty-five (45) dollars.

8.03 Whenever the Company recommends to the employees for their better protection the use of additional personal safety equipment which it does not supply free of charge, it will make such equipment available to employees at cost.

8.04 The Company agrees to recognize a Joint Committee on Safety which shall meet at least once a month to discuss safety matters and to make recommendations to the Company on safety.

8.05 The Joint Committee on Safety shall be composed of one (1) employee selected by the Union and one member of supervision.

employé après la date d'entrée en vigueur de cette convention pourra recevoir telle contribution dès le premier jour de son emploi. Un employé qui a reçu telle contribution ne pourra recevoir une contribution additionnelle tant qu'il n'aura pas complété six (6) mois d'emploi depuis la date où il a reçu une contribution de la Compagnie pour l'achat de chaussures de sécurité.

La contribution telle que mentionnée au deuxième paragraphe de cette clause 8.02 sera majorée à quarante-cinq (45) dollars le 12 octobre 1981.

8.03 La Compagnie mettra à la disposition des employés, au prix coûtant les pièces d'équipement protecteur additionnelles qu'elle ne distribue pas gratuitement mais dont elle leur recommande l'utilisation afin de leur assurer une protection accrue.

8.04 La Compagnie convient de reconnaître un comité conjoint de sécurité qui se rencontrera au moins une fois par mois afin de discuter et de faire des recommandations en matière de sécurité.

8.05 Ce Comité conjoint de sécurité sera composé d'un employé choisi par le Syndicat et d'un membre de la supervision.

me
De

8.06 The Company and the Union agree to confirm in writing the name of their respective representative.

Should an employee representative selected by the Union resign from the Joint Committee on Safety or be terminated or transferred to a Group other than the one he was selected by the Union to represent the Union shall within ten (10) days select a replacement from the Group from which such employee resigned, terminated or transferred.

In the event the employee representative selected by the Union is absent from work at a time when he would, had he not been absent, have participated in an activity specified in this article, the Union may designate a temporary replacement. In such a case the temporary replacement designated by the Union shall act in place of the absent employee representative during the period of his absence.

The Union shall notify the Company of the name of any replacement made in accordance with the foregoing provisions.

8.06 La Compagnie et le Syndicat conviendront de confirmer par écrit l'identité de leur représentant respectif.

Advenant qu'un représentant des employés choisi par le Syndicat se désiste de ses fonctions au niveau du comité conjoint de sécurité, termine ses services, ou est muté à un groupe différent de celui pour lequel il avait été choisi comme représentant, le Syndicat devra dans les dix (10) jours suivants choisir un remplaçant dans le groupe où l'employé démissionnaire, qui a mis fin à son emploi, ou muté, agissait comme représentant.

Advenant que le représentant des employés est absent de son travail au moment où sa participation est requise conformément aux activités prévues dans le présent article, le Syndicat pourra y assigner un remplaçant temporaire qui assumera les responsabilités du titulaire en son absence.

Conformément aux dispositions susmentionnées le Syndicat avisera la Compagnie de l'identité de ce remplaçant.

m

During the first quarter of each calendar year the Company agrees to make the necessary arrangements for members of the Joint Committee on Safety to attend a Company approved safety training course lasting up to five (5) days. It is understood that such Company approved training course shall include safety training courses established by the Commission de la santé et de la sécurité du travail which shall be given priority. The Joint Committee on Safety shall make recommendations to the Company on such training courses.

The Company also agrees to discuss such arrangements with the Union at the time they are made.

An employee representative who is scheduled to work on an afternoon or night shift on the day a regular meeting of the Joint Committee on Safety is held will, provided it is practicable to do so, be rescheduled by the Company to a day shift on such day.

An employee representative who happens to be on duty shall be paid at his straight time hourly rate for that part of his regularly scheduled working hours devoted to attendance at meetings of the Joint Committee on Safety or a safety training course approved by the Company.

An employee representative who happens to be off duty at the time a meeting of the Joint Committee on Safety is held and who is specifically requested in writing by the Company to attend such meetings shall be paid in accordance with the terms of the agreement for the period of time devoted to attendance at such meetings.

Au cours des trois (3) premiers mois de chaque année de calendrier la Compagnie convient de faire les démarches nécessaires permettant aux membres du comité conjoint de sécurité d'assister à un cours de formation de sécurité, approuvé par la Compagnie, d'une durée maximum de cinq (5) jours. Il est entendu que tel cours de formation approuvé par la Compagnie comprendra des cours de formation de sécurité établis par la Commission de la santé et de la sécurité du travail auxquels la Compagnie donnera préséance. Le comité conjoint de sécurité devra soumettre à la Compagnie ses recommandations sur tels cours de formation.

De plus, la Compagnie convient d'en discuter les modalités avec le Syndicat au moment venu.

Dans l'hypothèse où un employé membre du comité conjoint de sécurité doit, selon son horaire établi, travailler sur la relève de l'après-midi ou de la nuit le jour où le comité se réunit, la Compagnie modifiera l'horaire de travail de cet employé, dans la mesure où la disponibilité le permet, de manière à ce qu'il soit assigné sur la relève de jour.

Un employé membre du comité conjoint de sécurité qui est en devoir, sera rémunéré à son taux horaire régulier pour la partie de son programme de travail consacrée à assister à une réunion du comité conjoint de sécurité ou à un cours de formation de sécurité approuvé par la Compagnie.

Un employé membre du comité conjoint de sécurité qui n'est pas en devoir lors d'une réunion du comité, et qui est convoqué par la Compagnie à assister à cette réunion, sera rémunéré pour la période de temps consacrée à assister à telles réunions conformément aux dispositions de la convention collective. Il est entendu que telle convocation fera l'objet d'un avis écrit de la Compagnie à l'employé concerné.

8.07 The Company agrees to provide the Joint Committee on Safety, on request, with a monthly summary of disabling injuries at the Works, reports of investigations carried out by the Company on disabling injuries, potentially disabling injuries and unusual occurrences and monthly summary of air sampling test results and minutes of meetings held with the Joint Committee on Safety .

8.08 The Company agrees to communicate to and discuss with the Joint Committee on Safety changes planned by the Company in its safety requirements which affect a majority of employees before such changes become effective.

8.09 The employee member of the Joint Committee on Safety shall be permitted, upon request to his immediate supervisor, to participate in the following safety activities:

- i) accompany the member of supervision during regularly scheduled safety inspections of operations within the department,
- ii) participate as a member of safety investigation teams established by the Company to investigate the causes of disabling injuries, potentially disabling injuries and unusual occurrences in his department,

8.07 La Compagnie convient de fournir au Comité conjoint de sécurité sur demande, un sommaire mensuel des accidents impliquant perte de temps survenus à l'usine, les rapports des enquêtes effectuées par la Compagnie à l'occasion d'accidents impliquant perte de temps, les rapports d'enquêtes effectuées par la Compagnie à l'occasion de situations qui auraient pu causer un accident avec perte de temps, ainsi que les rapports d'enquêtes effectuées par la Compagnie sur les faits inusités qui surviennent dans l'usine, un précis mensuel des résultats d'échantillonnage d'air, et les procès verbaux des assemblées tenues avec le Comité conjoint de sécurité.

8.08 La Compagnie convient de communiquer au Comité conjoint de sécurité et de discuter avec lui des modifications qu'elle envisage apporter à ses exigences en matière de sécurité qui affectent la majorité des employés avant que telles modifications ne prennent effet.

8.09 L'employé, membre du Comité conjoint de sécurité sera autorisé, sur demande à son surveillant immédiat, à participer aux activités de sécurité suivantes:

- 1) Accompagne le membre de la supervision durant les inspections régulières prévues, des opérations à l'intérieur du département,
- ii) Participe, à titre de membres d'équipes d'enquête de sécurité formées par la Compagnie afin d'enquêter sur les causes d'accidents impliquant perte de temps, sur les situations qui auraient pu causer un accident avec perte de temps, et sur les faits inusités survenus à l'intérieur de son département,

iii) accompany a government inspector, if requested by the inspector to do so, during an official inspection of the operations in his department.

The employee member of the Joint Committee on Safety who happens to be on duty shall be paid at his applicable straight time hourly rate for that part of his regularly scheduled working hours devoted to the safety activities specified in clause 8.09.

8.10 It is understood that an employee shall report to and discuss with his immediate supervisor any working condition which he believes to be unsafe. In the event an employee believes that the job duties to which he is assigned will adversely affect his safety he shall have the right to request that corrective measures be taken by his immediate supervisor. If the matter is not resolved following discussion with his immediate supervisor the employee may take the matter up with the Department Head or his delegate. The Department employee representative on the Joint Committee on Safety shall be permitted to attend such meeting if the employee so requests. If after discussion with the Department Head or his delegate the employee still believes that the job duties to which he is assigned will adversely affect his safety he shall have the right to discontinue such job duties. In such an event the employee will be assigned by the Company to other job duties for which he is qualified provided such work is available.

iii) accompagne l'inspecteur du gouvernement, si requis par l'inspecteur, durant une inspection officielle des opérations de son département.

L'employé, membre du Comité conjoint de sécurité qui serait alors en devoir sera payé à son taux horaire simple applicable pour la partie des heures de travail prévues à l'horaire régulier de travail consacrées aux activités de sécurité telles que spécifiées à la clause 8.09.

8.10 Il est entendu qu'un employé devra signaler à son surveillant immédiat et discuter avec lui des conditions de travail qu'il croit être dangereuses. Dans le cas où un employé croit que les tâches auxquelles il est assigné affecteront défavorablement sa sécurité, il aura le droit de demander que des correctifs soient apportés par son surveillant immédiat. Si le problème n'est pas solutionné à la suite d'une discussion avec son surveillant immédiat, l'employé pourra soulever le problème auprès du chef de secteur ou son délégué. Sur demande de l'employé, le représentant du Comité conjoint de sécurité pourra être présent lors de ces discussions. Si après discussion avec le chef de secteur ou son délégué, l'employé continue de croire que les tâches auxquelles il est assigné, l'affecteront défavorablement, il aura le droit de cesser d'accomplir de telles tâches. Dans un tel cas, l'employé sera assigné par la Compagnie à d'autres fonctions pour lesquelles il est qualifié, compte tenu que ces fonctions sont disponibles.

me

ARTICLE 9
GRIEVANCE PROCEDURE

9.01 Any dispute, grievance or misunderstanding (hereinafter called "grievance") involving occupational classification, wages, seniority, hours of work or working conditions which any employee or group of employees may desire to discuss and adjust with the Company shall be handled as follows:

Step 1 - The employee may alone or with the steward appointed to represent his group take up his grievance directly with the foreman of his department.

Step 2 - If the foreman does not settle the matter to the satisfaction of the employee within forty-eight (48) hours after the grievance has been submitted to him under the provision of Step 1 hereof, the employee and the steward, may take up the matter directly with the foreman and the superintendent or the Works Manager's appointee, and at the same time present a written summary of the grievance. Whenever practicable such meetings will be held at the beginning or the end of the day shift.

Step 3 - If a satisfactory settlement is not obtained within forty-eight (48) hours after the matter has been discussed with the superintendent or with the Works Manager's appointee in accordance with Step 2 hereof, the steward may submit the grievance in writing to the Union Committee with a copy to the Company. The

ARTICLE 9
PROCEDURE APPLICABLE AU REGLEMENT
DE GRIEFS

9.01 Tout différend, grief ou mécontentement (ci-après appelé "grief") ayant trait à la classification d'occupations, aux gages, à l'ancienneté, aux heures de travail ou aux conditions de travail qu'un employé ou groupe d'employés pourrait vouloir discuter et régler avec la Compagnie sera l'objet de la procédure suivante:

Première étape - L'employé, seul ou avec le délégué nommé pour représenter son groupe, pourra soumettre son grief directement au contremaître de son département.

Deuxième étape - Si le contremaître ne règle pas la question à la satisfaction de l'employé dans les quarante-huit (48) heures après que le grief lui a été soumis selon les dispositions ayant trait à la première étape de la présente clause, l'employé et le délégué pourront soumettre la question directement au contremaître et au surintendant ou la personne désignée par le directeur de l'usine, et présenter en même temps un sommaire écrit du grief. Lorsqu'il est pratique de le faire, ces rencontres seront tenues au commencement ou à la fin du quart de jour.

Troisième étape - Si l'on n'en est pas venu à un règlement satisfaisant dans les quarante-huit (48) heures après que la question a été discutée avec le surintendant ou la personne désignée par le directeur desdites usines conformément à la procédure établie pour la deuxième étape de la présente clause, le délégué pourra soumettre le grief par

26
9

Union Committee may then discuss it with the Company at a time to be agreed upon.

9.02 Any differences between the Company and the Union involving an alleged violation of any article of this agreement which directly affects the interests of the Union or the Company as a party to this agreement may be filed as a grievance in writing by either party. Any such grievance so submitted shall, if initiated by the Union, be signed by the President of the Union or a member of the Union Committee appointed by the latter or if initiated by the Company shall be signed by the Works Manager or his appointee. The written grievance shall state the matter at issue, the grounds on which the violation of the agreement is alleged to have occurred, the specific clause or clauses relied upon and the nature of the relief or remedy sought.

The Company and the Union Committee shall meet to discuss the grievance at a time to be mutually agreed upon which shall not be later than ten (10) days following the date the grievance is submitted in writing. All decisions arrived at by agreement between the Company and the Union Committee with respect to any grievance involving a direct difference between the Company and the Union shall be made

écrit au Comité de représentation syndical et en remettre une copie à la Compagnie. Le Comité de représentation syndical pourra alors en discuter avec la Compagnie à une date dont ils conviendront ensemble.

9.02 Tout différend entre la Compagnie et le Syndicat ayant pour objet une prétendue violation de quelque article de cette convention portant directement atteinte aux intérêts de la Compagnie ou du Syndicat en qualité de partie à cette convention peut être logé par écrit comme grief par l'une ou l'autre partie. Si un tel grief est soumis par le Syndicat, il devra être signé par le Président du Syndicat ou un membre du Comité de représentation syndical nommé par ce dernier, et s'il est logé par la Compagnie, il devra être signé par le Directeur de l'usine ou une personne nommée par ce dernier. Le grief écrit devra exposer la question en litige, les motifs invoqués à l'appui de la violation de la convention, la ou les clauses spécifiques sur lesquelles on se fonde, le genre de correctif ou solution recherché.

La Compagnie et le Comité de représentation syndical devront se rencontrer afin de discuter le grief à une date convenue entre les deux parties mais qui ne devra pas dépasser de dix (10) jours la date où le grief a été soumis par écrit. Toute décision à laquelle la Compagnie et le Comité de représentation syndical arriveront d'un commun accord au sujet de tout grief ayant pour objet un différend opposant la Compagnie et le Syndicat devra

in writing and shall be final and binding of both parties, In the event of failure to reach agreement, the party to whom the matter was submitted shall confirm its decision in writing to the other party within ten (10) days.

While a grievance concerning a direct difference between the Company and the Union may be discussed at any time, a request for retroactive adjustment need not be entertained by the party to whom the grievance is submitted unless the grievance is presented in writing within thirty (30) days of the date of the incident which gave rise to the grievance.

9.03 All decisions arrived at by agreement between the Company and the Union Committee with respect to any grievance shall be made in writing and shall be final and binding upon the Company and the Union.

In the event of failure to reach agreement through Step 3 of Clause 9.01, the Company shall confirm its decision in writing to the Union Committee within two (2) weeks.

9.04 Nothing in this agreement shall be deemed to take away the right of an individual employee to present any personal grievance to the Company.

être consignée par écrit, sera sans appel et liera les deux parties. A défaut d'en arriver à une entente, la partie à qui la question fut soumise confirmera par écrit sa décision à l'autre partie dans un délai de dix (10) jours.

Bien qu'un grief ayant pour objet un différend opposant la Compagnie et le Syndicat puisse être discuté en tout temps, la partie à qui le grief a été soumis ne sera pas tenue de considérer une demande d'ajustement rétroactif à moins que le grief n'ait été logé par écrit dans les trente (30) jours de la date de l'incident qui a donné lieu au grief.

9.03 Toute décision à laquelle on arrivera de commun accord entre la Compagnie et le Comité de représentation syndical au sujet de tout grief sera consignée par écrit et sera sans appel et liera la Compagnie et le Syndicat.

A défaut d'en arriver à une entente à la troisième étape de la Clause 9.01, la Compagnie confirmera sa décision par écrit au Comité de représentation syndical dans un délai de deux (2) semaines.

9.04 Rien dans la présente convention ne sera censé enlever le droit de chaque employé en particulier de présenter tout grief personnel à la Compagnie.

nd
Je

9.05 The time limit specified in this Article 9 shall be deemed to be exclusive of Saturdays and Sundays and those holidays described in Clause 5.03 of this agreement.

9.06 If in the case of a grievance involving a group of employees, it is impracticable for one or more of the grievors to sign the grievance by reason of shift work, sickness or lay-off, the signature of one grievor shall suffice. In such event the Union will advise the Company of the names of all grievors on whose behalf the grievance is filed.

9.07 A grievance involving a lay-off, discharge or recall may be initiated at Step 3 of Clause 9.01 of the grievance procedure.

9.08 A grievance may be submitted in either the English or French language.

9.05 Les délais spécifiés dans le présent Article 9 ne seront pas censés comprendre les samedis, dimanches et les jours de fête indiqués à la Clause 5.03 de la présente convention.

9.06 Si dans le cas d'un grief intéressant un groupe d'employés, il est difficile, voire pratiquement impossible, à l'un ou plusieurs des plaignants de signer le grief en raison de travail de relève, maladie ou mise à pied, la signature d'un des plaignants sera suffisante. Dans ce cas, le Syndicat fera connaître à la Compagnie les noms de tous les plaignants de la part de qui le grief est présenté.

9.07 Un grief ayant trait à une mise à pied, un congédiement ou un rappel pourra être amorcé à la troisième étape de la Clause 9.01 ayant trait à la procédure de grief.

9.08 Un employé pourra soumettre son grief soit en français soit en anglais, à son choix.

nd
Dec

ARTICLE 10
ARBITRATION

10.01 Within a period of sixty (60) days following the date on which the Company or the Union is required to confirm its decision in writing in accordance with the provisions of Clause 9.01 or 9.02, any grievance involving the interpretation, application or alleged violation of any article of this agreement including any question as to whether a matter is arbitrable may, in the event of failure to reach agreement thereon, be referred by either party to arbitration by an arbitration board or, where the parties mutually agree, a single arbitrator in accordance with the procedure contained in Schedule "B" of this agreement. Notwithstanding the foregoing, where the matter at issue is one relating to the discharge or suspension of any employee it shall be referred to a single arbitrator. It is agreed that a grievance which is not submitted to arbitration in accordance with the time limit set forth in this clause shall be deemed to have been abandoned.

10.02 The decision of the majority of the arbitration board or of the single arbitrator, as the case may be, on the matter at issue shall be final and binding on both parties but in no event shall the arbitration board or single arbitrator have the power to add to subtract from, alter or amend this agreement in any respect.

10.03 Each party shall pay its own costs and the fees and expenses of witnesses called by it and of its representative. The fees and expenses of the chairman or of the single arbitrator, as the case may be, shall be shared equally between the parties.

ARTICLE 10
ARBITRAGE

10.01 Dans les soixante (60) jours suivant la date de la confirmation écrite de la décision de la Compagnie ou du Syndicat, conformément aux dispositions de la clause 9.01 ou 9.02, tout grief touchant l'interprétation, l'application ou la prétendue violation de tout article de cette convention, y compris toute question à savoir si une affaire peut être soumise à l'arbitrage, dans le cas où un règlement ne serait intervenu, sera soumis par l'une ou l'autre des parties à l'arbitrage devant un conseil d'arbitrage ou, après consentement mutuel des parties, devant un arbitre unique, conformément à la procédure définie à l'annexe "B" de cette convention. Nonobstant ce qui précède, lorsque l'affaire en litige porte sur le renvoi ou la suspension de tout employé, elle sera soumise à un arbitre unique. Il est convenu qu'un grief, qui n'aura été soumis à l'arbitrage conformément aux délais fixés à cette clause, sera considéré comme ayant été abandonné.

10.02 La décision de la majorité des membres du conseil d'arbitrage ou de l'arbitre unique, selon le cas, sur l'affaire en litige, sera sans appel et liera les deux parties mais le conseil d'arbitrage ou l'arbitre unique n'aura en aucun cas le pouvoir d'ajouter à cette convention ou d'en retrancher quoi que ce soit ou de la modifier ou amender sous aucun rapport.

10.03 Chaque partie payera ses propres frais et les honoraires et dépenses de son représentant et des témoins qu'elle aura appelés. Les honoraires et dépenses du président ou de l'arbitre unique selon le cas, seront payés à part égale par les deux parties.

ml
ju

ARTICLE 11
TERMINATION

- 11.01 This agreement shall become effective on the twelfth day of October 1984 and shall remain in full force and effect up to and including the eleventh day of October 1986.
- 11.02 Either party may on ten (10) clear days' notice in writing, require the other party to enter into negotiations for the renewal of the agreement within the period of ninety (90) days prior to the expiry date and both parties shall thereupon enter into negotiations in good faith and make every reasonable effort to secure such renewal.
- 11.03 The party giving the notice in accordance with clause 11.02 hereof shall at the same time as such notice is issued and the party receiving the notice shall within ten (10) days of its receipt of such notice respectively present to the other party in writing any proposed modifications or revisions of this agreement.

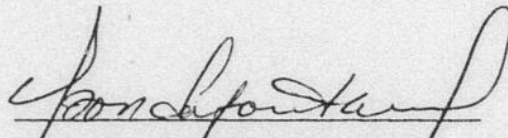
ARTICLE 11
FIN DE LA CONVENTION

- 11.01 Cette convention entrera en vigueur le douzième jour d'octobre 1984 et le demeurera pleinement jusqu'au onzième jour d'octobre 1986 inclusivement.
- 11.02 Sur avis écrit de dix (10) jours francs, l'une et l'autre des parties pourra exiger que l'autre entame les négociations pour le renouvellement de la convention au cours des quatre-vingt-dix (90) jours précédant la date d'expiration, et alors les deux parties devront entamer de telles négociations de bonne foi et faire tout effort raisonnable pour obtenir un tel renouvellement.
- 11.03 Celle des parties qui donnera l'avis conformément à la clause 11.02 du présent article devra, au moment où tel avis est envoyé, soumettre à l'autre partie, par écrit, toutes modifications ou révisions proposées pour la présente convention, et la partie qui reçoit l'avis devra faire de même dans les dix jours de la réception de l'avis.
- me
Du

ARTICLE 12
NOTICES

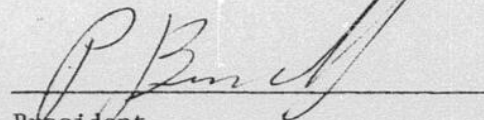
The notices provided for in Article 11 and Schedule "B" shall be sent by mail addressed, if to the Union, to the President of the Union, and if to the Company, to the Works Manager of the said Works, or shall be personally delivered by the President of the Union to the Works Manager or vice versa in which case the notice shall be dated and initialled by both parties.

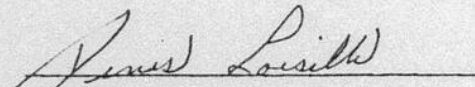
C-I-L Inc.


Works Manager, Beloeil Works
Directeur de l'usine de Beloeil


Secretary
Secrétaire

LE SYNDICAT DES MECANICIENS DE MACHINES
FIXES ET DES EMPLOYES DE LA CENTRALE
D'ENERGIE DE McMASTERVILLE


President
Président


Secretary
Secrétaire

ARTICLE 12
AVIS

Les avis prévus à l'article 11 et l'annexe "B" devront être expédiés par la poste et adressés, en ce qui concerne le Syndicat, au président du Syndicat, et en ce qui concerne la Compagnie au directeur desdites usines, ou devront être remis en main propre par le président du Syndicat au directeur de l'usine ou vice versa, dans lequel cas l'avis devra être daté et chaque partie devra y apposer ses initiales.

SCHEDULE "A"

C-I-L Inc.

BELOEIL WORKS (POWER HOUSE)

ANNEXE "A" page 1 of 3

C-I-L Inc.

USINE DE BELOEIL (CENTRALE D'ENERGIE)

Effective/En vigueur le 12 octobre 1984

TAUX

Engineman II	15,52\$
Engineman II - Spare	15,52\$
Engineman III - Inspector	15,15\$
Engineman III	15,15\$
General Helper	---

The hourly wage rates contained in this Schedule "A" are subject to amendment in accordance with the conditions outlined in the Company's letter to the Union dated July 15, 1983.

Mécanicien de machines fixes classe II
Mécanicien de machines fixes classe II - préposé au remplacement
Mécanicien de machines fixes classe III - préposé à l'inspection
Mécanicien de machines fixes classe III
Aide général

Les taux horaires de salaire prévus à cette annexe "A" sont sujets à être amendés selon les dispositions de la lettre datée du 15 juillet 1983 de la Compagnie au Syndicat.

WORKING LEADER

A "Working Leader" appointed in any department shall be paid a rate of forty (40) cents an hour more than the highest scheduled hourly rate paid any employee in his group or section.

SHIFT PREMIUM

A premium of forty cents (40) per hour shall be paid for work required to be performed on regularly scheduled evening shifts commencing between the hours of 2:00 p.m. and 9:59 p.m.

A premium of fifty cents (50) per hour shall be paid for work required to be performed on regularly scheduled night shifts commencing between the hours of 10:00 p.m. and 4:59 a.m.

This premium is to be added to the rates shown in Schedule "A" of the Collective Agreement, but is at all times to be shown separately from these rates. The premium is to be added to the rate after and not before calculating overtime.

The shift premiums contained in this Schedule "A" are subject to adjustment in accordance with the terms and conditions outlined in the Company's letter to the Union dated July 15th, 1983

CHEF DE GROUPE

Un "Chef de Groupe" nommé dans le secteur quelconque sera payé à un taux de quarante cents (40) de l'heure de plus que le taux horaire le plus élevé prévu au programme à être payé à n'importe quel employé dans son groupe ou section.

PRIME DE TRAVAIL DE RELEVÉ

Une prime de quarante cents (40) de l'heure sera payée pour tout travail dont on demandera l'exécution durant les tours d'équipes du soir prévus au programme régulier et commençant entre 2:00 p.m. et 9:59 p.m.

Une prime de cinquante cents (50) de l'heure sera payée pour tout travail dont on demandera l'exécution durant les tours d'équipes de la nuit prévus au programme régulier et commençant entre 10:00 p.m. et 4:59 a.m.

Cette prime doit être ajoutée aux taux indiqués à l'annexe "A" de la convention collective de travail, mais doit, en tout temps, être indiquée séparément de ces taux. La prime doit être ajoutée au taux après avoir calculé le temps supplémentaire et non avant.

Les primes de relève prévues à cette annexe "A" sont sujets à être ajustées selon les dispositions de la lettre de la Compagnie au Syndicat datée du 15 juillet 1983

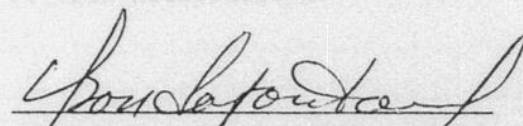
SUNDAY PREMIUM

A premium of two dollars (2\$) to be paid for each hour work on Sunday to an employee who is regularly scheduled to work on Sunday, in addition to any shift premium.

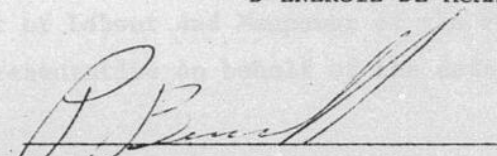
This premium is to be added to the rates shown in Schedule "A" of the agreement but is, at all times, to be shown separately from these rates. The premium is to be added to the rate after and not before calculating overtime.

This Sunday premium contained in this Schedule "A" is subject to adjustment in accordance with terms and conditions outlined in the Company's letter to Union dated July 15, 1983.

C-I-L Inc.


 Works Manager, Beloeil Works
 Directeur de l'usine de Beloeil

LE SYNDICAT DES MECANICIENS DE MACHINES
 FIXES ET DES EMPLOYES DE LA CENTRALE
 D'ENERGIE DE McMASTERVILLE

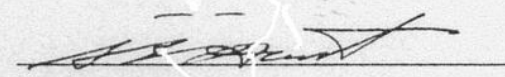

 President
 Président

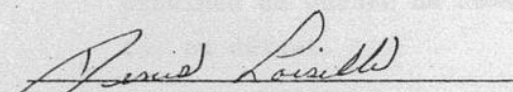
PRIME DU DIMANCHE

On paiera à un employé régulièrement affecté à un travail le dimanche en plus de toute prime de travail de relève, une prime de deux dollars (2\$) de l'heure pour chacune des heures travaillées le dimanche.

Cette prime doit être ajoutée aux taux indiqués à l'annexe "A" de la présente convention mais doit en tout temps être indiquée séparément de ces taux. La prime doit être ajoutée au taux après avoir calculé le temps supplémentaire et non avant.

La prime de dimanche prévue à cette annexe "A" est sujette à être ajustée selon les dispositions de la lettre de la Compagnie au Syndicat en date du 15 juillet 1983.


 Secretary
 Secrétaire


 Secretary
 Secrétaire

SCHEDULE "B"
ARBITRATION PROCEEDINGS

- 1 The party desiring to submit a matter to arbitration shall deliver to the other party a notice of intention to arbitrate. This notice shall state the matter at issue and shall state in what respect the agreement has been violated or misinterpreted by reference to the specific clause or clauses relied upon. The notice shall also stipulate the nature of the relief or remedy sought.
- 2 Within ten (10) days after the date of delivery of the foregoing notice, the party initiating arbitration shall notify the other party of the name of its representative on the arbitration board and the other party shall appoint its representative within ten (10) days of receipt of this notification.
- 3 In the event that either party shall fail to appoint a representative to the arbitration board within the delay provided, the other party may request the Minister of Labour and Manpower of the Province of Quebec to appoint a representative on behalf of the defaulting party.

ANNEXE "B"
PROCEDURE D'ARBITRAGE

page 1 of 4

- 1 La partie qui désirera soumettre une question à l'arbitrage devra faire parvenir à l'autre partie un avis de son intention de recourir à l'arbitrage. Cet avis devra exposer la question en litige et indiquer en quoi la convention a été enfreinte ou mal interprétée, en se référant à la ou aux clauses spécifiques sur lesquelles l'on s'appuie. L'avis devra aussi énoncer le genre de correctif ou solution désiré.
 - 2 Dans les dix (10) jours suivant la date de remise de l'avis précité la partie donnant lieu à l'arbitrage devra informer l'autre partie du nom de son représentant au conseil d'arbitrage et l'autre partie devra nommer son représentant dans les dix (10) jours suivant la réception de cet avis.
 - 3 Si l'une ou l'autre partie faisait défaut de nommer un représentant au conseil d'arbitrage dans le délai prévu, l'autre partie pourra demander au ministre du travail et de la main-d'oeuvre de la province de Québec de nommer un représentant de la part de la partie en défaut.
- ml
ju

- 4 When the representatives have been appointed they shall meet forthwith to choose a chairman who, with the two representatives, shall constitute the arbitration board.
- 5 Should the representatives fail within five (5) days to agree on a chairman, the Minister of Labour and Manpower of the Province of Quebec may be requested by the representatives or either of them to appoint a person who shall be chairman of the arbitration board.
- 6 After the arbitration board has been formed by the foregoing procedure, it shall meet with all the members present and hear the evidence of both parties and render a decision within seven (7) days after the completion of taking evidence.
- 7 Notwithstanding the foregoing provisions of this Schedule "B" the party delivering the notice referred to in paragraph 1 may include in such notice a request that the matter at issue be referred to a single arbitrator rather than to an arbitration board, and in such event, the party receiving such request shall have the right to decide whether the matter at issue shall be referred to a single arbitrator or an arbitration board constituted in accordance with the provisions of this Schedule "B" and the delay referred to in paragraph 2 shall be suspended for a period of ten (10) days or until the party receiving the said request has notified the other party of its consent or refusal to have
- 4 Une fois nommés, les deux représentants se réuniront dans un délai raisonnable afin de choisir un président. Le président et les deux représentants formeront le conseil d'arbitrage.
- 5 Si, après cinq (5) jours, les représentants n'ont pu s'entendre sur le choix d'un président, les représentants ou l'un ou l'autre d'entre eux, pourront demander au ministre du travail et de la main-d'oeuvre de la province de Québec de nommer une personne qui sera président du conseil d'arbitrage.
- 6 Quand le conseil d'arbitrage aura été constitué, selon la procédure indiquée ci-dessus, tous les membres devront tenir une réunion, entendre la preuve offerte par chacune des parties et rendre une décision dans les sept (7) jours suivant l'audition de la preuve.
- 7 Nonobstant les dispositions de la présente Annexe "B", la partie soumettant l'avis se référant au paragraphe 1, pourra y inclure une requête à l'effet que la question en litige soit soumise à un arbitre unique plutôt qu'à un conseil d'arbitrage et, dans ce cas, la partie recevant telle requête aura le droit de décider de soumettre le litige soit à un arbitre unique ou à un conseil d'arbitrage constitué en vertu des dispositions de l'Annexe "B" de la convention, et le délai se référant au paragraphe 2 sera suspendu pour une période de dix (10) jours ou jusqu'à ce que la partie recevant ladite requête ait avisé l'autre partie de son consentement ou de son refus de soumettre l'affaire en litige à

the matter at issue referred to a single arbitrator. Failure by the party receiving the request to notify the other party of its consent or refusal to having the matter at issue referred to a single arbitrator shall be deemed to constitute a refusal. In the event the party receiving the request consents to referring the matter at issue to a single arbitrator, or where the matter at issue is one relating to the discharge or suspension of any employee, in which case the matter shall be referred to a single arbitrator, then the provisions of paragraph 2 to 6 of this Schedule "B" shall not apply to the arbitration of the matter at issue and the parties shall meet forthwith to choose the single arbitrator in accordance with the appropriate procedure listed below:

- (a) Where the matter at issue is one relating to the discharge or suspension of any employee, the single arbitrator shall be selected in rotation from the following panel:

- | | |
|--------------------|----------------------|
| 1. Roland Tremblay | 4. Jean-Yves Durand |
| 2. André Rousseau | 5. Jacques Sylvestre |
| 3. Paul Imbeau | 6. Guy Dulude |

The Company and the Union may by mutual agreement add further names to the panel of arbitrators. If a member of the panel of arbitrators is unable or unwilling to act within forty-five (45) days of receiving written request to act, the next arbitrator on the panel will be approached, until an arbitrator who can act within forty-five (45) days is identified. In the event that none

un arbitre unique. La partie recevant telle requête et faisant défaut d'aviser l'autre partie de son consentement ou de son refus de soumettre l'affaire en litige à un arbitre unique, sera considérée comme ayant émis un refus. Dans le cas où la partie recevant la requête accepte de soumettre l'affaire en litige à un arbitre unique, ou lorsque l'affaire en litige en est une se rapportant au renvoi ou à la suspension de tout employé, l'affaire en litige sera soumise à un arbitre unique, dans tel cas, les dispositions des paragraphes 2 à 6 de la présente Annexe "B" ne s'appliqueront pas à l'arbitrage de l'affaire en litige et les parties devront se réunir afin de nommer un arbitre unique conformément à la procédure appropriée énumérée ci-dessus:

- (a) Lorsque l'affaire en litige en est une se rapportant au renvoi ou à la suspension de tout employé, l'arbitre unique sera choisi par rotation à partir du panel suivant:

- | | |
|--------------------|----------------------|
| 1. Rolând Tremblay | 4. Jean-Yves Durand |
| 2. André Brousseau | 5. Jacques Sylvestre |
| 3. Paul Imbeau | 6. Guy Dulude |

La Compagnie et le Syndicat peuvent par consentement mutuel ajouter des noms additionnels au panel des arbitres. Si un membre du panel des arbitres n'est pas disponible ou disposé à auditionner dans un délai de quarante-cinq (45) jours de la date d'une demande écrite d'audition, on entrera en communication avec l'arbitre qui suit sur le panel jusqu'à ce qu'on identifie un arbitre qui peut auditionner dans un délai de quarante-cinq (45) jours. Dans le cas où aucun

of the above listed arbitrators can act within forty-five (45) days, or within an extended delay agreed to by the parties, the Minister of Labour and Manpower of the Province of Quebec may be requested by the parties or either of them to appoint a person who shall be the single arbitrator.

- (b) Where any other matter is at issue, the Company and the Union shall meet forthwith to choose a single arbitrator who shall hear the matter. Should the parties fail within five (5) days to agree on a single arbitrator, the Minister of Labour and Manpower of the Province of Quebec may be requested by the parties or either of them to appoint a person who shall be the single arbitrator.

After the single arbitrator has been appointed, by one of the foregoing procedures, he shall meet to hear the evidence of both parties and render a decision within seven (7) days after the completion of taking evidence.

- 8 The time limits specified herein shall be deemed to be exclusive of Saturdays and Sundays and those holidays described in Clause 5.03 of this agreement and may be extended by mutual consent in writing of the parties or by the arbitration board or single arbitrator. It is understood that these time limits shall not apply to Article 10, Arbitration.

des arbitres ci-haut mentionnés ne peut auditionner dans un délai de quarante-cinq (45) jours, ou dans un délai consenti par les parties, les parties, ou l'une ou l'autre d'entre elles, pourront demander au ministre du travail et de la main-d'oeuvre de la province de Québec de nommer une personne qui sera l'arbitre unique.

- (b) Lorsque l'affaire en litige en est une d'une autre nature, la Compagnie et le Syndicat se réuniront dans un délai raisonnable afin de choisir un arbitre unique qui tiendra une audition. Si, après cinq (5) jours, les parties n'ont pu s'entendre sur le choix d'un arbitre unique, les parties, ou l'une ou l'autre d'entre elles, pourront demander au ministre du travail et de la main-d'oeuvre de la province de Québec de nommer une personne qui sera l'arbitre unique.

Après qu'un arbitre unique a été nommé, par une des procédures précédentes, il devra tenir une audition afin d'entendre la preuve de chacune des parties et rendre une décision dans les sept (7) jours de l'audition de telle preuve.

- 8 Les délais spécifiés à la présente annexe seront censés exclure les samedis, dimanches et les jours de fête énumérés à la clause 5.03 de cette convention et pourront être prolongés du consentement mutuel des parties ou par le conseil d'arbitrage ou l'arbitre unique. Il est entendu que tels délais ne s'appliqueront pas à l'article 10, Arbitrage.

re
9



C-I-L Inc.

Division des explosifs
Usine de Beloeil
Service du personnel
801, boulevard Richelieu
McMasterville, P.Q.
J3G 1T9

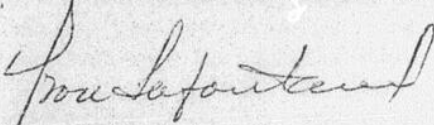
Le 15 juillet 1983

Monsieur Paulo Brunelle
Président
Le Syndicat des mécaniciens de machines fixes
et des employés de la centrale d'énergie
C-I-L Inc.

Monsieur le président,

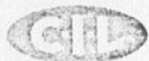
Cette lettre confirme que les primes de nuit, de soir et du dimanche contenues à l'annexe "A" de la convention collective, et le nombre de jours fériés contenus à la clause 5.03 de la convention collective seront rajustés les 1^{er} février 1984, 1985 et 1986 (ci-après identifiées comme dates de rajustement) comme suit:

- a) Pour les primes, le rajustement sera le montant, si tel est le cas, par lequel la prime de nuit, de soir ou du dimanche en vigueur à chacune des dates de rajustement de la convention collective entre C-I-L Inc. (McMasterville, Québec) et le Syndicat des travailleurs des produits chimiques de McMasterville Inc. excède la prime de nuit, de soir ou du dimanche apparaissant à l'annexe "A" de la convention collective.
- b) Pour les jours fériés, le rajustement sera la différence entre le nombre de jours fériés en vigueur à chacune des dates de rajustement de la convention collective entre C-I-L Inc. (McMasterville, Québec) et le Syndicat des travailleurs des produits chimiques de McMasterville Inc. excède le nombre de jours fériés apparaissant à la clause 5.03 de la convention collective.


Yvon Lafontaine,
Directeur de l'usine

YL/nm

nm



C-I-L Inc.

Division des explosifs
Usine de Beloeil
Service du personnel
801, boulevard Richelieu
McMasterville, P.Q.
J3G 1T9

Le 15 juillet 1983

Monsieur Paulo Brunelle
Président
Le Syndicat des mécaniciens de machines fixes
et des employés de la centrale d'énergie
C-I-L Inc.

Monsieur le président,

Cette lettre confirme que les taux de salaire compris dans l'annexe "A" de la convention collective intervenue entre la Compagnie et le Syndicat, seront rajustés selon la procédure suivante.

La Compagnie convient de rajuster les taux de salaire des classifications comprises dans l'annexe "A" le 12 octobre 1984, le 12 avril 1985, le 12 octobre 1985 et le 12 avril 1986 (ci-après identifiées dates de rajustement) comme suit.

Pour les classifications de mécanicien de machines fixes classe II et mécanicien de machines fixes classe II - préposé aux travaux divers, le rajustement de salaire sera du montant, si tel est le cas, par lequel le taux de salaire du groupe 9 en vigueur à chacune des dates de rajustement de la convention collective entre C-I-L Inc. (McMasterville, Québec) et le Syndicat des travailleurs des produits chimiques de McMasterville Inc. excède le taux de salaire apparaissant à l'annexe "A" à chacune des dates de rajustement pour les classifications ci-haut mentionnées.

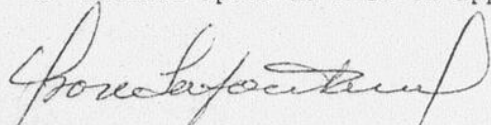
Pour les classifications de mécanicien de machines fixes classe III et mécanicien de machines fixes classe III - préposé à l'inspection, le rajustement de salaire sera du montant, si tel est le cas, par lequel le taux de salaire du groupe 8, en vigueur à chacune des dates de rajustement de la convention collective entre C-I-L Inc. (McMasterville, Québec) et le Syndicat des travailleurs des produits chimiques de McMasterville Inc., excède le taux de salaire apparaissant à l'annexe "A" à chacune des dates de rajustement pour les classifications ci-haut mentionnées.

.../2

md

Pour la classification d'aide général, le rajustement de salaire sera du montant, si tel est le cas, par lequel le taux de salaire du groupe 1, en vigueur à chacune des dates de rajustement de la convention collective entre C-I-L Inc. (McMasterville, Québec) et le Syndicat des travailleurs des produits chimiques de McMasterville Inc., excède le taux de salaire apparaissant à l'annexe "A" à chacune des dates de rajustement pour la classification ci-haut mentionnée.

La Compagnie, de plus, convient de fournir au Syndicat copie de l'annexe "A" révisée après la mise en application de chacun de ces rajustements.



Yvon Lafontaine,
Directeur de l'usine

YL/nm

ml.

MEMOIRE D'ENTENTE

AMENDEMENT A LA CONVENTION COLLECTIVE

Cette entente conclue en six exemplaires ce 13 DEC 1987, 1987



Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

60121-8

Dépôt N°:

--	--	--	--

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé

☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1 ^{ère} convention	☐ Renouvellement	☒ Entente	☐ Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-765-04
Date	Signature	Reception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
	87-02-13	87-02-27				

Association	Employeur
☐ Déposant Synd. des Mécaniciens de Machines Fixes et des Empl. de la Centrale d'Energie de McMasterville - CSN 1601 Ave DeLorimier Montréal, Qué H2K 4M5	☒ Déposant C.I.L. Inc Att.: Mme Suzanne Gagnon 801 rue Richelieu McMasterville, Qué J3G 1T9
☐ Déposant, si autre que les parties L	Région <u>06-04</u> Activité <u>3799 (5)</u> Affiliation <u>06*</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné
 ☐ 1 ☐ 2 ☐ 3 ☐ 4 ☐ 5 ☐ 6 ☐ 7 ☐ 8 ☐ 9 ☐ 10 ☐ 11
 Voir au verso pour les codes →

Remarques	
1. Les copies de cet accord doivent être déposées au Bureau du Commissaire Général du Travail. 2. Les copies de cet accord doivent être déposées au Bureau du Commissaire Général du Travail. 3. Les copies de cet accord doivent être déposées au Bureau du Commissaire Général du Travail. 4. Les copies de cet accord doivent être déposées au Bureau du Commissaire Général du Travail. 5. Les copies de cet accord doivent être déposées au Bureau du Commissaire Général du Travail. 6. Les copies de cet accord doivent être déposées au Bureau du Commissaire Général du Travail.	
Pour le commissaire général du travail Signature Monique Caron /sg	Date 87-03-13

Pour renseignements ☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☒ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

MEMOIRE D'ENTENTE

AMENDEMENT A LA CONVENTION COLLECTIVE

Cette entente conclue en six exemplaires ce *13 février*, 1987

ENTRE C-I-L Inc.
une société commerciale du Canada
ci-après appelée la "Compagnie"

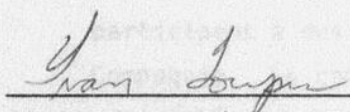
ET Le Syndicat des mécaniciens de machines fixes
et des employés de la centrale d'énergie de McMasterville
ci-après appelé le "Syndicat"

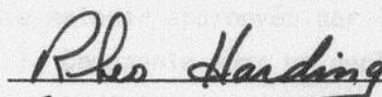
EN FOI DE QUOI la Compagnie et le Syndicat conviennent que la convention collective signée le 4 septembre 1986 est amendée comme suit, en vigueur le 1^{er} avril 1987.

L'article 2.01 est annulé et remplacé par l'article 2.01 révisé ci-attaché en annexe I.

POUR LA COMPAGNIE

POUR LE SYNDICAT


Directeur de l'exploitation
Usine de Beloeil


Président


Directeur general explosifs


Secrétaire

87 FEB 27 14 56

RECEVU DU SYNDICAT
GÉNÉRAL DU TRAVAIL
MONTREAL

ARTICLE 2
COOPERATION

- 2.01 Pendant la durée de cette convention, les Régimes d'avantages aux employés, c'est-à-dire le Régime de pension, le Régime d'assurance-vie, le Régime d'indemnités d'incapacité aux employés à l'heure, le Régime d'assurance contre l'invalidité prolongée et le Régime de récompenses pour longs services se continueront pour les employés en conformité avec leur application générale à travers la Compagnie.

La Compagnie convient de continuer la pratique d'accorder des vacances avec allocations de vacances en conformité avec les dispositions du Régime de Vacances pour les employés payés à l'heure en vigueur à la date effective de cette convention.

Nonobstant ce qui précède, il est entendu que si, pendant la durée de cette convention, la Compagnie apporte un changement au Régime de Vacances pour les employés payés à l'heure devant s'appliquer généralement à travers la Compagnie et ayant pour résultat d'augmenter, dans leur ensemble, le niveau des avantages présentement accordés, les termes et conditions du régime amendé s'appliqueront aux employés le jour où entrera en vigueur ce changement.

La Compagnie convient de faire des cotisations mensuelles au coût de l'assurance-maladie pour les employés réguliers admissibles qui participent à des programmes d'assurance-maladie approuvés par la Compagnie. La cotisation mensuelle de la Compagnie pour un employé admissible ayant opté pour une protection individuelle sera égale au montant des primes totales jusqu'à concurrence de 20\$; pour un employé admissible ayant choisi une protection familiale, la cotisation mensuelle sera égale au montant des primes totales jusqu'à concurrence de 40\$.

La responsabilité de la Compagnie vis-à-vis la participation des employés aux régimes d'assurance-maladie collectifs est limitée à la déduction faite sur les gages, des montants autorisés par les employés et à la remise des montants ainsi autorisés joints aux cotisations applicables faites par la Compagnie aux organismes concernés.

ARTICLE 2
CO-OPERATION

- 2.01 During the term of this agreement, the Employee Benefit Plans, that is the Pension Plan, the Life Insurance Plan, the Disability Wages for payroll employees, the Long Term Disability Insurance Plan, and the Service Awards Plan shall continue to apply in respect of the employees in conformity with their general application throughout the Company.

The Company agrees to continue the practice of granting vacations with vacation allowance in accordance with the provisions of the Vacations for Payroll Employees Plan in effect on the effective date of this agreement.

Notwithstanding the foregoing it is understood that should a change be made by the Company during the term of this agreement in the Vacations for Payroll Employees Plan which applies generally throughout the Company and which has the effect of increasing the aggregate level of benefits currently provided, the terms and conditions of the revised Plan shall apply to employees on the effective date of such revision.

The Company agrees to make monthly contributions towards the cost of health insurance for eligible regular employees who participate in health insurance programs approved by the Company. The Company's monthly contribution for an eligible employee having opted for individual coverage will be equal to the total premiums but not to exceed \$20; for an eligible employee having opted for family coverage, the monthly contribution will be equal to the total premiums but not to exceed \$40.

The Company's responsibility in relation to employees' participation in the Group Health Insurance Plan is confined to the deduction from wages of the amounts authorized by employees and the remission of the amounts so authorized, together with the applicable contribution made by the Company to the organization concerned.